

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI

PARAISSANT DEUX FOIS PAR MOIS

TARIF DES ABONNEMENTS

	1 an 6 mois
Etats de l'ex-A.O.F.	1.200 fr. 700 fr.
France	1.300 fr. 800 fr.
Etranger	1.400 fr. 900 fr.
Prix au numéro de l'année courante et précédente	50 fr.
Prix au numéro des années précédentes	60 fr.
par poste, majoration de 5 francs par numéro	

ABONNEMENTS

Les demandes d'abonnements et annonces doivent être adressées au Directeur des Editions-Imprimeries, à Bamako. Toute demande de changement d'adresse devra être accompagnée de la somme de 50 francs. Les abonnements prendront effet à compter de la date d'arrivée de leur montant. Les abonnements et annonces sont payables d'avance.

ANNONCES ET AVIS

La ligne 200 francs
Chaque annonce répétée moitié prix
(Il n'est jamais compté moins de 1.000 francs pour les annonces)

Les copies pour insertion doivent parvenir au plus tard les 5 et 20 de chaque mois pour paraître dans les J.O. des 15 et 1^{er} suivants.

Aucune annonce commerciale ou à caractère commercial n'est acceptée.

Sommaire

Partie Officielle

Actes de la République

Assemblée Nationale

Lois et Ordonnance

Lois

8 Août 1986 Loi 86-69 AN—RM. portant modification du Régime de Retraite. 2

8 Août Loi 86-82 AN—RM. portant création de la Direction Nationale du Génie Rural. 3
1^{er} Août Loi 86-91 AN—RM. portant Code Domanial et Foncier. 3

ORDONNANCES

8 Août Ordonnance N. 86-23 P—RM autorisant le Gouvernement à avaliser la Convention d'Ouverture de Crédit d'un montant de 5 500 000 F F conclue le 16 octobre 1984 entre la Caisse Centrale de Coopération Economique (CCCE) et la Banque Nationale de Développement Agricole (BNDA). 31
15 Août Ordonnance 86-24 P—RM portant Institution d'un Recensement Général de la Population et de l'Habitat en République du Mali. 31

DECRETS — ARRETES ET DECISIONS

PRESIDENCE

1^{er} Août 235 PG—RM. — Décret portant nomination d'un Chef de Cabinet au Ministère de l'Agriculture. 32
1^{er} Août 236 PG—RM. — Décret portant détachement d'un Magistrat. 32

1^{er} Août 239 PG—RM. — Décret portant nomination d'un Inspecteur de la Santé Publique et des Affaires Sociales. 32
1^{er} Août 240 PG—RM. — Décret portant attributions de Distinctions Honorifiques à titre «Etranger» 33
1^{er} Août 241 PG—RM. — Décret portant nomination du Directeur de l'Opération Riz-Ségou. 33
1^{er} Août 242 PG—RM. — Décret accordant à Monsieur Mamadou El Béchir Gologo, Docteur en médecine demeurant à Korofina Bamako le titre définitif de propriété de sa concession sise au Quartier Korofina de Bamako d'une superficie de 42 a 12 ca et formant le Titre Foncier 4217 du District de Bamako. 33
5 Août 243 PG—RM. — Décret portant Institution du Programme d'Importation et d'Exportation (Programme IMEX) 33
8 Août 244 PG—RM. — Décret portant nomination d'un Directeur du Projet Urbain du Mali (PUM). 34
8 Août 245 PG—RM. — Décret portant nomination d'un Conseiller Technique à la Primature. 34
8 Août 246 PG—RM. — Décret portant nomination d'un Conseiller Technique 34
8 Août 247 PG—RM. — Décret portant nomination d'un Attaché de Cabinet au Ministère de l'Emploi et de la Fonction Publique 35
8 Août 248 PG—RM. — Décret portant modification du Décret n. 221/PG—RM du 19 juillet 1986 portant nomination d'un Inspecteur de l'Intérieur 35
8 Août 249 PG—RM. — Décret portant adoption du Programme d'Importation et d'Exportation du Mali pour l'année 1986. 35
8 Août 250 PG—RM. — Décret portant modification du Décret n. 93/PG—RM du 29 mars 1986 fixant les modalités d'application de la loi n. 86-39/AN—RM du 8 mars 1986 portant Code des Investissements 36
8 Août 251 PG—RM. — Décret portant approbation du marché relatif à la prestation d'appui technique d'un projet d'intensification de la riziculture dans le secteur rétail (Office du Niger). 36
12 Août 261 PG—RM. — Décret portant organisation et modalités de fonctionnement de la Direction Nationale de l'Enseignement Secondaire Général, Technique et Professionnel 36
12 Août 262 PG—RM. — Décret portant organisation de la Direction Nationale de l'Alphabétisation Fonctionnelle et de la Linguistique Appliquée (DNAFLA). 38
12 Août 264 PG—RM. — Décret portant affectation au Ministère de la Santé Publique et des Affaires Sociales pour les besoins du Centre de Spécialisation en Massokinésithérapie d'une parcelle de terrain d'une superficie de 49 A 82 Ca formant le titre foncier 4961 du District de Bamako. 39

MINISTERE DE LA JUSTICE

4 Août 6851 MJ—GSC—CAB. — Arrêté autorisant Messieurs Hamad Smaeli Sissoko et Ousmane Traoré à

effectuer le stage pratique d'accès à la profession de Conseil Juridique	39
6 Août 6936 MJ-CAB. — Arrêté portant formation du Groupe National Malien chargé de présenter les can- didatures aux Postes Juridiques des Organisations Internationales	39

MINISTERE DU DEVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET DU TOURISME

8 Août 6953 MECDIT-MFC-MECP. Arrêté Interminis- tériel portant agrément du projet de ferme agro- pastorale à Sébénikoro à Bamako de M. Louis Ga- briel Souleymane	39
13 Août 6978 MDIT-MFC-MP-Arrêté Interministériel portant agrément du projet d'implantation d'un complexe de préfabrication d'Agglomérés de la SOMAFREC à Bamako-Zone Industrielle	40
13 Août 6979 MDIT. — Arrêté portant autorisation d'im- plantation de la fabrique de glace alimentaire à Quinzambougou (Bamako) de la Société Indus- trielle Commerciale et de Transports (SICOTRA)	40
13 Août 6980 MDIT. — Arrêté portant autorisation d'ex- ploitation du garage autos de M. Soumaila Koné au nouveau marché de Médina-Coura Bamako.	40

MINISTERE DES TRANSPORTS ET DES TRAVAUX PUBLICS

1er Août 6800 MTTP-CAB. — Arrêté portant organisation et modalités de fonctionnement de la Commission Nationale pour l'Année Internationale du Loge- ment des Sans-Abri	40
8 Août 6950 MTTP-CAB. — Arrêté portant agrément des Tâcherons du Bâtiment des Travaux Publics et Tra- vaux Particuliers	41
8 Août 6951 MTTP-CAB. — Arrêté portant agrément d'Entrepreneur et de Tâcheron du Bâtiment, des Tra- vaux Publics et Travaux Particuliers	41
8 Août 6952 MTTP-CAB. — Arrêté portant agrément de Tâche- ron du Bâtiment des Travaux Publics et Travaux Particuliers	41

MINISTERE DE TUTELLE DES SOCIÉTÉS ET ENTREPRISES D'ÉTAT

15 Août 6982 MTSEE-CAB-SP. — Arrêté portant nomina- tion du Directeur Général de la TAMALI	42
---	----

MINISTERE DES FINANCES ET DU COMMERCE

5 Août 6872 MFC-CAB. — Arrêté instituant et réglemen- tant la gestion d'un fonds d'indemnisation du dé- part et de sécurisation de la retraite d'un fonds d'é- tude et d'un fonds de garantie dans le cadre du pro- gramme de réforme économique (PRE)	42
--	----

PARTIE OFFICIELLE

ACTE DE LA REPUBLIQUE DU MALI

LOIS ET ORDONNANCES

PRESIDENCE

LOI N. 86-69/AN-RM. — PORTANT MODIFICATION DU
REGIME DE RETRAITE.

L'ASSEMBLEE NATIONALE A DELIBERE ET ADOPTE EN
SA SEANCE DU 7 JUILLET 1986

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE PROMULGUE LA
LOI DONT LA TENUEUR SUIT :

Article Premier. — Le titre IV du Code de Prévoyance So-
ciale est modifié comme suit :

SECTION I : Durée des services, âge et admission au bénéfi-
ce des Prestations.

Art. 151. — Le régime de retraite s'applique à tous les tra-
vailleurs visés à l'article 2 du présent Code.

Art. 152. — Une pension de retraite est garantie à l'assuré a-
yant atteint cinquante ans, et qui compte un minimum de dix
années d'activité salariée ayant donné lieu à cotisation.

Art. 153. — L'âge de liquidation de l'allocation de retraite
est fixée à cinquante cinq ans. Toutefois, les assurés peuvent
demander à partir de cinquante ans l'anticipation de la liquida-

tion de leur pension. Dans ce cas, le taux de la pension est af-
fecté d'un abattement de 5% par année d'anticipation.

Art. 154. — L'âge de cinquante cinq ans est abaissé sans a-
battement à cinquante ans pour les assurés reconnus médicale-
ment inaptes au travail. Les modalités de constatation et du
contrôle de cette inaptitude seront fixées par un arrêté du Mi-
nistre du Travail.

Art. 155. — La pension de retraite, ou la pension anti-
cipée avec ou sans abattement, prend effet le premier jour
du mois civil suivant la date de départ à la retraite à la condi-
tion que la demande de pension ait été adressée à l'INPS dans
le délai de six mois qui suit ladite date. Si la demande de pen-
sion est introduite après expiration de ce délai, la pension
prend effet le premier jour du mois civil suivant la date de ré-
ception de la demande.

Art. 156. — L'assuré qui accomplit au moins trois ans d'as-
surance et qui, ayant atteint l'âge de cinquante ans, cesse toute
activité salariée alors qu'il ne satisfait pas aux conditions requi-
ses pour avoir droit à une pension de retraite reçoit une alloca-
tion de solidarité uniforme et égale à 60% du salaire minimum
interprofessionnel garanti au 1er janvier de l'année en cours.

Cette allocation n'est servie que si le total des ressources
de l'intéressé n'excède pas 80% de son dernier salaire perçu.

Art. 157. — Une pension d'invalidité est octroyée au tra-
vailleuse qui accomplit au moins cinq ans d'assurance et qui est
frappé d'incapacité. Est reconnu invalide le travailleur qui par
suite de maladie ou d'accident d'origine non professionnelle,
subit de ce fait une diminution de ses capacités physiques et
mentales le rendant incapable de gagner plus d'un tiers de la ré-
munération qu'un travailleur ayant la même formation peut se
procurer par son travail.

Art. 158. — La pension d'invalidité prend effet à la date de
consolidation de la lésion ou de stabilisation de l'état de l'assu-
ré. Toutefois, elle peut être attribuée à l'expiration d'une pério-
de de six mois consécutive à l'incapacité qui, suivant l'avis du
Médecin devrait durer six autres mois au moins.

Art. 159. — La pension d'invalidité est allouée à titre tempo-
raire et peut être révisée, lorsque le bénéficiaire, recouvre une
partie de ses facultés physiques ou mentales lui permettant d'ex-
ercer une activité salariale. Elle est supprimée à l'âge de cin-
quante ans pour être remplacée par une pension de retraite an-
ticipée.

Art. 160. — Sont considérées comme périodes normales
d'activité salariée :

1) — Les périodes pendant lesquelles le travailleur aura perçu
l'indemnité journalière due à la victime d'accident du tra-
vail ou de maladie professionnelle.

2) — Les périodes pendant lesquelles le contrat de travail est
suspendu pour l'un des motifs suivants prévus à l'article
33 du Code du Travail.

— fermeture de l'établissement par suite du départ de l'em-
ployeur sous les drapeaux ou pour une période obligatoire
d'instruction ;

— durée du service militaire du travailleur et des périodes
obligatoires d'instruction militaire auxquelles il est astreint ;
— durée d'absence du travailleur, dûment constatée par le
médecin agréé limitée à six mois et éventuellement prolongée
jusqu'à son remplacement, provoqué par une maladie.

— Les périodes d'interruption de travail dues à une incapacité
des deux tiers au moins provenant d'un accident du tra-
vail ou d'une maladie non professionnelle conformément à
l'article 33 du Code du Travail.

Art. 161. — En cas de décès du titulaire d'une pension de re-
traite ou d'invalidité, ou d'une pension anticipée, ainsi qu'en
cas de décès d'un assuré qui remplissait les conditions requises
pour bénéficier d'une pension de retraite, ou d'invalidité, les
survivants ont droit à une pension de survivant.

Art. 162. — Sont considérés comme survivants ouvrant
droit à la pension :

a) — la veuve ou le veuf à condition que le mariage ait été con-
tracté deux ans au moins avant le décès de l'assuré ;

b) — Les enfants à la charge du décédé tels qu'ils sont définis
au titre des allocations familiales.

Art. 163. — Une allocation de survivant est accordée à la
veuve de l'assuré qui compte moins de dix ans d'assurance à la
date de son décès. Cette allocation est versée en une seule fois.

SECTION N. 2 — LIQUIDATION — CALCUL ET SERVICE DES PENSIONS — INVALIDITE VIEILLESSE ET DECES

Art. 164. — La liquidation de la pension de retraite ne peut être opérée que sur demande de l'intéressé adressée à l'institut soit directement, soit par l'entremise de son dernier employeur qui la transmet dans un délai ne pouvant excéder six mois.

Cette demande doit être accompagnée d'une justification de cessation d'activité et d'un engagement à ne pas reprendre une activité salariale. A la demande, doivent être jointes les justifications nécessaires au calcul des droits notamment celles relatives aux services antérieurs aux périodes d'immobilité ou de guerre, à l'âge et à la situation matrimoniale.

Art. 165. — Le montant de la pension de retraite ou d'invalidité ou de la pension anticipée est fixé en fonction de la rémunération mensuelle moyenne définie comme la soixantième partie du total des rémunérations soumises à cotisation au cours des cinq dernières années précédant la date d'admission à la retraite.

Pour le calcul de la pension d'invalidité, les années comprises entre l'âge de cinquante-cinq ans et l'âge effectif de l'invalidité à la date où la pension d'invalidité prend effet, sont assimilées à des périodes d'assurances à raison de six mois par année.

Le montant mensuel de la pension de retraite, d'invalidité ou de la pension anticipée est égal à 20 % de la rémunération mensuelle moyenne. Si le total des mois d'assurance et des mois assimilés dépasse 120 mois, le pourcentage est majoré de 2 % de la rémunération moyenne mensuelle, pour chaque période d'assurance ou assimilée de douze mois au-delà de 120 mois. Le montant mensuel de la pension de retraite ou d'invalidité et de la pension anticipée ne peut être inférieur à 60 % du salaire minimum interprofessionnel garanti en République du Mali. En aucun cas le montant de la pension ne peut être supérieur à 80 % de la rémunération moyenne de l'assuré calculée conformément au paragraphe 3 du présent article.

Le bénéfice des prestations familiales est maintenu de plein droit aux titulaires des pensions de retraite et d'invalidité.

Art. 166. — Les pensions de survivants sont calculées en pourcentage de la pension de retraite ou d'invalidité ou de la pension anticipée à laquelle l'assuré avait ou aurait eu droit à la date de son décès à raison de :

- 50 % pour la veuve ou le veuf. En cas de pluralité de veuves, le montant est réparti entre elles à parts égales.
- 10 % pour chaque orphelin sans que le total dépasse 50 % de la pension à laquelle l'assuré avait ou aurait eu droit. Si le nombre d'orphelins dépasse cinq ; ledit montant est réparti entre les enfants à parts égales.

En aucun cas, le montant de la pension d'orphelins ne peut être inférieur à celui des allocations familiales.

Le montant de l'allocation de survivant est égal à la pension de retraite à laquelle l'assuré aurait pu prétendre au terme de 120 mois d'assurance. Chaque mensualité est égale à six mois d'assurance à la date de son décès.

En cas de pluralité de veuves, le montant est réparti au prorata du nombre des épouses. Le bénéfice des allocations familiales est maintenu en faveur des enfants conformément aux dispositions du Code de Prévoyance Sociale.

Art. 167. — Les pensions de retraite sont payées trimestriellement et d'avance, en une seule fois pour le trimestre ; les dates de paiement des allocations trimestrielles sont établies sur les douze mois de l'année.

Art. 168. — Les pensions sont cessibles et saisissables dans les mêmes conditions et limites que le salaire.

Art. 169. — Le travailleur qui cesse de résider au Mali au moment de son départ en retraite et justifie avoir cotisé auprès de l'Institut au titre de la retraite, a droit au remboursement des cotisations personnelles qu'il a versées à l'Institut.

Le travailleur étranger dont le pays a signé des accords de réciprocité avec le Mali peut bénéficier d'une retraite proportionnelle à ses cotisations.

Art. 170. — Le travailleur malien qui cesse d'appartenir au régime de retraite de l'Institut à la suite de son intégration dans les statuts de la Fonction Publique malienne peut conserver le bénéfice de la pension professionnelle ou faire valider par la Caisse de Retraite des Fonctionnaires la période d'assu-

rance accomplie sous le régime de l'INPS. Dans ce dernier cas, l'INPS est tenu de verser à la Caisse de Retraite des fonctionnaires, le montant des cotisations perçues durant la période concernée.

Art. 171. — Toutes contestations nées de l'application des textes régissant la retraite seront appréciées conformément aux dispositions des articles 291 et 192 du Code de Prévoyance Sociale.

Art. 172. — La présente Loi abroge toutes dispositions antérieures contraires notamment les articles 151 à 175 du Code de Prévoyance Sociale.

Koulouba, le 8 Août 1986

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Général Moussa TRAORE.

LOI N. 86-82/AN-RM PORTANT CREATION DE LA DIRECTION NATIONALE DU GENIE RURAL

L'ASSEMBLEE NATIONALE a délibéré et adopté en sa séance du 7 Juillet 1986 :

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE promulgue la loi dont la teneur suit :

Article Premier. — Il est créé un service central dénommé Direction Nationale du Génie Rural.

Art. 2. — La Direction Nationale du Génie Rural a pour mission l'aménagement et l'équipement de l'espace agro-sylvo-pastoral en relation avec les services techniques compétents.

Art. 3. — La Direction Nationale du Génie Rural est dirigée par un Directeur nommé par Décret pris en Conseil des Ministres.

Art. 4. — L'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale du Génie Rural, feront l'objet d'un Décret pris en Conseil des Ministres.

Koulouba, le 8 Août 1986

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

GENERAL MOUSSA TRAORE

Loi N 86-91/AN-RM portant Code Foncier et Foncier.

L'ASSEMBLEE NATIONALE a délibéré et adopté en sa séance du 12 juillet 1986 ;

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE promulgue la loi dont la teneur suit :

TITRE I : DU DOMAINE NATIONAL.

Article premier. — Le domaine national du Mali, qui englobe le sol, et le sous-sol du territoire national, comprend :

- a) les domaines publics et privés de l'Etat du Mali ;
- b) les domaines publics et privés des collectivités territoriales décentralisées ;
- c) le domaine foncier des autres personnes, physiques ou morales, composé des immeubles faisant l'objet d'un titre foncier.

Art. 2. — Le domaine immobilier de l'Etat comprend :

- a) le domaine public composé de tous les immeubles déterminés comme tel par la loi ou ayant fait l'objet d'une procédure spéciale de classement ;

- b) le domaine privé composé :

- des immeubles détenus par l'Etat en vertu d'un titre foncier ;
- et de tous les immeubles non immatriculés.

Art. 3.— Le domaine immobilier des collectivités territoriales décentralisées comprend :

a) le domaine public de ces collectivités, composé de tous les immeubles déterminés comme tel par la loi ou ayant fait l'objet d'une procédure spéciale de classement ;

b) le domaine privé de ces collectivités, composé de tous les immeubles détenus par celles-ci en vertu d'un titre foncier.

Art. 4.— Le domaine foncier des autres personnes, physiques ou morales, comprend tous les immeubles détenus par celles-ci en vertu d'un titre foncier établi ou transféré à leur nom à la suite de la conversion d'un droit de concession en titre de propriété immatriculé, d'une cession ou de tout autre mode de transfert d'un titre foncier.

TITRE II : DU DOMAINE PUBLIC

CHAPITRE I

De la Consistance du Domaine Public

Art. 5.— Le domaine public est constitué de l'ensemble des biens de toutes natures, immobiliers ou mobiliers, classés ou délimités dans le domaine public, affectés ou non à l'usage du public.

Art. 6.— Le domaine public immobilier de l'Etat comprend le domaine naturel et le domaine artificiel.

Art. 7.— Le domaine public naturel comprend les sites naturels déterminés par la loi. En font partie :

a) les cours d'eau navigables ou flottables dans les limites déterminées par la hauteur des eaux coulant à pleins bords avant de déborder, ainsi qu'une zone de passage de 25 m de large à partir de ces limites sur chaque rive et sur les bords des îles ;

b) les sources et cours d'eau non navigables ni flottables dans les limites déterminées par la hauteur des eaux coulant à pleins bords avant de déborder ;

c) les lacs et étangs dans les limites déterminées par le niveau des plus hautes eaux avant débordement, avec une zone de passage de 25 m de large à partir de ces limites sur chaque rive extérieure et sur chacun des bords des îles ;

d) les nappes d'eau souterraines, quelles que soient leur provenance, leur nature et leur profondeur.

Art. 8.— Le domaine public immobilier artificiel comprend les aménagements et ouvrages réalisés pour des raisons d'intérêt général ou d'utilité publique, ainsi que les terrains qui les supportent, déterminés par la loi ou ayant fait l'objet d'une procédure de classement.

Font notamment partie de ce domaine artificiel :

a) les canaux de navigation, les canaux d'irrigation ou de drainage, les aqueducs, ainsi que les dépendances de ces ouvrages, lorsqu'ils sont exécutés dans un but d'utilité publique ;

b) les routes, les voies ferrées, les voies de communication de toutes natures et leurs dispositifs de protection, les conduites d'eau, les conduites d'égouts, les digues fluviales, les ouvrages d'éclairage et de balisage, ainsi que les dépendances de ces ouvrages ;

c) les ports fluviaux et leurs dépendances ;

d) les aménagements aéroportuaires et leurs dépendances ;

e) les lignes télégraphiques et téléphoniques, les stations radio-électriques et les autres installations de télécommunication ainsi que leurs dépendances ;

f) les ouvrages déclarés d'utilité publique en vue de l'utilisation des forces hydrauliques et du transport de l'énergie électrique ;

g) les ouvrages de fortifications des places de guerre ou de postes militaires ainsi qu'une zone de 250m de large autour de ceux-ci ;

h) de manière générale, tous les biens non susceptibles de propriété privée.

Art. 9.— Les riverains des cours d'eau non navigables ni flottables sont soumis à une servitude de passage sur une zone de dix mètres de large sur chaque rive.

Art. 10.— Les terrains et bâtiments des propriétés privées sont soumis à toutes les servitudes de passage, de survol, d'implantation, d'appui et de circulation nécessitées par :

a) l'aménagement des conduites d'eau et des conduites d'égouts ;

b) les voies de communication et leurs dispositifs de protection ;

c) l'établissement, l'entretien et l'exploitation des réseaux de télécommunications, y compris leurs supports ancrages et dépendances, classés dans le domaine public ;

d) l'établissement, l'entretien et l'exploitation des réseaux d'énergie électrique ou de force hydraulique classés dans le domaine public ;

e) l'implantation des bornes et repères topographiques ;

f) l'exploitation des ports fluviaux et de leurs dépendances ;

g) l'exploitation des aménagements aéroportuaires.

En cas de doute ou de contestation sur les limites du domaine public ou l'étendue des servitudes établies en vertu du présent article, il est statué par décision du ministre chargé des domaines, sauf recours de droit administratif.

Art. 11.— Toutes les propriétés privées urbaines sont en outre susceptibles d'être assujetties aux servitudes d'hygiène, d'esthétique, d'alignement, de sécurité publique, et aux servitudes qui peuvent être imposées par un plan d'aménagement et d'extension dont les conditions d'établissement et d'exécution sont fixées par les autorités compétentes en vertu de la réglementation sur l'urbanisme.

Art. 12.— Aucune indemnité n'est due aux propriétaires en raison de servitudes établies aux articles 9, 10, et 11 ci-dessus.

CHAPITRE II.

De la Constitution du Domaine Public Immobilier

Art. 13.— Le domaine public naturel est toujours délimité par la loi. En fonction de la nature des immeubles visés et si nécessaires, les biens immobiliers faisant partie de ce domaine naturel, pourront être immatriculés au nom de l'Etat.

L'immatriculation ne pourra intervenir qu'après la promulgation d'un décret de délimitation pris en Con-

seil des Ministres introduit par le Ministre chargé des domaines.

Le décret déterminera notamment la contenance et les limites de l'immeuble, en fixera, le cas échéant, les modalités de gestion et de conservation par l'administration. L'immatriculation sera alors effectuée selon les modalités prévues par la réglementation de la propriété foncière.

Art. 14.— Le domaine public artificiel comprend les ouvrages et aménagements ainsi que les terrains qui les supportent, déterminés comme tels par la loi ou le décret de classement pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre chargé des Domaines.

En fonction de la nature des immeubles visés, et si nécessaire, ceux-ci pourront être immatriculés au nom de l'Etat.

L'immatriculation ne pourra intervenir qu'après la promulgation d'un décret de classement pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre chargé des domaines.

Le décret déterminera notamment, la contenance et les limites de l'immeuble, en fixera les modalités de gestion et de conservation.

Il sera alors procédé à l'immatriculation du terrain tel que prévu par la réglementation de la propriété foncière.

Art. 15.— Les portions du domaine public reconnues sans intérêt pour les services publics ou l'intérêt général, pourront être déclassées par décret pris en conseil des ministres et seront alors incorporées au domaine privé de l'Etat.

Pour les ouvrages militaires, la zone de 250 m peut être réduite ou supprimée, par décret pris en conseil des ministres sur proposition du ministre chargé de la Défense Nationale.

Art. 16.— La sortie d'un immeuble du domaine public, artificiel ou naturel, intervient selon les mêmes formes et procédures que la délimitation ou le classement.

Art. 17.— Les déclassements du domaine public sont prononcés, après enquête de commodo et incommodo et avis éventuels des conseils municipaux ou des autorités locales.

Les portions du domaine public déclassées sont incorporées au domaine privé de l'Etat et leur utilisation est soumise aux conditions ordinaires de gestion de ce domaine.

Art. 18.— Pour des raisons d'intérêt général ou d'utilité publique l'Etat peut transférer la gestion d'une partie de son domaine public immobilier à une collectivité territoriale décentralisée qui en assurera la conservation.

Le transfert doit être autorisé par décret pris en conseil des ministres, la demande étant introduite par le Ministre chargé des domaines.

Art. 19.— Le domaine public immobilier de l'Etat est géré par le Ministre chargé des Finances qui peut toutefois déléguer ses pouvoirs de gestion aux autres Ministres pour les dépendances du domaine public relevant de leur attribution.

Ces Ministres ainsi gestionnaires du domaine public peuvent à leur tour déléguer leurs pouvoirs de gestion à des concessionnaires dûment agréés.

Art. 20.— Les particuliers ont le droit de jouir du domaine public suivant les conditions spéciales à chaque nature de biens l'usage auquel ils sont destinés et ce dans les limites déterminées par les règlements administratifs.

Art. 21.— Le Ministre chargé des domaines accorde par arrêté les autorisations d'occuper le domaine public et les dérogations aux servitudes de passage.

Ces autorisations et dérogations sont toujours, à tout moment, révocables sans indemnité, pour un motif d'intérêt public, et sous réserve également des règles qui pourraient être prévues à cet effet par les décrets d'application du présent code.

Art. 22.— Les occupations du domaine public peuvent correspondre soit à un besoin individuel (chemin d'accès aux cours d'eau, appontements pour extraction de pierre ou de sable, petites installations commerciales provisoires telles qu'échoppes, kiosques, abris, etc...) soit à un intérêt économique d'ordre collectif ou général (appontements en vue d'un service public, entrepôts occupation par une commune ou un établissement public, stations-services, etc...).

Dans le premier cas, le droit d'occupation est strictement personnel, limité aux besoins indiqués et essentiellement révocable à première réquisition pour tout motif d'intérêt public. Aucune condition de durée ne peut en conséquence être stipulée.

Dans le deuxième cas, la forme du bail renouvelable peut être adoptée sous réserve d'une résiliation toujours possible de la part de l'administration après préavis de six mois.

Dans tous les cas, l'administration a la faculté de racheter les installations existantes à un prix fixé par une commission dont la composition sera prévue par décret pris en Conseil des Ministres.

Après révocation de l'autorisation d'occuper, s'il n'est pas fait usage de la faculté de rachat ci-dessus spécifiée, les lieux doivent être remis en état dans les conditions et dans un délai qui sont fixés par la réquisition ou le préavis sus-visé.

Art. 23.— L'autorisation d'occuper une parcelle du domaine public n'est délivrée qu'après une enquête de commodo et incommodo.

Art. 24.— Les autorisations d'occuper peuvent être soumises au paiement d'une redevance fixée, soit de gré à gré, soit suivant arrêté conjoint du Ministre chargé des domaines et du Ministre chargé de la gestion technique du domaine considéré.

Art. 25.— Des décrets pris en Conseil des Ministres peuvent édicter les règles relatives à la police, à la conservation et à l'utilisation du domaine public, à la police du roulage, ainsi qu'à l'exercice des servitudes militaires et des servitudes d'utilité publique.

Le Conseil des Ministres pourra par décret donner délégation aux Ministres compétents pour prendre par arrêtés, les mesures et conditions d'application des décrets mentionnés à l'alinéa précédent du présent article.

Les infractions à ces règlements constituent des contraventions et sont déférées aux tribunaux statuant en matière de simple police. Elles sont passibles d'une amende de 300 F à 18.000 F et d'un emprisonnement de 1 à 10 jours, ou de l'une de ces deux peines seulement, le tout sans préjudice de la réparation des dommages causés ou de la démolition, aux frais du con-

trevenant, des ouvrages indûment établis sur le domaine public et dans les zones de servitude, ou de l'exécution également à ses frais des travaux prescrits.

Art. 26.— Les détenteurs de terrains compris dans le domaine public, qui possèdent ces terrains en vertu de titres fonciers, ne pourront être dépossédés, si l'intérêt public venait à l'exiger, que moyennant le paiement d'une juste et préalable indemnité.

Il en serait de même dans le cas où l'intérêt public exigerait pour l'exercice des servitudes prévues aux articles 9, 10, et 11 la démolition des constructions, l'enlèvement des clôtures ou l'enlèvement des plantations, établies par lesdits détenteurs.

L'indemnité sera fixée, sauf recours à la section administrative de la Cour Suprême, par une commission arbitrale de trois membres dont l'un sera désigné par le Ministre chargé des domaines, l'autre par le propriétaire et le troisième par les deux premiers d'un commun accord.

Dans le cas où l'arbitre du propriétaire ne serait pas désigné dans le délai d'un mois, comme dans le cas de désaccord sur le troisième expert, ces désignations sont faites par le Président du tribunal dans le ressort duquel est située la propriété en cause.

dans le cas où les détenteurs de terrains visés au premier alinéa du présent article ne seraient pas connus, l'administration après avoir publié par tous les moyens appropriés son intention de prendre possession desdits terrains en fera fixer la valeur, au moment de l'occupation, par la commission arbitrale prévue à l'alinéa 4 du présent article ; le montant du prix ainsi déterminé restera à la disposition du propriétaire éventuel pendant toute la durée ordinaire des délais de prescription.

CHAPITRE III.

De l'Exercice des Servitudes établies au profit du Domaine Public

Art. 27.— L'exercice des servitudes établies au profit du domaine public non prévues par des règlements particuliers est soumis aux dispositions ci-après.

Art. 28.— L'exercice d'une servitude se rapportant à l'aménagement ou à l'exploitation des forces hydrauliques, hydro-électriques ou électriques, est subordonné à la déclaration préalable d'utilité publique par décret pris en Conseil des Ministres.

Art. 29.— L'exercice d'une servitude d'utilité publique se rapportant aux autres catégories du domaine public indiquées à l'article 10 ci-dessus, découle du fait même de leur existence ou du commencement d'exécution des travaux, ouvrages ou aménagements exécutés en vue de leur établissement, de leur entretien ou de leur exploitation.

Art. 30.— Lorsqu'il s'agit d'exercer ou d'établir une des servitudes visées aux deux articles précédents sur une propriété non close et qui ne fait pas partie des dépendances immédiates d'une habitation et lorsque cette servitude n'est susceptible d'occasionner aucun dommage ni aucun trouble de jouissance, elle pourra être exercée ou établie d'office par les agents dûment qualifiés de l'administration ou par ses délégataires.

Dans les autres cas, et sauf cas de force majeure, nécessité immédiate ou consentement des intéressés, il

doit être donné à ceux-ci un avertissement préalable, soit par avis individuel de la part des autorités administratives, soit par tous autres moyens de publication.

Les réclamations sont reçues par l'autorité administrative dans la quinzaine qui suit. Il est statué sur leur suite par arrêté du Ministre compétent.

Passé ce délai de quinzaine sus-visé, si aucune réclamation n'a été élevée ou s'il a été statué à leur sujet suivant la procédure ci-dessus, les agents de l'administration ou les personnes à qui l'administration a délégué ses droits peuvent exercer ou établir les servitudes envisagées.

Art. 31.— Les servitudes ci-dessus prévues sont permanentes et sont considérées comme des dépendances de l'ouvrage au profit ou en vue duquel elles sont établies.

Art. 32.— Dans les mêmes formes que pour les servitudes permanentes, peuvent être créées des servitudes temporaires nécessaires à l'exécution des travaux, ouvrages ou aménagements du domaine public.

Avis est donné le cas échéant de la date de leur commencement et de leur durée probable.

Dans tous les cas, la remise en état doit être faite dans le plus court délai possible.

Art. 33.— L'exercice ou l'établissement des servitudes comporte le droit de passer sur les propriétés privées, d'y stationner ou d'y faire tous travaux en vue de l'installation des dispositifs ou de toute autre opération nécessaire à l'aménagement, l'exploitation, l'usage ou l'entretien du domaine public.

Il ne comporte en aucun cas le droit d'entrer dans les maisons d'habitation, non plus que l'occupation permanente par les agents de l'administration ou autres personnes déléguées dans ses pouvoirs, des propriétés attenantes aux habitations et closes par des murs ou clôtures équivalentes et élevées d'au moins un mètre.

CHAPITRE IV.

Des plans d'aménagement et d'extension des villes

Art. 34.— Les plans d'aménagement et d'extension des villes sont approuvés par décret pris en Conseil des Ministres dans le cadre des dispositions de l'article 11 ci-dessus.

Art. 35.— L'exécution des plans approuvés est d'utilité publique et entraîne les effets inhérents à cette qualité.

CHAPITRE V.

Sanctions

Art. 36.— Toute indue occupation, malgré défense faite, toute dégradation du domaine public ou des dépendances de celui-ci, toute entrave à l'exercice ou à l'établissement des servitudes ci-dessus définies, et en général, toute infraction aux dispositions du présent code sont sanctionnées conformément aux dispositions de l'article 25 ci-dessus.

TITRE II : DU DOMAINE PRIVE IMMOBILIER DE L'ETAT ET DES COLLECTIVITES TERRITORIALES DECENTRALISEES.

CHAPITRE I.

Du Domaine Privé Immobilier de l'Etat

SECTION I. — GENERALITES

Art. 37.— Font partie du domaine privé immobilier de l'Etat :

a) les terres faisant l'objet d'un titre foncier établi ou transféré au nom de l'Etat, à la suite de :

- une procédure d'immatriculation ;
- une acquisition de titre foncier ;
- une succession en déshérence ;
- une confiscation ;
- l'exercice d'un droit de reprise ;
- ou tout autre mode de transfert.

b) les terres non immatriculées y compris :

- celles vacantes et sans maître sur lesquelles ne s'exerce aucun droit d'usage ni de disposition, que ce soit en vertu des règles de droit écrit ou de celles des droits fonciers, coutumiers ;
- celles sur lesquelles s'exercent des droits fonciers coutumiers d'usage ou de disposition, que ce soit à titre collectif ou individuel.

Art. 38.— Les terrains du domaine privé de l'Etat, à condition d'avoir été préalablement immatriculés peuvent être attribués selon les modalités suivantes :

a) lorsqu'il s'agit de terrains nus, non mis en valeur :

— en zone urbaine :

* à des collectivités territoriales décentralisées, par cession directe, bail ou affectation, lorsqu'il s'agit de terrains à usage autre qu'industriel, par bail emphytéotique ou par bail avec promesse de vente lorsqu'il s'agit de terrains à usage industriel ;

* à des personnes privées, physiques ou morales, par cession, permis d'habiter ou bail lorsqu'il s'agit de terrains à usage d'habitation ou commercial ; par bail emphytéotique ou par bail avec promesse de vente lorsqu'il s'agit de terrains à usage industriel ;

— en zone rurale :

sous la forme de concessions rurales.

b) lorsqu'il s'agit de terrains déjà mis en valeur, l'Etat peut en disposer comme tout propriétaire privé.

SECTION II. DES CONCESSIONS RURALES

Paragraphe 1.— De la nature juridique

Art. 39.— La concession rurale consiste dans le droit accordé par la puissance publique, le concédant, à une personne appelée concessionnaire de jouir, à titre provisoire, de l'usage d'un terrain pour le mettre en valeur selon des conditions prévues dans l'acte de concession et le cahier des charges y annexés.

Art. 40.— Le droit de concession est réputé meuble. Il doit être dûment inscrit au livre foncier, à la demande du concédant.

Art. 41.— Peuvent être objet de concessions rurales tous les terrains à vocation agricole, zootechnique ou forestière, situés en dehors des centres urbains, conformément aux plans d'aménagement dûment approuvés.

Paragraphe 2. De l'attribution des concessions rurales.

Art. 42.— Le concessionnaire peut être une personne physique ou morale.

Art. 43.— Lorsque la demande d'obtention ou de reprise d'une concession émane d'une personne morale constituée en forme de société, celle-ci doit obéir aux dispositions suivantes :

a) s'il s'agit d'une nouvelle société constituée en vue de la demande de la concession, les actions doivent statutairement rester nominatives et incessibles pendant la durée de la concession ou jusqu'à sa mise en valeur et sa transformation en titre foncier tel que prévu par l'article 62 ci-après. Ces dispositions s'appliquent aux actions émises à l'occasion d'augmentation de capital, de même qu'aux parts bénéficiaires.

b) s'il s'agit d'une société déjà créée pour un autre objet les actions des membres du conseil d'administration ou des gérants devront être mises sous la forme nominative.

Elles seront incessibles pendant la durée de la concession ou jusqu'à sa mise en valeur et transformation en titre foncier tel que prévu par l'article 62 ci-après.

Art. 44.— L'attribution de la concession rurale est de la compétence :

- du commandant de cercle ; pour les concessions d'une superficie allant jusqu'à 10 ha ;
- du conseil des ministres, pour les concessions de plus de 10 ha.

Le Conseil des Ministres statue par décret sur proposition du Ministre chargé des domaines.

Art. 45.— Il n'est plus accordé de concession rurale à l'intérieur des limites du district de Bamako, des communes et des autres agglomérations.

— Aux abords des agglomérations urbaines, à l'intérieur d'un périmètre déterminé par décret pris en Conseil des Ministres, l'étendue de chaque concession rurale ne pourra en aucun cas excéder un hectare.

Art. 46.— Les concessions rurales ne peuvent être accordées qu'un mois après la publication dans le Journal Officiel ou dans un journal autorisé à publier des annonces légales, d'un avis faisant connaître la situation des lieux et le nom des demandeurs.

Art. 47.— Le droit de concession peut être attribué par voie d'adjudication publique ou par appel d'offres pour les concessions rurales sises dans les zones déterminées par décret, compte tenu des conditions de culture particulièrement favorables ou de grands travaux d'aménagement réalisés ou prévus.

Paragraphe 3.— Des droits et obligations des parties.

Art. 48.— Les concessions rurales sont accordées à titre provisoire et pour un temps déterminé, aux clauses et conditions imposées pour la mise en valeur par le cahier des charges.

Art. 49.— Les concessions rurales donnent lieu à la perception d'une redevance annuelle dont le montant et les modalités de versement sont inscrits au cahier des charges.

La redevance annuelle est calculée en tenant compte de barèmes généraux fixés par décret pris en Conseil des Ministres, en fonction de la situation géographique des terrains et de la qualité du sol.

Dans le cas d'attribution de la concession par voie d'adjudication publique ou par appel d'offres, le montant de la redevance résulte de l'adjudication ou de l'appel d'offres.

Art. 50.— Le concessionnaire prend le terrain dans l'état où il se trouve sans pouvoir prétendre à aucune garantie, indemnité, ni diminution de redevances, soit pour vices cachés ou dégradations, soit pour erreur dans la désignation ou la contenance.

Art. 51.— La reprise ou la réduction de la concession pour utilité publique s'effectue dans les conditions suivantes :

a) l'administration se réserve le droit de reprendre à toute époque tout ou partie des terrains concédés, pour les besoins des services publics ou l'exécution de travaux d'utilité publique qu'ils soient exécutés par l'administration ou pour son compte ;

b) le concessionnaire devra subir cette réduction ou reprise sans avoir droit à indemnité ;

c) toutefois, si la réduction ou la reprise porte sur des parties de la concession déjà mises en valeur par le concessionnaire, il lui sera accordé, par accord amiable entre les parties, une indemnité représentative de la valeur des réalisations existantes.

A défaut d'accord amiable, le montant de l'indemnité sera déterminé par une commission dont la composition sera fixée par décret pris en Conseil des Ministres ;

d) en cas de reprise partielle du terrain concédé, le cahier des charges et notamment la mention relative au montant de la redevance devront être modifiés en conséquence.

Art. 52.— Les terrains concédés restent grevés de toutes les servitudes dont ils sont affectés au moment de la concession.

En outre, ces terrains sont soumis aux servitudes que l'administration jugerait bon d'y constituer nécessairement à l'acte de concession, sous réserve de l'attribution d'une indemnité déterminée conformément aux dispositions de l'article 59 C du présent Code.

Dans tous les cas, la concession n'est donnée que sous réserve des emprises du domaine public existantes ou à venir.

Art. 53.— Le droit de concession ne peut être cédé, totalement ou partiellement, à peine de déchéance, que sur autorisation préalable de l'autorité administrative concédante.

Art. 54.— Tout titulaire d'une concession est tenu sous peine de déchéance :

— dans les douze mois qui suivent la date de l'acte de concession, de commencer la mise en valeur du terrain concédé ;

— avant l'expiration de la période pour laquelle elle a été accordée de remplir toutes les conditions de mise en valeur imposées.

La mise en valeur consiste dans l'exécution des travaux déterminés dans l'acte de concession et dans le cahier des charges y annexé.

Art. 55.— Aucune opération commerciale autre que la vente des produits de son exploitation à l'état brut ou après transformation ne pourra être faite par le concessionnaire sur le terrain concédé pendant la durée de la concession.

Art. 56.— La concession prend fin par suite :

— de l'expiration du délai pour lequel elle a été accordée ; sauf demande de prorogation formulée par le concessionnaire et acceptée par l'Administration ;

— du décès du concessionnaire ou de la dissolution de la société concessionnaire ;

— de son retrait ;

— de la reprise du terrain concédé ;

— de sa conversion en titre foncier dans les conditions prévues à l'article 62 ci-après.

Art. 57.— Toutefois, en cas de décès du concessionnaire, les héritiers et les légataires ont la faculté soit de reprendre la suite de la concession en s'engageant à assurer l'exécution des clauses et conditions imposées au concessionnaire défunt, soit de présenter à l'Administration concédante un acquéreur de leur choix, sans que pour autant l'administration soit tenue d'entériner leur choix.

La même faculté est accordée à l'associé auquel un acte de partage aurait attribué la concession à la dissolution de la société concessionnaire.

Pour bénéficier de ces droits, les héritiers, les légataires ou l'associé doivent dans un délai de 6 mois, à compter de la dévolution successorale ou de l'acte de partage de la société, notifier leur acceptation de la concession ou présenter un acquéreur à l'Administration.

Passé ce premier délai, si les héritiers, les légataires ou l'associé n'acceptent pas la reprise de la concession ou s'ils ne présentent pas d'acquéreurs, ils ont un nouveau délai de 6 mois pour enlever du terrain les constructions et aménagements établis par l'ancien concessionnaire. A l'expiration de ce deuxième délai, l'Administration reprend le terrain tel qu'il se trouve, avec tout ce qu'il contient et franc de toutes dettes et charges, sans aucune indemnité.

Art. 58.— Le retrait de la concession est prononcé par l'autorité administrative concédante :

— en cas d'inexécution des conditions de mise en valeur ou d'une des clauses du cahier des charges, après mise en demeure de six mois restée infructueuse ;

— en cas d'abandon du terrain pendant une année entière, l'abandon étant généralement réputé constaté, le concessionnaire laisse durant une année sa concession sans représentant qualifié ;

— au cas où le terrain serait affecté sans autorisation préalable de l'Administration à un but autre que celui auquel il est destiné ;

— en cas de non-acquittement, après mise en demeure de trois mois restée infructueuse, des redevances exigibles ;

— en cas de cession partielle ou totale sans autorisation préalable ;

— en cas de faillite ou de liquidation judiciaire.

Art. 59.— Le retrait ne peut ouvrir au concessionnaire un droit à indemnité. Il doit procéder, si l'Administration l'exige, à l'enlèvement des installations existantes dans un délai de six mois à compter de la notification de la décision de retrait.

Toutefois, dans la notification de la décision de retrait, l'Administration peut se porter acquéreur des constructions, ouvrages et plantations réalisés par le concessionnaire. Elle doit alors indemniser celui-ci en fonction des impenses faites et compte tenu de l'état dans lequel se trouvent lesdites constructions, plantations et ouvrages.

A défaut d'accord amiable le montant de l'indemnité est fixé par la commission instituée par l'article 59 ci-avant.

Art. 60.— Toutefois, dans le cas où le concessionnaire aura été reconnu de bonne foi, le délai de six mois qui lui est imparti par l'article 57 pour l'enlèvement des installations existantes sur le terrain concédé, pourra être porté à un an à compter de la notification qui lui aura été faite de la décision de retrait. Cependant l'ancien concessionnaire peut demander à l'Administration que le droit à concession soit attribué à un soumissionnaire choisi à la suite d'un appel d'offre portant sur les réalisations existantes.

Art. 61.— Dans le cas où il est procédé à un appel d'offres, le produit en est versé à l'ancien concessionnaire ou à ses ayants-droit, déduction faite du montant des dettes privilégiées et des frais de l'appel d'offres.

Paragraphe 4.— De la transformation du droit de concession en titre foncier.

Art. 62.— Le droit de concession est de caractère provisoire. Il est transformable de plein droit, après la mise en valeur de l'immeuble et dans les conditions prévues par le présent code et ses décrets d'application en titre foncier.

La transformation intervient à l'expiration du délai prévu par la mise en valeur dans l'acte de concession sur la demande du dernier titulaire du droit de concession.

Toutefois, sur la demande du concessionnaire, la transformation est possible avant l'expiration du délai si les conditions de mise en valeur sont remplies.

Art. 63.— Le cahier des charges annexé à l'acte de concession doit indiquer expressément les conditions notamment celles de mise en valeur — exigibles pour la transformation, à l'échéance, de la concession en titre foncier.

Art. 64.— Le concessionnaire doit dans les six mois qui précèdent la date d'expiration de la concession demander la transformation de celle-ci en titre foncier.

Si, par suite de circonstances exceptionnelles ou pour des raisons indépendantes de sa volonté, il n'a pas réalisé la mise en valeur qui lui était imposée par l'acte de concession ou le cahier des charges, il doit solliciter dans le même délai que ci-dessus une prorogation de délai. Si, dans le délai visé ci-avant, le concessionnaire n'a demandé ni la transformation de sa concession ni une prorogation de délai, l'Administration est tenue de le mettre en demeure, par lettre recommandée avec avis de réception, de demander soit la transformation de sa concession, soit une prorogation de délai de mise en valeur.

Si dans les trois mois de la réception de cette mise en demeure, le concessionnaire ne s'exécute pas, l'Administration reprend le terrain sans indemnité, dans l'état où il se trouve.

Il en va de même lorsque le défaut de mise en valeur empêchant la transformation de la concession en titre foncier provient du fait du concessionnaire. Lorsque la demande de prorogation présentée par le concessionnaire n'est pas agréée par l'Administration celle-ci reprend le terrain dans les conditions visées aux articles 59 ou 60 suivant que le concessionnaire est de mauvaise ou de bonne foi. La concession continue à produire ses effets, soit jusqu'à la transformation en titre foncier, soit jusqu'à la reprise du terrain par l'Administration ou l'octroi d'un nouveau délai pour la mise en valeur.

Art. 65.— La constatation de la mise en valeur est faite, par une commission dont la composition et le fonctionnement seront fixés par décret pris en Conseil des Ministres.

Le concessionnaire ou son représentant doit être appelé à assister aux opérations de la constatation de mise en valeur sur le terrain.

Si la mise en valeur est jugée conforme à l'acte de concession et au cahier des charges, la cession est autorisée par décret pris en Conseil des Ministres et intervient par acte signé par les parties, le Ministre chargé des Domaines représentant l'Etat.

Toutefois, si la concession a été accordée dans le cadre d'un lotissement régulièrement approuvé par l'Administration, la cession n'est pas soumise à l'autorisation du Conseil des Ministres.

Paragraphe 5.— De la mise en gage de la concession.

Art. 66.— Le droit de concession ainsi que les constructions et plantations effectuées sur le terrain peuvent faire l'objet d'un gage sans dépossession en garantie d'une opération de crédit.

La mise en gage sera constatée par acte notarié dont expédition sera conservée par l'autorité administrative compétente. Mention de cette mise en gage sera faite sur l'acte de concession ainsi que sur le registre des concessions tenu par l'autorité administrative compétente.

Art. 67.— Si le concessionnaire ne satisfait pas à ses engagements vis-à-vis de l'organisme de crédit, celui-ci pourra faire jouer la garantie selon les règles générales de réalisation du gage. Toutefois, ne peuvent participer à la vente aux enchères publiques ou bénéficier de l'attribution à dire d'experts que les seuls candidats ayant obtenu un agrément préalable de l'autorité administrative concédante.

Paragraphe 6.— Dispositions diverses

Art. 68.— Toutes les notifications et significations auxquelles peut donner lieu l'exécution des actes de concessions doivent être faites, à savoir :

- celles à l'Administration, en les bureaux de l'autorité administrative concédante ;
- celles au concessionnaire, en sa demeure, ou à domicile élu.

Art. 69. Les fruits et produits des biens immobiliers de l'Etat reviennent au budget d'Etat.

Art. 70.— Sont soumises à la juridiction administrative, toutes les contestations relatives à l'acte de concession.

Toutefois, demeurent de la compétence des tribunaux judiciaires civils, les litiges entre le concessionnaire et des tiers en dehors de toute intervention de l'Administration.

SECTION III.— Des cessions des terrains du domaine de l'Etat

Art. 71.— La cession d'un titre foncier établi ou transféré au nom de l'Etat peut porter sur :

- a) les terrains urbains mis en valeur, ou non, à usage qu'autre industriel ;
- b) les terrains à usage industriel dûment mis en valeur suite à un bail avec promesse de vente ;
- c) les terrains ruraux mis en valeur ;

d) les terrains attribués sous la forme de concessions rurales, dûment mis en valeur, en vertu des dispositions de l'article 62 du présent texte.

e) les terrains urbains attribués sous forme de permis d'habiter et dûment mis en valeur.

Art. 72.— La cession se fait par transfert du titre foncier au nom de l'acquéreur moyennant le versement d'un prix de vente.

Le prix est fixé :

a) s'il s'agit d'un terrain urbain non mis en valeur ou de terrains attribués sous forme de permis d'habiter, selon des barèmes déterminés par décret pris en Conseil des Ministres, tenant compte notamment de la situation du terrain et de sa vocation ;

b) s'il s'agit d'une concession rurale à transformer en titre définitif, selon des barèmes déterminés par décret pris en Conseil des Ministres, tenant compte notamment de la situation du terrain, de sa vocation et de la qualité du sol.

c) s'il s'agit d'un terrain déjà mis en valeur et objet d'un titre foncier, acquis par l'Etat à titre onéreux ou gratuit, à sa valeur vénale.

d) s'il s'agit de terrain à usage industriel dûment mis en valeur suite à un bail avec promesse de vente, par décret pris en Conseil des Ministres tenant compte de la situation du terrain.

Toutefois, la cession d'un terrain à une collectivité territoriale décentralisée peut être effectuée à titre gratuit ou moyennant un prix réduit.

Art. 73.— Lorsque elle ne résulte pas de la transformation du droit de concession, du permis d'habiter, ou de la réalisation de la promesse de vente, la cession peut se faire à l'amiable ou par voie d'adjudication publique.

Les modalités et conditions de celle-ci sont fixées par décret pris en Conseil des Ministres.

Art. 74.— Le contrat de cession est établi en la forme d'un acte administratif ou notarié signé par les parties.

Art. 75.— L'acte de cession et le cahier des charges éventuellement y annexé déterminent les conditions de jouissance de l'immeuble cédé.

Toute cession de terrain non mis en valeur devra obligatoirement comporter une clause d'inaliénabilité du terrain cédé, la réalisation des conditions de mise en valeur prévues soit par l'acte de cession, soit par le cahier des charges y annexé, ainsi qu'une clause de reprise du terrain pour défaut de réalisation des travaux de mise en valeur dans le délai prévu, tels que déterminés soit par l'acte de cession, soit par le cahier des charges y annexé.

Dans le cas de la cession d'un terrain nu aux fins de lotissement pour habitation, à une collectivité publique ou à une personne privée, l'acte de cession comportera une clause d'inaliénabilité du terrain cédé jusqu'à la réalisation des travaux de viabilisation et d'infrastructure prévus par le cahier des charges annexé à l'acte de cession.

Art. 76.— En cas d'utilisation du terrain d'une façon contraire à la destination prévue dans l'acte de cession et le cahier des charges y annexé, l'acquéreur est déchu de son droit de propriété sauf si le changement a été autorisé par décret pris en Conseil des Ministres. La déchéance est prononcée par décret pris en Conseil des Ministres.

Art. 77.— L'acquéreur doit dans les trois mois qui suivent l'expiration du délai de mise en valeur faire constater cette mise en valeur.

Cette constatation s'effectue dans les conditions fixées à l'article 85 du présent code.

Art. 78.— Si, par suite de circonstances exceptionnelles ou par suite de raisons indépendantes de sa volonté, l'acquéreur n'a pu réaliser la mise en valeur qui lui était imposée par l'acte de cession ou le cahier des charges, il doit solliciter dans le même délai que ci-dessus une prorogation du délai de mise en valeur.

Si, dans le délai visé ci-avant, l'intéressé n'a demandé ni la constatation de la mise en valeur, ni une prorogation de délai, l'administration est tenue de le mettre en demeure, par lettre recommandée avec avis de réception, de demander soit la constatation de la mise en valeur soit une prorogation du délai de mise en valeur.

Si, dans les trois mois de la réception de cette mise en demeure, l'acquéreur ne demande ni la constatation de mise en valeur ni une prorogation de délai, l'administration reprend le terrain dans l'état où il se trouve sans indemnité, la moitié du prix de cession restant acquise à l'Etat à titre de dommages intérêts. Il en est de même dans le cas où le défunt ou l'insuffisance de mise en valeur dans le délai imparti est dû au fait de l'acquéreur.

Art. 79.— Lorsque la demande de prorogation présentée par l'acquéreur n'est pas agréée par l'Administration, celle-ci reprend le terrain dans les conditions fixées par l'article 59.

Toutefois, si l'acquéreur est reconnu de bonne foi, le délai de six mois qui lui est imparti par l'article 59 pour l'enlèvement des installations existantes sur le terrain qui lui est repris par l'administration pourra être porté à un an à compter de la notification qui lui aura été faite de la décision de reprise.

En outre, l'acquéreur pourra, pendant ce même délai, demander que les constructions, ouvrages et plantations qu'il effectue sur le terrain soient mis en vente par voie d'adjudication. Dans le cas où il est procédé à une adjudication, le produit de cette adjudication est versé à lui-même ou à ses ayants-droit, déduction faite du montant des dettes privilégiées et des frais de l'adjudication. Le terrain est ensuite retourné par l'Etat à l'adjudicataire.

En cas de reprise du terrain en application du présent article, la moitié du prix du terrain reste toujours acquise à l'Etat en réparation du préjudice causé à celui-ci.

Art. 80.— La cession est soumise aux dispositions relatives au régime de la propriété foncière tel que défini par l'article IV du présent texte.

SECTION IV.— Des locations de terrains du Domaine de l'Etat

Art. 81.— Les terrains du domaine privé de l'Etat, dûment immatriculés ou transférés au nom de celui-ci peuvent être donnés à bail sous forme :

a) de bail emphytéotique, ou de bail avec promesse de vente lorsqu'il s'agit de terrains nus à vocation industrielle dans les zones déterminées comme telles par le règlement d'urbanisme.

b) de tout mode de louage autorisé par la réglementation en vigueur pour les autres terrains, à l'exception des terrains ruraux non mis en valeur qui ne peuvent faire l'objet que de concession rurale en application de l'article 38 ci-dessus.

Paragraphe I : Du bail emphytéotique des terrains nus

Art. 82.— Le bail emphytéotique est celui par lequel l'Etat, le bailleur, confère au preneur, l'emphytéote moyennant le versement d'une redevance annuelle, un droit réel immobilier de longue durée appelée emphytéose, susceptible d'être hypothéqué. Ce bail est soumis à la réglementation en vigueur à l'exception des baux portant sur des terrains nus qui sont régis par les dispositions des articles 83 à 97 ci-après.

Art. 83.— Dans le cas de bail emphytéotique d'un terrain nu, le preneur s'engage à mettre en valeur le terrain donné à bail dans les conditions prévues par le contrat de bail et le cahier des charges y annexé.

Le bail emphytéotique d'un terrain nu doit être inscrit au livre foncier, à la diligence du bailleur et aux frais du preneur. Ce bail est soumis, sous réserve des dispositions des articles 84 à 97 ci-après, aux règles de la propriété foncière immatriculée.

Art. 84.— Le bail emphytéotique d'un terrain nu est consenti pour une durée de cinquante ans, renouvelable par accord exprès entre les parties au contrat.

Toutefois, le preneur a la faculté de mettre fin au bail avant le terme prévu, sous réserve d'un préavis qui devra être donné dans le délai fixé dans le bail.

Art. 85.— Le contrat d'emphytéose est établi en la forme d'un acte administratif, dûment signé par les parties.

L'acte constitutif de l'emphytéose n'est assujéti qu'aux droits d'enregistrement et de transcription établis pour les baux à loyer d'une durée limitée. Ces droits sont à la charge du preneur.

Art. 86.— Le bail emphytéotique est accordé moyennant le versement d'une redevance annuelle dont le montant fixé par décret pris en Conseil des Ministres, tient compte de la vocation du terrain et de sa situation.

Art. 87.— Le preneur ne peut demander la réduction de la redevance pour préjudice résultant d'un fait indépendant de la volonté du bailleur.

Art. 88.— Sauf dans le cas prévu à l'article 84, 2ème alinéa ci-avant le preneur ne peut se libérer de la redevance ni se soustraire à l'exécution des conditions du bail emphytéotique en délaissant le fonds.

Art. 89.— Le preneur ne peut opérer dans le fonds aucun changement qui en diminue la valeur. Les améliorations et les constructions qui augmentent la valeur du fonds ne peuvent être détruites par le preneur sauf autorisation de l'Administration. Le refus de l'Administration n'ouvre droit à aucune indemnité.

Art. 90.— Le preneur est tenu de toutes les contributions et charges de l'immeuble. Il est tenu de reconstruire les bâtiments sauf si leur destruction a été autorisée par l'Administration ou s'il prouve qu'elle résulte d'un cas fortuit ou de force majeure. De même, le preneur n'est pas tenu de reconstruire les bâtiments périés par vice de construction sous réserve que ces bâtiments n'aient pas été par lui édifiés.

Les mêmes dispositions s'appliquent aux bâtiments périés par vice de la construction antérieur au bail, sous

réserve que ladite construction n'ait pas été édifée par le preneur alors qu'il était concessionnaire.

Art. 91.— L'emphytéote peut acquérir au profit du fonds des servitudes actives et le grever, par titre, de servitudes passives pour un temps qui n'excédera pas la durée du bail, à charge d'en avertir le propriétaire et d'en requérir l'inscription au livre foncier.

Art. 92.— L'emphytéote profite du droit d'accès pendant la durée de l'emphytéose.

Art. 93.— Le bailleur ne peut mettre fin au bail avant l'arrivée du terme sauf accord des parties ou pour cause d'utilité publique.

En cas de reprise pour cause d'utilité publique une indemnité représentative du préjudice subi est accordée au preneur ;

Le Montant de cette indemnité est fixé par accord entre parties ou à défaut par décision judiciaire.

Art. 94.— Le preneur exerce à l'égard des mines minières, carrières et tourbières tous les droits de l'usufruitier, sous réserve des dispositions légales applicables à ces matières.

Art. 95.— L'emphytéote est déchu de son droit en cas de non respect des obligations prévues au contrat, ou au cahier des charges y annexé, notamment :

— pour défaut ou insuffisance de mise en valeur dans les délais prévus,

— pour non paiement des redevances pendant deux années consécutives, après mise en demeure du bailleur demeurée trois mois infructueuse ;

— pour détériorations graves commises sur les fonds ;

— pour utilisation de l'immeuble à d'autres fins que celles prévues dans l'acte constitutif du droit au bail, si le changement n'a pas été dûment autorisé par le bailleur.

La déchéance est prononcée par le bailleur dans les mêmes conditions que celles de l'attribution du bail. Elle n'emporte effet qu'à compter de sa notification par le bailleur.

Art. 96.— A l'expiration du contrat du bail emphytéotique, les investissements effectués par le preneur, que ce soit ou non dans le cadre des obligations de mise en valeur, reviennent au bailleur et n'ouvrent pas droit à indemnisation. Il en va de même des investissements qui existaient antérieurement.

Art. 97.— Le tribunal civil de droit commun est compétent pour trancher tout litige relatif au bail.

BAIL AVEC PROMESSE DE VENTE

Art. 98.— Le bail avec promesse de vente est un contrat par lequel l'Etat donne en jouissance un terrain à charge pour le locataire de le mettre en valeur, et s'engage à l'expiration du bail et à la condition que le terrain ait été mis en valeur dans les conditions fixées par le bail, à le vendre au locataire moyennant un prix qui sera fixé par décret pris en Conseil des Ministres.

Art. 99.— Le bail avec promesse de vente est conclu pour une durée maximum de 10 ans, non renouvelable.

Art. 100.— Ce bail est consenti moyennant un

loyer dont le montant est déterminé par décret pris en Conseil des Ministres.

Art. 101.— Le bail est résilié de plein droit si le preneur ne met pas en valeur le terrain loué dans les délais et conditions qui lui ont été fixés.

Toutefois, l'Administration peut proroger ce délai si le défaut ou l'insuffisance de mise en valeur est dû à des circonstances exceptionnelles ou des raisons indépendantes de la volonté du preneur.

Art. 102.— Dans le cas de résiliation visé au précédent article, l'Etat reprend le terrain dans les conditions prévues à l'article 59 ci-dessus.

Art. 103.— A l'expiration du bail et à la condition que le terrain ait été mis en valeur dans les conditions fixées dans le bail, le preneur peut demander à acquérir le terrain loué. L'Etat est tenu de le lui vendre.

Le contrat de cession est établi en la forme d'un acte administratif signé par les parties.

Art. 104.— Si, à l'expiration du bail, le preneur ne se porte pas acquéreur du terrain loué, l'Etat le reprend dans l'état où il se trouve sans avoir à verser d'indemnité au preneur.

Celui-ci est toutefois autorisé à procéder à l'enlèvement des installations démontables existant sur le terrain.

Art. 105.— Le tribunal civil de droit commun est compétent pour trancher tout litige relatif au bail avec promesse de vente.

SECTION V : Des affectations de terrains.

Art. 106.— Les terrains du domaine privé de l'Etat, immatriculés ou transférés au nom de celui-ci peuvent être affectés à un service public ou à une collectivité territoriale décentralisée pour les besoins de celui-ci ou de celle-ci, sous réserve qu'il ne s'agisse pas d'un terrain à usage industriel.

Art. 107.— L'affectation est toujours effectuée à titre provisoire, et mention en est faite au livre foncier.

Pendant la durée de l'affectation, ce terrain affecté demeure inaliénable.

L'affectation prend fin avec le besoin qui l'a motivée ou la cession du terrain.

Art. 108.— L'affectation se fait par décret pris en Conseil des Ministres, par présentation du Ministre chargé des Domaines, à la suite d'une demande écrite du Ministre de Tutelle du service ou de la collectivité décentralisée intéressée.

Art. 109.— Lorsqu'il s'agit d'un terrain non encore immatriculé, l'affectation ne peut intervenir qu'après l'immatriculation du terrain au nom de l'Etat.

Si le terrain demandé est l'objet de droits coutumiers, l'affectation ne peut intervenir qu'après la purge de ces derniers ainsi qu'il est prévu à l'article 133 ci-après.

SECTION VI : Du permis d'habiter

Art. 110.— Le permis d'habiter est un acte administratif qui confère au bénéficiaire un droit d'usage et

d'habitation sur un terrain, à l'exclusion de tout droit de propriété, à charge pour l'attributaire de mettre le terrain en valeur selon des conditions prévues dans l'acte et dans le cahier des charges éventuellement y annexé.

Art. 111.— Le permis d'habiter ne peut porter que sur un terrain urbain, à usage d'habitation.

Art. 112.— La demande de permis d'habiter doit être adressée à l'autorité administrative propriétaire ou affectataire du terrain concerné.

Celle-ci désigne dans l'acte la ou les parcelles qui peuvent être occupées.

Art. 113.— Dans une même ville il ne peut être accordé qu'un seul permis d'habiter par demandeur sous réserve que celui-ci ne dispose pas déjà à quelque titre que ce soit d'un terrain à usage d'habitation bâti ou non bâti.

Toutefois, ce permis peut porter, à titre exceptionnel, sur deux parcelles à condition que celles-ci soient contigües et que les garanties de mise en valeur soient suffisantes.

Art. 114.— Le bénéficiaire du permis d'habiter est astreint au versement d'une contribution au frais-du terrain.

Paragraphe 1 : Des droits et des obligations des parties.

Art. 115.— Les droits conférés par le permis d'habiter ne peuvent être cédés sans accord préalable de l'autorité concédante.

Le défaut de cet accord entraîne de plein droit la nullité de la convention intervenue, et la reprise immédiate du terrain, sans indemnité par l'administration concédante.

Art. 116.— Le non respect des clauses de l'acte ou du cahier des charges peut entraîner la reprise, avec ou sans indemnité, du terrain par l'autorité administrative concédante.

Art. 117.— L'administration se réserve le droit de reprendre, à tout moment tout ou partie du terrain concédé pour les besoins des services publics ou travaux publics exécutés par l'administration ou pour son compte.

La reprise a lieu dans les conditions prévues à l'article 51 ci-dessus.

Art. 118.— Les droits d'usage et d'habitation conférés par le permis d'habiter est réputé meuble. Il peut être inscrit au livre foncier.

Paragraphe 2 : De la transformation du permis d'habiter en titre foncier.

Art. 119.— Les occupants de terrains attribués par permis d'habiter peuvent demander la transformation de leur droit d'usage et d'habitation en droit de propriété, après réalisation des conditions de mise en valeur imposées par l'acte d'attribution et le cahier des charges y annexé.

Le contrat de cette mise en valeur s'effectue dans les conditions prévues à l'article 65 ci-dessus.

Art. 120.— Si la mise en valeur est jugée conforme au permis d'habiter et au cahier des charges, la ces-

sion intervient par acte dûment signé par les parties, le Ministre chargé des Domaines représentant l'Etat.

Art. 121.— La délivrance du titre est effectuée par la Conservation des Domaines, sur présentation de l'acte visé à l'article 120 ci-dessus, et après paiement du prix de vente du terrain, des frais de bornage, d'enregistrement de l'établissement du titre foncier.

Paragraphe II : De la mise en gage du permis d'habiter

Art. 122.— Le droit d'usage ou d'habitation conféré par le permis d'habiter ainsi que les constructions réalisées sur le terrain, pourront être mis en gage. La mise en gage sera constatée par acte notarié dont expédition sera conservée par l'autorité administrative compétente. Mention de cette mise en gage sera faite sur le permis d'habiter et sa copie ainsi que sur le registre des permis d'habiter tenu par ladite autorité.

Art. 123.— Si l'attributaire ne satisfait pas à ses engagements vis-à-vis du créancier, celui-ci pourra faire jouer la garantie selon les règles générales de réalisation de gage.

* DISPOSITIONS DIVERSES :

Art. 124.— Toutes les notifications et significations auxquelles peut donner lieu l'exécution du permis d'habiter doivent être faites comme suit :

- celles à l'autorité administrative concédante, à son bureau qui a délivré le permis d'habiter ;
- celles à l'attributaire, en sa demeure ou à domicile élu.

Art. 125.— Toutes les contestations, excepté celles relatives à la mise en gage du permis d'habiter, sont de la compétence de la juridiction administrative de droit commun.

Art. 126.— Le montant de la contribution visée à l'article 114 ci-avant est fixé par l'autorité administrative concédante et versée à la caisse de celle-ci.

SECTION VII : — Des droits coutumiers.

Art. 127.— Les terres non immatriculées, détenues en vertu de droits coutumiers exercés collectivement ou individuellement font partie du domaine privé de l'Etat.

L'exercice desdits droits coutumiers est confirmé pour autant que l'Etat n'ait pas besoin des terres sur lesquelles ils s'exercent.

Art. 128.— Les droits coutumiers, collectifs ou individuels ne peuvent être transférés ou modifiés qu'au profit de collectivités ou d'individus susceptibles de posséder les mêmes droits en vertu des règles coutumières et seulement dans les conditions et limites qu'elles prévoient.

Art. 129.— Cependant les droits coutumiers collectifs ou individuels quand ils comportent emprise évidente et permanente sur le sol se traduisant par des constructions ou par une mise en valeur régulière sauf, le cas échéant, interruption justifiée par les modes de cultures, peuvent être transformés en droit de concession rurale, au profit de leurs titulaires, si ceux-ci en font la demande.

La terre doit alors être préalablement immatriculée au nom de l'Etat, les droits coutumiers étant réputés abandonnés.

L'emprise évidente et permanente doit être constatée dans le procès-verbal d'enquête sur le terrain, établi lors de la procédure d'immatriculation de celui-ci au nom de l'Etat.

Les Chefs coutumiers qui règlent selon les coutumes l'utilisation de la terre par les familles ou les individus, ne peuvent en aucun cas se prévaloir de leurs fonctions pour revendiquer d'autres droits sur le sol que ceux résultant de leur exploitation personnelle, en conformité avec la coutume.

Art. 130.— Lorsqu'une demande de concession rurale porte sur des terrains grevés de droits coutumiers les détenteurs de ces droits peuvent en faire abandon ou solliciter la concession à leur profit. L'abandon est constaté par un procès-verbal dressé par l'Administration. A défaut d'abandon ou de demande de concession par le détenteur de droits coutumiers l'Etat peut disposer librement du terrain moyennant le versement préalable d'une indemnité dont le montant est fixé par accord amiable entre les parties. Faute d'accord, il sera fait appel à la commission instituée à l'article 51 ci-dessus.

L'indemnité porte sur les constructions ou aménagements de caractère immobilier et plantations

A titre exceptionnel, si les circonstances l'exigent, une indemnité complémentaire pourra être attribuée pour faciliter la réinstallation des détenteurs coutumiers évacués.

Par accord entre les parties, le versement de l'indemnité peut consister dans l'attribution d'un terrain immatriculé au nom de l'Etat. Faute d'accord, l'indemnisation sera nécessairement de nature financière.

Art. 131.— La terre, dûment immatriculée au nom de l'Etat, peut alors être concédée, par celui-ci dans les conditions prévues à la section II du présent chapitre.

Art. 132.— A compter de l'immatriculation, les droits coutumiers individuels ou collectifs disparaissent pour laisser place au régime juridique de la propriété foncière tel que défini au Titre IV ci-après. Les anciens détenteurs coutumiers voient alors leurs droits transformés en simple droit d'usage sur les terrains et en un droit à indemnité lorsque l'Etat disposera desdits terrains.

Art. 133.— Lorsque l'Etat veut, pour une raison d'intérêt général ou d'utilité publique, disposer des terrains sur lesquels s'exercent des droits coutumiers, ceux-ci sont purgés par un arrêté du Ministre chargé des domaines, précisant la raison invoquée par l'Administration.

L'Arrêté est précédé d'une enquête publique et contradictoire destinée à constater l'existence des droits, à déterminer leur consistance exacte et l'identité des personnes qui les exercent. Les détenteurs des droits coutumiers ont droit à une indemnisation qui portera sur les constructions, aménagements à caractère immobilier et plantations. Son montant sera fixé conformément aux dispositions de l'article 180 ci-dessus. Si les droits ainsi indemnisés sont collectifs le montant de l'indemnité est réparti entre chacun des codétenteurs.

Lorsque l'Etat veut disposer des terrains en vue de leur affectation à une collectivité territoriale décentralisée,

lisée l'indemnisation des détenteurs de droits coutumiers est à la charge de celle-ci.

Art. 134.— La juridiction civile de droit commun demeure compétente pour statuer sur toutes les contestations relatives aux droits coutumiers.

CHAPITRE II :

Du domaine privé immobilier des collectivités territoriales décentralisées

Art. 135.— Les collectivités territoriales décentralisées dûment déterminées comme telles par la loi sont susceptibles d'avoir leur propre domaine privé immobilier.

Art. 136.— Ne peuvent faire partie de ce domaine que les seuls terrains objet d'un titre foncier établi ou transféré à leur nom, à la suite de, notamment :

— la cession par l'Etat d'un terrain nu, non mis en valeur, immatriculé au nom de celui-ci, à titre gratuit ou onéreux.

— l'acquisition à titre onéreux ou gratuit, de tout terrain immatriculé ;

— la transformation d'un droit de concession rurale après mise en valeur du terrain concédé.

Art. 137.— Les collectivités décentralisées peuvent disposer de leur domaine privé immatriculé comme l'Etat pourrait le faire du sien.

TITRE IV : DE LA PROPRIETE FONCIERE.

CHAPITRE I :

Organisation du régime foncier et législation applicable aux immeubles immatriculés

SECTION I : Organisation

Art. 138.— Le service de la conservation foncière, gestionnaire du régime de la propriété foncière, assure aux titulaires la garantie des droits réels soumis à publicité qu'ils possèdent sur les immeubles relevant du régime de l'immatriculation, dans les conditions déterminées par le présent texte.

Art. 139.— Cette garantie est obtenue au moyen de la publication par les livres fonciers, à un compte particulier ouvert pour chaque immeuble, de tous les droits réels qui s'y rapportent, ainsi que des modifications de ces mêmes droits, ladite publication étant précédée de la vérification des justifications produites et faisant foi à l'égard des tiers, le tout dans les limites et conformément aux dispositions ci-après formulées.

Art. 140.— Pour permettre cette publication, les immeubles doivent avoir été préalablement immatriculés sur les livres fonciers, à la suite d'une procédure spéciale permettant la révélation de tous droits réels déjà constitués.

Art. 141.— L'immatriculation est toujours demandée au nom de l'Etat par le chef du service des Domaines.

Par contre, les constitutions, transferts et radiation de droits réels sont publiés à la demande des titulaires de ces droits.

Art. 142.— L'immatriculation est obligatoire avant toute attribution de terres par l'Etat.

Art. 143.— L'immatriculation est définitive ; aucun immeuble immatriculé ne peut être replacé sous son régime juridique antérieur.

Art. 144.— L'organisation du service de la conservation foncière, les jours et heures d'ouverture et de fermeture de ses bureaux sont fixés par arrêté du Ministre chargé des Finances.

Les préposés portent le titre de Conservateurs de la propriété foncière. Ils sont désignés par arrêtés du Ministre chargé des finances.

Art. 145.— Les Conservateurs de la propriété foncière sont chargés :

1. — de la suite à donner aux demandes d'immatriculation ;

2. — d'assurer l'inscription des formalités d'immatriculation sur les livres fonciers ;

3. — de la tenue des livres fonciers et de l'inscription sur les titres fonciers et les copies de ces titres de toutes mentions relatives à la constitution, au transfert ou à la radiation de tous droits réels sur les immeubles immatriculés ;

4. — de la conservation des actes et plans relatifs aux immeubles immatriculés et de la communication au public des renseignements contenant en leurs archives et relatifs à ces immeubles.

Art. 146.— Les livres fonciers sont affectés, à raison d'une feuille ouverte par immeuble, à l'enregistrement spécial prévu à l'article 140 sous le nom d'immatriculation, et à l'inscription ultérieure, en vue de leur conservation, dans le sens de l'article 138 des droits réels soumis à publicité.

Art. 147.— L'ensemble des mentions consignées sur une feuille ouverte des livres fonciers constitue le titre foncier de l'immeuble auquel elles s'appliquent.

Les mentions du titre foncier sont appuyées et complétées par l'adjonction de bordereaux analytiques, établis par le Conservateur des actes et pièces produits comme justification des droits réels publiés.

Art. 148.— A chaque titre foncier correspond, dans les archives de la conservation, un dossier comprenant :

1. — les pièces de la procédure d'immatriculation ;
2. — le plan définitif de l'immeuble ;
3. — la série des bordereaux analytiques successivement établis ;

4. — les actes et pièces analysés.

Art. 149.— Dans le ressort d'un Bureau de la Conservation Foncière, les circonscriptions pour lesquelles il est ouvert un livre foncier sont désignées par arrêté du Ministre chargé des Finances, sur la proposition du Conservateur.

Tout immeuble immatriculé au livre-foncier est désigné par le numéro du titre foncier qui le concerne.

Art. 150.— Outre les livres fonciers et les dossiers correspondants, les conservateurs de la propriété foncière tiennent encore les quatre registres ci-après, à savoir :

a) Pour la suite de la procédure d'immatriculation :
— le registre d'ordre des formalités préalables à l'immatriculation ;
— le registre des oppositions ;

b) Pour la constatation des demandes d'inscription sur les livres fonciers ;

— le registre des dépôts des actes à inscrire ;

c) Pour la communication des renseignements au public :

— le répertoire des titulaires de droits réels et la table par bulletins mobiles, dudit répertoire.

Art. 151.— Le registre des oppositions et le registre des dépôts des actes à inscrire sont arrêtés chaque jour, par le Conservateur, à l'heure de la fermeture des bureaux.

Le registre des dépôts est tenu en double exemplaire et dès achèvement l'un d'eux est transmis aux dépôts des archives nationales.

Art. 152.— Les livres et registres énumérés aux articles 150 et 151 sont cotés et paraphés, avant tout usage, par le président de la juridiction civile de première instance territorialement compétente.

Art. 153.— Les commandants de cercle, les juges de paix à compétence étendue, les inspecteurs des Affaires Administratives, le procureur général près la cour d'appel et les procureurs de la République près les juridictions de première instance, peuvent, chacun dans leur ressort, consulter sur place les registres de la propriété foncière.

Ces fonctionnaires et magistrats peuvent, en outre, obtenir par écrit et gratuitement, communication des renseignements consignés aux livres fonciers ou renfermés dans les dossiers correspondant aux titres fonciers.

SECTION II.— Législation

Art. 154.— Sont applicables aux immeubles immatriculés et aux droits réels qui s'y rapportent, les dispositions des lois et règlements en vigueur en République du Mali, en tout ce que celles-ci n'ont pas de contraire au présent code.

Paragraphe I : Des droits réels.

Art. 155.— Sont immeubles par l'objet auquel ils s'appliquent :

- a) les droits réels immobiliers suivants :
 - la propriété des biens immeubles ;
 - l'usufruit des mêmes biens ;
 - les droits d'usage et d'habitation ;
 - l'emphytéose ;
 - le droit de superficie ;
 - les servitudes ou services fonciers ;
 - l'antichrèse ;
 - les privilèges et hypothèques.

b) les actions qui tendent à revendiquer ces mêmes droits réels.

Art. 156.— Les droits réels énumérés en l'article précédent ne se conservent et ne produisent effet à l'égard des tiers qu'autant qu'ils ont été rendus publics dans les formes, conditions et limites réglées du présent code sans préjudice des droits et actions réciproques des parties pour l'exécution de leurs conventions.

Art. 157.— L'emphytéose est soumise, pour tout ce qui concerne sa constitution et son usage ainsi que les

droits et devoirs réciproques des parties, aux dispositions des articles 82 à 97 de la présente loi ou aux textes, régissant le bail emphytéotique entre particuliers.

Art. 158.— Le droit de superficie consiste dans le fait de posséder des constructions, ouvrages ou plantations sur un fonds appartenant à autrui, ou d'être autorisé à en établir.

Le titulaire peut grever de servitudes les biens qui font l'objet de son droit, mais seulement dans la limite qui lui est imposée pour l'exercice de ce droit.

Art. 159.— Sont dispensées de la publicité les servitudes dérivant de la situation naturelle des lieux ou des obligations imposées par la loi, à l'exception cependant de la servitude de passage pour cause d'enclave, dont l'assiette doit être exactement déterminée, soit au moment de l'immatriculation du fonds grevé, soit lors de la création de la servitude si celle-ci est postérieure à l'immatriculation.

Art. 160.— La faculté accordée aux cohéritiers ou à l'un d'eux d'écarter du partage toute personne non successible à laquelle un cohéritier aurait cédé son droit à la succession, appartient également au co-indivisaire, d'un immeuble, au superficiaire, pour l'acquisition du sol, et au propriétaire du sol, pour l'acquisition de la superficie ; tout retrait indistinctement doit être exercé dans un délai de deux mois à compter du jour où la vente a été rendue publique.

Art. 161.— Le privilège du vendeur ou du prêteur de deniers pour l'acquisition de l'immeuble, sur l'immeuble vendu, pour le paiement du prix, et celui des cohéritiers sur les immeubles de la succession, pour la garantie des partages faits entre eux et des soultes ou retour de lots, sont remplacés par une hypothèque obtenue par décision de justice à moins que ces privilèges ne soient constatés par un acte notarié à publier au livre-foncier.

Art. 162.— Par dérogation à la règle posée en l'article 156, les créanciers et légataires qui demandent la séparation du patrimoine d'une personne défunte conservent, à l'égard de ses héritiers et représentants, pour exercer leur privilège sur les immeubles héréditaires, le bénéfice du délai de six mois, à compter de l'ouverture de la succession, nonobstant toute aliénation du chef desdits héritiers ou représentants.

Art. 163.— Les autres privilèges énumérés aux articles 2101 et 2103 du code civil, à l'exception toutefois du privilège des frais de justice faits pour la réalisation de l'immeuble et la distribution du prix, ne procurent droit de préférence aux bénéficiaires appelés à les exercer sur la masse immobilière, que sur les créanciers chirographaires.

Art. 164.— Le privilège des frais de justice est dispensé de toute publication.

Art. 165.— L'hypothèque est forcée ou conventionnelle. L'hypothèque forcée est celle qui est conférée par une décision de justice, sans le consentement du débiteur, dans les cas spécialement déterminés par la présente loi.

L'hypothèque conventionnelle est celle qui résulte des conventions.

Art. 166.— Sont seuls susceptibles d'hypothèque :

- 1.) les fonds de terre bâtis ou non bâtis qui sont dans le commerce et, avec eux, leurs accessoires réputés immeubles ;
- 2.) l'usufruit des mêmes biens, pendant sa durée ;
- 3.) l'emphytéose, pendant le temps de sa durée ;
- 4.) le droit de superficie.

Art. 167.— L'hypothèque forcée est accordée :

- 1.) à la femme mariée, sur les biens de son mari, pour sa dot, ses droits matrimoniaux, l'indemnité des obligations du mari dont elle est tenue et le remploi de ses biens aliénés ;
- 2.) au mineur et à l'interdit, sur les biens de leur tuteur et de leur subrogé tuteur et de la caution de ces derniers ;
- 3.) au vendeur, à l'échangiste et au copartageant, sur l'immeuble vendu, échangé ou partagé, quand il n'a pas été réservé d'hypothèque conventionnelle pour le paiement du prix ou de la soulte d'échange ou de partage ;
- 4.) à la masse des créanciers en cas de faillite.

Art. 168.— L'hypothèque forcée de la femme mariée est déterminée, quand aux sommes garanties et aux immeubles hypothéqués, soit par une disposition expresse du contrat de mariage, soit postérieurement au contrat, ou s'il n'y a pas eu de contrat et à défaut du consentement du mari, par un jugement du tribunal en chambre du conseil, sur la requête de la femme, de ses parents alliés, créanciers ou du procureur de la République, le mari, le Ministère Public entendu.

Art. 169.— Dans les cas où les garanties hypothécaires données à la femme sont reconnues insuffisantes, elles peuvent être étendues, à la requête des personnes énumérées en l'article précédent, par jugement du tribunal rendu en chambre du Conseil, le Ministère Public entendu.

Si ces garanties sont reconnues excessives, la réduction peut en être ordonnée dans les mêmes formes, à la requête du mari.

Art. 170.— L'hypothèque forcée des mineurs et interdits est déterminée, quant aux sommes garanties et aux immeubles hypothéqués, par la délibération du conseil de famille, prise à la requête du tuteur, ou subrogé tuteur, des parents, alliés ou créanciers des mineurs ou interdits ou du procureur de la République.

Art. 171.— Dans les cas où les garanties données aux mineurs ou interdits sont reconnues insuffisantes, elles peuvent être étendues par délibération du conseil de famille réuni à la requête des mêmes personnes.

Si elles sont reconnues excessives, la réduction peut en être accordée dans les mêmes formes, à la requête du tuteur.

Art. 172.— Dans ces différents cas, à défaut du consentement du tuteur, la délibération du conseil est soumise à l'homologation du tribunal, et le droit à l'hypothèque résulte du jugement d'homologation.

Art. 173.— Les maris et tuteurs peuvent toujours être dispensés de l'hypothèque, en constituant un gage mobilier ou une caution, moyennant que cette substitution soit approuvée et les conditions de la constitution du gage fixées par un jugement du tribunal rendu en chambre du conseil, le Ministère Public entendu.

Art. 174.— Le vendeur, l'échangiste ou le copartageant de biens immeubles peuvent, dans le contrat de vente, d'échange ou de partage, stipuler de leur acheteur, coéchangiste ou copartageant, une hypothèque sur les immeubles vendus, échangés ou cédés pour garantie du paiement total ou partiel du prix ou de la soulte d'échange ou de partage.

A défaut de stipulation d'hypothèque conventionnelle, le vendeur, l'échangiste ou le copartageant peuvent, en vertu d'un jugement du tribunal, obtenir l'hypothèque forcée sur lesdits immeubles.

L'action en résolution de l'acte de vente, d'échange ou de partage, pour défaut de paiement du prix ou de la soulte, appartient au vendeur, à l'échangiste ou au copartageant, nanti d'une hypothèque conventionnelle ou forcée régulièrement publiée, du fait même de l'obtention de cette garantie et concurremment avec elle.

Art. 175.— L'hypothèque conventionnelle ne peut être consentie, que par acte authentique.

La transmission et la main-levée de l'hypothèque ont lieu dans la même forme.

Art. 176.— Les contrats passés en pays étrangers peuvent contenir stipulation valable d'hypothèque sur des immeubles situés en République du Mali à la condition d'être authentifiés par un notaire exerçant au Mali — de contenir les mentions prescrites à l'article 243 ci-après.

Art. 177.— L'hypothèque régulièrement publiée conserve son rang et sa validité, sans formalité nouvelle, jusqu'à la publication dans la même forme de l'acte libératoire.

Art. 178.— La publication de l'hypothèque conventionnelle peut dans les cas de prêts n'excédant pas deux ans être différée pendant un délai maximum de quatre-vingt-dix jours, sans que le créancier soit exposé à perdre le rang qui lui est et demeure acquis, à la condition, par lui, de se conformer aux dispositions de l'article 268 du présent code.

Art. 179.— L'hypothèque consentie pour surêté d'un crédit ouvert, à concurrence d'une somme déterminée à fournir, prend rang à la date de sa publication sans égard aux époques successives de l'exécution des engagements pris par le créancier.

Art. 180.— L'hypothèque s'éteint :

- 1.) par l'extinction de l'obligation dont elle constitue la garantie ;
- 2.) par la renonciation du créancier à son droit ;
- 3.) par l'accomplissement de la procédure de purge des hypothèques par le tiers détenteur sur expropriation forcée ou sur expropriation pour cause d'utilité publique, conformément aux prescriptions de l'article 188.

Art. 181.— Les actions tendant à la revendication d'immeubles basées sur l'une des causes ci-après :

- rapport en nature de biens donnés ;
- réduction des donations pour atteinte à la réserve ;
- droit de retour des biens donnés en cas de décès du donataire seul ou de celui-ci et de ses descendants ;
- révocation d'une donation pour inexécution des conditions ou survenance d'enfants ;

— résolution d'un contrat synallagmatique pour inexécution des conditions ;
— exécution de réméré ;

ne peuvent être exercées qu'autant que ces droits auront été réservés expressément aux contrats d'aliénation et ne produisent effet, à l'égard des tiers, qu'à dater du jour où ces réserves ont été rendues publiques dans les formes réglées par le présent code.

Art. 182.— Le rapport des biens donnés peut cependant être exigé en nature, même en l'absence d'une réserve expresse dans l'acte de donation, tant que l'immeuble n'a pas été aliéné ou grevé de droits réels par le donataire, sinon il ne peut avoir lieu qu'en moins prenant.

Art. 183.— De même la réduction des donations pour atteinte à la réserve peut encore s'exercer sur les immeubles même en l'absence de toute stipulation y relative dans l'acte de donation tant que lesdits immeubles n'ont pas été aliénés ou grevés de droits réels par le donataire ; dans ce dernier cas la réduction a lieu en équipollent.

Art. 184.— L'action en révocation pour cause d'ingratitude bien que non réservée en l'acte de donation, peut cependant être exercée par le donateur, mais sans préjudicier aux aliénations faites ni aux hypothèques et autres charges réelles constituées par le donataire, pourvu que les actes y relatifs aient été publiés avant l'exploit introductif d'instance.

La même règle est applicable à la révocation de la donation entre époux, qu'il s'agisse de la retraction volontaire ou de la résolution imposée par la loi comme conséquence du divorce ; cette révocation reste sans influence sur les droits acquis par des tiers, à la condition toutefois, dans le second cas, que les actes constitutifs de ces droits aient été publiés avant la demande en divorce, tenu pour équivalente à une demande de révocation.

Art. 185.— Toutes autres actions tendant à la revendication d'immeubles, fondées sur des causes non susceptibles d'énunciation aux contrats d'aliénation, et notamment sur l'inobservation des conditions essentielles à la validité, l'atteinte portée aux droits des créanciers ou à ceux du mineur, l'incapacité absolue ou relative de disposer ou recevoir par testament ou donation l'interdiction légale d'acheter ou de vendre frappant certaines personnes ou s'appliquant à certains objets, le retrait d'indivision, sont sans effet à l'égard des tiers de bonne foi ayant publié leurs titres avant l'acte introductif d'instance.

Art. 186.— Les actions en nullité pour défaut de forme, en résiliation pour éviction partielle, existence de servitudes non apparentes, lésions du quart ou des sept douzièmes ou constitution de droits réels par un failli dans les dix jours qui ont précédé la cessation de ses paiements, sont irrecevables sur immeubles immatriculés.

Art. 187.— La procédure instituée par les articles 2181 et suivants du code civil pour purger les immeubles des hypothèques et autres droits réels qui les grevent reste supprimée.

Art. 188.— En cas d'expropriation pour cause d'utilité publique, les détenteurs des droits réels inscrits

ne peuvent cependant exercer ces droits que sur l'indemnité d'expropriation telle qu'elle est fixée par les règlements en la matière.

Pour permettre l'exercice de ces droits, l'indemnité d'expropriation dans le cas d'inscriptions au titre foncier ou d'opposition, est distribuée conformément aux prescriptions des articles 191 à 197 du présent code.

Le purge des droits inscrits résultera de l'inscription de la décision prononçant définitivement l'expropriation, à moins de recours à la procédure de distribution auquel cas elle résultera de l'ordonnance du juge prévue par l'article 197 du présent code.

La purge des droits inscrits résultera de l'inscription de la décision prononçant définitivement l'expropriation, à moins de recours à la procédure de distribution auquel cas elle résultera de l'ordonnance du juge prévue par l'article 197 du présent code.

Paragraphe 2 : De la vente par expropriation forcée.

Art. 189.— le créancier nanti d'un titre exécutoire, peut à défaut de paiement à l'échéance, poursuivre la vente par expropriation forcée des immeubles immatriculés de son débiteur sur autorisation préalable du Ministre de la Justice.

Toutefois ce droit ne peut être exercé par le détenteur d'un certificat d'inscription délivré par le conservateur de la propriété foncière qu'à l'égard de l'immeuble affecté.

Art. 190.— La vente par expropriation forcée est régie par les articles 204 à 218 et 220 du code de procédure civile, commerciale et sociale ainsi que par les dispositions ci-après.

Art. 191.— Le greffier ou le notaire, dépositaire des sommes versées par l'adjudicataire, établit, dès l'expiration du délai accordé pour la déclaration de surenchère, un état de distribution du prix entre les créanciers du propriétaire exproprié.

Les créances sont, à cet effet, classées dans l'ordre suivant :

1.— les frais de justice faits pour parvenir à la réalisation de l'immeuble vendu et à la distribution elle-même du prix ;

2.— les créances garanties par une hypothèque conventionnelle ou forcée, chacune suivant le rang qui lui appartient eu égard à la date de sa publication ;

3.— Les créances fondées sur des titres exécutoires, lorsque les bénéficiaires sont intervenus à la procédure par voie d'opposition, ces dernières au même rang et au marc le franc entre elles.

L'excédent, s'il y en a un, est attribué au propriétaire exproprié.

Art. 192.— L'état de distribution est soumis aux intéressés et, en cas d'approbation de leur part, remise leur est immédiatement faite des sommes qui leur reviennent contre quittance et, s'il y a lieu, mainlevée de l'hypothèque consentie en leur faveur.

Art. 193.— S'il y a désaccord entre les divers créanciers, soit sur le rang à attribuer à leur créance, soit sur le montant des sommes à leur revenir, la distribution du prix ne peut avoir lieu que par voie d'ordre judiciaire.

Art. 194.— En ce cas, les sommes versées par l'adjudicataire, en exécution de l'article du code de procé-

re civile et commerciale, seront déposées au Trésor, dans le délai de huitaine au plus tard, sous le nom du propriétaire exproprié ou de ses ayants cause, et l'état de distribution, complété par l'énoncé des dires et observations des parties, est remis, accompagné de toutes pièces utiles, au président du tribunal du ressort.

Art. 195.— Le président commet par ordonnance un juge du siège pour procéder au règlement de l'ordre judiciaire.

Art. 196.— Le juge commissaire, dans les huit jours de sa désignation, convoque les créanciers dont les noms figurent à l'état de distribution, cette convocation est faite par lettres recommandées expédiées par le greffier et adressées aux intéressés, tant à leur domicile réel qu'à leur domicile d'élection.

Le propriétaire exproprié et l'adjudicataire sont également convoqués en la même forme.

La date de la réunion doit être choisie de telle sorte qu'il s'écoule un délai d'au moins vingt jours entre cette date et celle de la convocation.

Les créanciers non comparants sont définitivement forclos.

Art. 197. Au jour fixé pour la réunion, le juge commissaire entend les observations et explications des parties, arrête l'ordre et ordonne la délivrance des bordereaux de collocation à chacun des créanciers venant en rang utile, il prononce en même temps, par voie de simple ordonnance, la libération de l'immeuble qui se trouve affranchi de toutes les charges hypothécaires dont il était grevé, alors que les créances garanties n'auraient pu être réglées en tout ou partie.

Un expédition de cette décision est remise à l'adjudicataire aux fins d'inscription sur le titre foncier. Cette inscription purgera tous les privilèges et hypothèques.

Art. 198.— Les formalités ci-dessus décrites pour l'exécution des ventes par expropriation forcée sont applicables aux ventes de biens de mineurs.

Paragraphe 3 : De la prescription

Art. 199.— La prescription ne peut, en aucun cas, constituer un mode d'acquisition de droits réels sur des immeubles immatriculés ou de libération des charges grevant les mêmes immeubles.

Toutefois, seront considérés comme vacants et incorporés au domaine de l'Etat par décret pris en Conseil des Ministres, sans que les propriétaires puissent prétendre à une indemnité quelconque :

— tout immeuble immatriculé, bâti ou non, en zone rurale comme en zone urbaine, abandonné pendant vingt années consécutives par son propriétaire ;

— tout immeuble immatriculé, bâti ou non, en zone rurale comme en zone urbaine, acquis depuis vingt ans ou plus et dont la mise en valeur est inexistante ou insuffisante.

Art. 200.— Est considéré comme abandonné tout immeuble urbain ou rural, bâti ou non, non occupé ni exploité par son propriétaire ou par un tiers justifiant d'un titre régulier.

Art. 201.— Sont considérés comme non mis en valeur ou insuffisamment mis en valeur :

— les terrains nus ;

— les terrains ne comportant qu'une simple clôture ;
— les terrains bâtis ou exploités sur lesquels la valeur des impenses est inférieure à deux fois la valeur vénale du terrain au moment de l'engagement de la procédure de reprise.

Art. 202.— Pour les immeubles actuellement abandonnés ou non mis en valeur, le délai de vingt ans courra rétroactivement à compter du jour de l'abandon pour les immeubles abandonnés, ou de l'acquisition pour des immeubles non mis en valeur ou insuffisamment mis en valeur.

Art. 203.— L'indue occupation ou la mise en valeur effectuée par des tiers ne justifiant d'aucun titre légal n'interrompt pas le délai de reprise.

Art. 204.— Le public sera avisé de l'ouverture de la procédure de reprise par un avis publié au journal officiel ou dans un journal autorisé à publier les annonces légales et par les moyens coutumiers d'information, faisant connaître les jour et heure de l'enquête sur les lieux. Aux jour et heure indiqués, le Commandant de Cercle ou le Maire ou leur représentant se rendra sur place et recueillera tous renseignements utiles. Il préviendra l'assistance qu'à défaut d'opposition motivée entre ses mains dans le délai d'un mois, l'immeuble sera incorporé au domaine de l'Etat, franc et libre de toutes charges. En cas d'opposition dans le délai ci-dessus, le Commandant de Cercle, le Maire ou leur représentant transmet le dossier au tribunal civil du lieu de situation de l'immeuble qui statuera sur le bien fondé de ces oppositions. A défaut d'opposition ou si les oppositions sont rejetées par le tribunal, la décision d'incorporation de l'immeuble au domaine de l'Etat est prononcée par décret pris en Conseil des Ministres.

Art. 205.— Les dispositions des articles 199 à 204 ne sont pas applicables aux terrains nus propriété des collectivités territoriales décentralisées.

CHAPITRE II : FONCTIONNEMENT DU REGIME FONCIER

SECTION I: IMMATRICULATION DES IMMEUBLES

Paragraphe 1 : De la procédure d'immatriculation

Art. 206.— L'Etat peut seul demander l'immatriculation des immeubles.

Art. 207.— Sont seuls susceptibles d'immatriculation sur les livres fonciers les fonds de terre bâtis ou non bâtis.

Art. 208.— Il doit être établi une demande spéciale pour chaque corps de propriété composé d'une ou plusieurs parcelles, pourvu que lesdites parcelles soient contigües.

Sont considérées comme telles les parcelles constitutives d'un domaine rural qui ne sont séparées les unes des autres que par des cours d'eau ou des voies de communication affectées ou non, d'une façon permanente, à l'usage du public.

Art. 209.— Préalablement à toute demande d'immatriculation, l'immeuble doit être déterminé quant à ses limites, au moyen de bornes en pierre, en maçonnerie ou en béton plantées à chacun des sommets

du polygone formé par le terrain.

Ces bornes doivent comporter un dé et un socle. Le dé à section carrée, mesurera au minimum 10 centimètres de hauteur et 10 centimètres de côté. Le socle, enfoui en terre, aura la forme d'un tronc de pyramide d'au moins 20 centimètres de hauteur et 25 centimètres de côté à la base inférieure.

Le changement de direction de limite est au centre de la borne. Les bornes sont figurées sur le plan dont il sera parlé à l'article 210.

Art. 210.— Toute réquisition d'immatriculation remise au Conservateur de la propriété foncière, contre récépissé, doit contenir :

1) les noms, prénoms et qualité du représentant de l'Etat;

2) une élection de domicile de celui-ci dans le ressort judiciaire où se trouve situé l'immeuble à immatriculer;

3) la description de l'immeuble, ainsi que des constructions et plantations qui s'y trouvent avec indication de sa situation, de sa contenance, de ses limites, tenants et aboutissants, et s'il y a lieu le nom sous lequel il est connu.

4) la réquisition adressée au Conservateur de procéder à l'immatriculation.

Le requérant doit déposer à l'appui de sa réquisition, un plan de l'immeuble, daté et signé, établi conformément aux instructions du service topographique, à l'échelle de :

— 1/100, 1/200 ou 1/500 pour les terrains urbains et suburbains bâtis;

— 1/500, 1/1000, 1/2000, 1/5000 ou 1/10 000 pour les terrains lotis et les terrains ruraux ;

— 1/5000 ou 1/10 000 pour les concessions minières.

Art. 211.— La réquisition n'est acceptée par le Conservateur qu'autant qu'il en reconnaît la régularité.

S'il a des objections à formuler, il en fait part à l'autorité requérante. Celle-ci peut passer outre mais, dans ce cas, elle doit confirmer la réquisition par écrit et elle substitue ainsi sa propre responsabilité à celle du Conservateur quant aux suites de l'immatriculation.

Art. 212.— Dans le plus bref délai après le dépôt de la réquisition, un extrait en est inséré, à la diligence du conservateur au journal officiel ou dans un journal autorisé à recevoir les annonces légales.

Un placard reproduisant cette insertion est adressé par le conservateur au greffier du tribunal de première instance ou à la justice de paix à compétence étendue, dans le ressort duquel se trouve l'immeuble, pour être affiché en l'auditoire. Constatation est faite de l'accomplissement de cette formalité par l'établissement immédiat d'un certificat transmis au conservateur dans les vingt quatre heures de sa rédaction.

L'affichage est maintenu 30 jours.

D'autres placards identiques, faisant connaître la date de l'affichage au tribunal, sont notifiés par les soins du Conservateur au Procureur de la République.

Le certificat d'affichage et l'original de la notification sont annexés au dossier d'immatriculation.

Art. 213.— Deux autres placards complétés également par l'inscription de la mention relative à l'affichage sont transmis en même temps au Maire de la Commune ou au Chef de la circonscription administrative

dans le ressort duquel se trouve l'immeuble, qui procédera sans délai à l'affichage d'un des placards sur l'immeuble à immatriculer, l'autre placard étant affiché à la porte des bureaux de l'autorité administrative concernée. Certificat de ces affichages est immédiatement adressé au Conservateur.

Art. 214.— Pendant le délai de 30 jours prévu pour l'affichage de la demande en l'auditoire du tribunal de la justice de paix à compétence étendue, toutes personnes intéressées peuvent intervenir en la procédure, savoir :

1) par opposition, en cas de contestation sur les limites de l'immeuble ;

2) par demande d'inscription, en cas de prétentions élevées à l'exercice d'un droit réel susceptible de figurer au titre à établir.

Ces oppositions ou demandes d'inscriptions sont faites, soit par voie de déclaration, orales reçues par le Conservateur de la propriété foncière et par lui consignées sur un registre spécial, soit par lettres missives recommandées audit Conservateur et transcrites par ses soins sur le même registre.

Les déclarations et les lettres souscrites aux effets ci-dessus doivent contenir l'indication des noms, prénoms, domiciles des intervenants, les causes de l'intervention et l'énoncé des actes, titres ou pièces sur lesquels elle est appuyée.

Art. 215.— Aucune opposition ou demande d'inscription n'est recevable après l'expiration du délai de 30 jours.

Toutefois, lorsque le bornage n'aura pu être effectué dans le délai fixé par l'article 216 ci-après, les personnes intéressées et qui auront été régulièrement convoquées conserveront le droit de former opposition à l'immatriculation jusqu'à la clôture des opérations de bornage qui doit être portée à leur connaissance dans les conditions fixées à l'article ci-après.

Art. 216.— Dans le délai de 30 jours assigné pour la révélation des droits des tiers, le Conservateur fait procéder, par l'un des géomètres assermentés attachés à la conservation, au bornage de l'immeuble à immatriculer.

La date fixée pour cette opération doit être portée à la connaissance du public 15 jours à l'avance, au moyen :

1) d'une insertion dans le journal officiel ou dans un journal autorisé à publier les annonces légales ;

2) d'un avis transmis aux fins d'affichage au Maire de la Commune ou au Chef de la circonscription administrative où se trouve situé l'immeuble ;

3) d'une invitation adressée au Maire ou au Chef de la circonscription administrative où se trouve situé l'immeuble d'avoir à assister ou à se faire représenter à l'opération par un agent habilité à cet effet ;

4) de convocations personnelles transmises par la voie administrative à chacun des propriétaires limitrophes nommés en la réquisition d'immatriculation à l'effet de s'y trouver également présents ou de s'y faire représenter par un mandataire régulier.

Les pièces justificatives de l'accomplissement de ces diverses formalités restent annexées au dossier de la procédure.

Art. 217.— Le bornage est effectué à la date fixée par le géomètre désigné à cet effet, en la présence du représentant de l'Administration et, autant que possi-

ble des propriétaires riverains dûment convoqués.

Cette opération comporte expressément la reconnaissance des limites, par bornes ou clôtures, indiquées au plan joint à la réquisition et à la constatation de l'acquiescement donné par les intéressés à la consécration définitive desdites limites.

Si des contestations s'élèvent entre le requérant et l'un des propriétaires riverains, la parcelle litigieuse est, à défaut d'accord amiable, délimitée et bornée sur le terrain et indiquée sur le plan, à toutes fins utiles.

En même temps ou dès l'achèvement du bornage, le géomètre vérifie l'exactitude du levé, rectifie, si les erreurs sont de minime importance, le plan joint à la réquisition et procède aux mensurations nécessaires pour le rattachement du plan aux points de la triangulation les plus voisins ou à des points fixes convenablement choisis susceptibles eux-mêmes d'être rattachés à cette triangulation. La rectification du plan se fera aux frais du requérant.

Art. 218.— Séance tenante, le géomètre dresse un procès-verbal faisant connaître :

- 1) les jour et heure de l'opération ;
- 2) ses nom, prénoms et qualité, avec rappel de sa prestation de serment ;
- 3) les noms, prénoms et qualités des assistants, avec indication des motifs de leur présence ;
- 4) la déclaration que les mesures prescrites en vue de la publicité ont été régulièrement prises ;
- 5) la description des limites reconnues avec mention de la longueur des côtés, chacun des sommets du polygone formé par l'immeuble étant désigné par un numéro d'ordre ;
- 6) l'énonciation sommaire de la nature et de la consistance de l'immeuble ;
- 7) la description des parcelles spécialement délimitées à raison d'une contestation, ou la déclaration qu'il ne s'est produit aucune contestation ;
- 8) la mention relative à la signature du procès-verbal par les assistants.

Ce procès-verbal, après clôture, est signé par le géomètre rédacteur et par tous les assistants.

Art. 219.— Si l'exécution du bornage révèle, dans les indications de la réquisition, des inexactitudes telles qu'elles puissent avoir pour effet d'induire en erreur les tiers avertis par la seule publication d'un extrait qui en a été faite, l'opération est immédiatement suspendue ; mention des causes de cette suspension est insérée au procès-verbal.

Le Conservateur invite alors le requérant à fournir toutes explications ou justifications complémentaires.

Suivant les circonstances, la procédure est ensuite reprise, soit à la publication d'un extrait de la réquisition rectifiée soit à la publication d'un nouvel avis de bornage.

Art. 220.— Le procès-verbal de bornage, aussitôt après clôture, est remis par le géomètre au Conservateur qui relève au registre des oppositions, pour valoir comme telles, les mentions relatives aux contestations élevées sur le terrain.

Art. 221.— Lorsque le bornage d'un immeuble n'a pu être effectué par la faute du requérant dans un délai maximum de 180 jours la réquisition est annulée par le Conservateur, après une sommation sans frais par lui adressée audit requérant au domicile élu, et restée sans effet dans les 30 jours qui suivent sa notification.

Cette annulation est prononcée sans recours possible. Elle est notifiée par le Conservateur à tous les intéressés et notamment aux opposants, s'il en existe.

Il en est de même lorsque le requérant renonce, en cours de procédure, à poursuivre l'immatriculation.

Art. 222.— A l'expiration du délai d'un mois assigné pour la révélation des droits des tiers, ou dès réception du procès-verbal de bornage si cette formalité n'a pu être accomplie dans ledit délai, après avoir vérifié à nouveau la régularité de la réquisition et des titres qui y sont annexés, constaté l'accomplissement de toutes les prescriptions destinées à assurer la publicité de la procédure, en même temps que l'absence d'oppositions ou de demandes d'inscription au registre spécial, le Conservateur de la propriété foncière, procède si tout est régulier, à l'immatriculation de l'immeuble sur les livres fonciers.

Art. 223.— Dans le cas contraire et si l'examen du registre spécial fait ressortir l'existence d'oppositions ou de demandes d'inscription, l'immatriculation n'est accordée qu'autant que le requérant rapporte mainlevée de toutes lesdites oppositions et demandes ou déclare y acquiescer.

A cet effet, une copie de chacune des mentions inscrites au registre des oppositions lui est notifiée par les soins du Conservateur, au fur et à mesure de leur inscription.

Art. 224.— La mainlevée consiste en une renonciation formelle émanant des auteurs des oppositions aux prétentions par eux émises.

L'acquiescement établit l'accord complet des parties sur l'étendue et le mode d'exercice du droit à inscrire. Cet accord ne met fin au litige qu'à la condition de ne porter atteinte ou préjudice à aucun droit reconnu à des tiers dans la réquisition.

Art. 225.— Dès que le requérant a fait connaître au Conservateur son refus d'acquiescer aux prétentions des intervenants et l'impossibilité d'obtenir la mainlevée amiable de leurs oppositions ou demandes d'inscription et, au plus tard, 15 jours après l'achèvement de la procédure, le dossier constitué est transmis au greffe du tribunal de première instance ou à la justice de paix à compétence étendue du lieu de la situation de l'immeuble.

Art. 226.— La procédure suivante sera observée :

1) le greffier remet le dossier au juge compétent, qui met les intervenants en demeure de lui faire parvenir leur requête introductive d'instance dans un délai de quinze jours augmenté des délais de distance. Si dans ce délai, la requête introductive d'instance n'est pas produite, le tribunal déclare la réclamation non avenue ;

2) la requête introductive d'instance doit contenir, indépendamment d'une élection de domicile au lieu où siège le tribunal ou la justice de paix à compétence étendue, tous les moyens invoqués par l'intervenant et être accompagnée des titres et pièces sur lesquels ils sont fondés.

Il est joint un nombre de copies, tant de la requête que des pièces produites, certifiées conformes par ledit intervenant, égal à celui des parties ayant, en la cause, un intérêt distinct. Le nombre de copies à fournir est indiqué dans la mise en demeure.

3) le juge fait notifier au requérant et à chacun des intéressés une copie de la requête et des pièces jointes et les invite à y répondre par mémoire, s'ils le jugent à propos, dans un même délai de quinze jours, augmenté des délais de distance.

4) les parties sont avisées, par lettre du greffier, une semaine au moins à l'avance, sauf observation des délais de distance, du jour où l'affaire doit être appelée en audience publique.

Elles peuvent présenter au tribunal, soit en personne, soit par un des mandataires autorisés, leurs observations orales, mais seulement sur les points développés dans les requêtes et mémoires en réponse ; le jugement est rendu dans le délai maximum d'un mois après conclusions, du Ministère Public, tant en l'absence que présence des parties.

Art. 227.— Les tribunaux de première instance ou juges de paix à compétence étendue statuent au fond dans les formes réglées par la législation en vigueur et prononcent la confirmation des droits ou le rejet des prétentions des intervenants.

En cas de confirmation, ils déterminent, s'il y a lieu, dans quelles limites doivent s'exercer, à l'encontre tant du requérant que des autres titulaires de droits réels, les droits reconnus aux intervenants.

Art. 228. La compétence en premier et dernier ressort des juridictions saisies reste celle qui résulte des règles du droit commun applicable en République du Mali.

Le délai pour interjeter appel est fixé par les mêmes règles.

Art. 229.— En cas d'appel, le dossier de la procédure remis au Conservateur par le greffier est, sur la demande des parties, transmis, par l'intermédiaire du parquet, au greffe de la Cour d'Appel, accompagné d'une expédition du jugement critiqué déposé par l'appelant.

Art. 230.— Les règles fixées pour la procédure de première instance sont applicables à la procédure d'appel ; les débats devant la Cour sont limités aux seuls points développés devant le premier juge.

Art. 231. Les décisions rendues en matière d'immatriculation ne sont susceptibles de recours en cassation que sur pourvoi du ministère public pour violation de la loi ; ce pourvoi est formé par acte au greffe de la cour ou du tribunal qui a rendu la sentence, dans le mois après le prononcé, et suivi dans les formes accoutumées, sur transmission d'une expédition du pourvoi et du dossier complet de l'affaire.

Art. 232. Après règlement des litiges soulevés par les intervenants au moyen d'un jugement ou arrêt devenu définitif, le dossier de l'affaire est retourné au Conservateur avec une expédition de la décision judiciaire et, s'il y a lieu, d'un certificat négatif de recours délivré par le greffier.

Dès réception de ces pièces, le Conservateur de la propriété foncière procède à l'immatriculation de l'immeuble sur les livres fonciers, après rectification du bornage et du plan, s'il y a lieu.

Toutefois, l'immatriculation ne peut être accordée qu'autant que les droits de requérant n'ont reçu, du fait de la décision judiciaire aucune modification de nature à rendre la réquisition inacceptable dans les termes où elle a été conçue.

Art. 233.— Les notifications à faire aux parties intéressées par les magistrats, fonctionnaires et officiers ministériels, en matière d'immatriculation, sont faites par l'intermédiaire des administrateurs et des Maires qui en retirent un récépissé et l'adressent à l'auteur de la notification. La minute de la notification et l'accusé de réception sont joints au dossier de la procédure.

Art. 234.— Dans tous les cas où une demande d'immatriculation ne peut être accueillie, quelle que soit la cause de l'empêchement et à quel moment de la procédure qu'il se produise le conservateur doit inviter les parties à retirer contre remise du récépissé, les titres par elle déposés ; il joint, en opérant la restitution, une déclaration écrite faisant connaître les motifs du rejet.

Une minute de la déclaration reste jointe au dossier et le conservateur émarge les pièces restituées d'un visa ne varie qu'après en avoir tiré, s'il le juge opportun, des copies collationnées contresignées par les parties.

Paragraphe 2 : De la formalité de l'immatriculation

Art. 235.— L'immatriculation d'un immeuble sur les livres fonciers, comporte :

1) l'inscription au registre des dépôts d'une mention constatant l'achèvement de la procédure ;

2) l'établissement du titre foncier sur les livres fonciers ;

3) la rédaction de bordereaux analytiques pour chacun des droits réels soumis à la publicité et reconnu au cours de la procédure ;

4) la mention sommaire de ces divers droits à la suite du titre foncier ;

5) l'établissement d'une copie du titre foncier à remettre au propriétaire et de certificat d'inscription à délivrer aux titulaires de droits réels.

Art. 236.— Le Conservateur procède aux opérations suivantes :

1) il constate, au registre des dépôts, le versement qu'il effectue au dossier prévu par l'article 150 à l'expiration du délai soit d'opposition à la demande, soit du recours contre la décision judiciaire terminant le litige, des pièces de la procédure d'immatriculation.

2) il rédige, au vu des déclarations insérées dans la réquisition des demandes d'inscription et opposition acceptées par le requérant et des décisions de justice intervenues sur les oppositions et demandes d'inscription non acceptées, un bordereau analytique des actes et pièces établissant l'origine et le mode d'exercice de chacun des droits réels qui grèvent l'immeuble.

3) il dresse, sur le livre foncier de la circonscription administrative dans laquelle l'immeuble se trouve situé, le titre foncier qui comporte, répartis dans les divisions du cadre imprimé, les renseignements suivants :

a) description de l'immeuble, avec indication de ses consistances, contenance, situation et abornements (par numéros de titres fonciers des immeubles voisins, si possible) ;

b) mention sommaire des droits réels existant sur l'immeuble ;

c) désignation du propriétaire.

4) Enfin, il établit, sur des formules spéciales :

a) pour le propriétaire requérant, une copie exacte et complète du titre foncier, une série de duplicata des bordereaux analytiques et une copie du plan ;

b) pour chacun des titulaires de droits réels mentionnés, un certificat d'inscription. Les copies de titres et certificats d'inscription emportent exécution parée, indépendamment de toute addition de formule exécutoire.

Art. 237.— Le titre foncier est définitif et inattaquable; il constitue, devant les juridictions maliennes le point de départ unique de tous les droits réels existant sur l'immeuble au moment de l'immatriculation.

Art. 238.— Toute action tendant à la revendication d'un droit réel non révélé en cours de procédure et ayant pour effet de mettre en cause le droit de propriété même d'un immeuble immatriculé est irrecevable.

Art. 239.— Les personnes dont les droits auraient été lésés par suite d'une immatriculation ne peuvent se pourvoir par voie d'action réelle, mais seulement en cas de dol, par voie d'action personnelle ou indemnité.

Art. 240.— En cas de perte par le titulaire d'une copie de titre foncier ou d'un certificat d'inscription, le conservateur n'en peut délivrer un duplicata que sur le vu d'un jugement l'ordonnant, rendu après publication d'un avis inséré dans deux numéros consécutifs dans un journal autorisé à publier les annonces légales.

SECTION II : DE LA PUBLICATION DES DROITS REELS

Paragraphe 1 : De la formalité de l'inscription

Art. 241.— La publication aux livres fonciers des droits réels constitués sur les immeubles postérieurement à leur immatriculation, prévue par l'article 139 et exigée par l'article 156 pour la validité desdits droits à l'égard des tiers, est assurée par la formalité de l'inscription.

Art. 242.— Tous faits, conventions ou décisions judiciaires ayant pour effet de constituer, transmettre, déclarer, modifier ou éteindre un droit réel immobilier, d'en changer le titulaire ou les conditions d'existence tous baux d'immeubles excédant trois années; toute quittance ou cession d'une somme équivalant à plus d'une année de loyer ou fermage non échu, doivent en vue de l'inscription, être constatés par cet acte authentique dans les formes déterminées par la loi.

Art. 243.— Les actes dressés pour la constatation d'une convention doivent contenir, outre les éléments essentiels des contrats :

1) l'énonciation conforme aux actes de l'Etat civil, pour les individus, des noms, prénoms, profession et domicile, ou aux actes constitutifs, pour les sociétés et autres institutions jouissant de la personnalité civile, des noms ou raison sociale, forme, objet et siège des parties contractantes ;

2) l'indication de la capacité des contractants et de la qualité en laquelle ils agissent, appuyées d'indications précises en ce qui concerne l'Etat civil ;

3) la désignation par le numéro du titre foncier de l'immeuble que doit affecter l'inscription.

Art. 244.— La constatation écrite des mutations opérées par décès est faite dans les intitulés d'inventai-

res ou, à défaut, au moyen d'attestation de propriété contenant :

1) l'énonciation conforme aux actes de l'Etat civil; pour les individus, des noms, prénoms, profession et domicile, ou aux actes constitutifs, pour les sociétés et autres institutions jouissant de la personnalité civile, des noms ou raison sociale, forme, objet et siège, l'indication du domicile, du défunt et des héritiers naturels ou institués ;

2) l'indication, en ce qui concerne le défunt, s'il y a lieu, de sa capacité absolue ou relative de disposer par testament, en ce qui concerne les héritiers et légataires, de leur capacité de recevoir par testament, et, dans tous les cas de leurs droits exclusifs à l'hérédité ;

3) la désignation par les numéros des titres fonciers des immeubles transmis.

Ces actes sont établis par un notaire, ou par la juridiction du lieu d'ouverture de la succession.

Art. 245.— Pour tous autres faits constitutifs, transmissifs, modificatifs ou extinctifs de droits réels, ainsi que pour toutes décisions judiciaires ayant mêmes effets, la constatation écrite est fournie par les actes des juges, et, s'il y a lieu, par les pièces des procédures judiciaires ou extra-judiciaires, lesquelles doivent indiquer en les désignant par numéros de titres fonciers, les immeubles grevés, transmis ou libérés.

Art. 246.— Toute personne peut, en produisant les pièces dont dépôt est prescrit par l'article 251, requérir du conservateur l'inscription, la radiation, la réduction ou la rectification de l'inscription d'un droit réel immobilier. Toutefois, pour que la demande soit recevable, il est nécessaire que l'acte ou le fait sur lequel elle est basée émane du titulaire d'une inscription antérieure régulière et qu'aucune inscription postérieure à celle-ci ne s'oppose à l'exercice du nouveau droit invoqué.

Toute demande doit en outre contenir une élection de domicile dans le ressort judiciaire où se trouve situé l'immeuble, domicile auquel pourront être valablement effectués par la suite toutes notifications, significations et actes de procédure divers nécessités par l'application des dispositions du présent code.

Art. 247.— Exceptionnellement et sans nuire d'ailleurs à l'exercice par toute autre personne du droit conféré par l'article précédent les hypothèques de la femme mariée, du pupille et de l'interdit devront être inscrites aux livres fonciers dans le délai de dix jours à compter de la date des actes, à la requête des notaires ou greffiers qui les auront reçus ou transcrits.

Art. 248.— Sont également inscrites aux livres fonciers aux mêmes requêtes et dans le même délai, les causes d'indisponibilité des immeubles résultant soit des clauses des contrats de mariage, soit des dispositifs des jugements portant déclaration de faillite, soit de tous autres actes ou contrats.

Art. 249.— Le Conservateur doit, au moment de l'inscription d'un jugement ou, en cas de conservation ou de renvoi devant notaire, d'un procès-verbal d'adjudication, prendre d'office, au profit du débiteur exécuté, des sollicitants ou de leurs ayants droit, l'inscription de l'hypothèque du vendeur, si le paiement préalable du prix n'est pas justifié.

Art. 250.— L'ordre des inscriptions, en matière d'hypothèque, règle le rang de priorité des créanciers.

Art. 251.— Les demandes d'inscription doivent être accompagnées du dépôt :

I — S'il s'agit de mutations contractuelles et de conventions en général.

1. a) d'une expédition ou du brevet, pour les actes publics ;

b) de l'écrit prévu à l'article 242 ;

2) de la copie du titre foncier de l'immeuble intéressé ;

3) spécialement, s'il s'agit de la modification ou de l'extinction d'un droit réel grevant l'immeuble, du certificat d'inscription relatif à ce droit.

II — S'il s'agit de mutations opérées après décès

1) Pour les successions ab intestat ;

a) d'une expédition de l'acte de décès ou du jugement en tenant lieu ;

b) d'une expédition ou du brevet de l'intitulé d'inventaire ou de l'attestation de propriété prévus à l'article 244.

c) de la copie ou des copies du titre foncier du ou des immeubles intéressés ;

d) spécialement, s'il s'agit de la transmission de droits réels grevant un ou des immeubles, du ou des certificats relatifs à ces droits.

2) Pour les successions testamentaires, indépendamment desdites pièces :

e) d'une expédition du testament ;

f) d'une expédition des actes de consentement par les héritiers réservataires ou les légataires universels à la délivrance des legs, ou du jugement prononçant l'envoi en possession desdits légataires.

3) Pour les successions irrégulières et celles appréhendées à titre provisoire en vertu des dispositions sur les biens vacants, indépendamment des pièces énumérées 1)

g) d'une expédition du jugement d'envoi en possession provisoire ou définitive des successeurs ou héritiers.

III — S'il s'agit de décisions judiciaires conférant l'hypothèque forcée ou prononçant la nullité ou la résolution d'un droit réel ou de titres de même ordre ou nature ;

1) des originaux, copies ou expéditions des actes judiciaires ou extra-judiciaires soumis à la publicité ;

2) de la copie ou des copies de titre foncier et des certificats d'inscription qui se trouveraient en la possession du titulaire du droit à inscrire.

Le Conservateur fixe, en outre, le chiffre de la provision à déposer, dans le cas où il juge opportun d'en exiger une.

Toute demande d'inscription doit contenir une élection de domicile dans le ressort judiciaire où se trouve situé l'immeuble, domicile auquel pourront être valablement effectués par la suite toutes notifications, significations et tous actes de procédure divers nécessités par l'application des dispositions du présent code.

Art. 252.— Les pièces établies spécialement en vue de la demande d'inscription, expéditions d'actes notariés ou judiciaires, copies d'exploits, à l'exclusion cependant des minutes et brevets d'actes publics et des originaux d'exploits, sont dispensées du timbre et de tout impôt de même nature.

La même exemption s'applique aux pièces qui seraient spécialement établies pour être produites à l'appui d'une demande d'immatriculation.

Mention de leur destination est inscrite sur lesdites pièces par les officiers publics et ministériels, fonctionnaires, etc, chargés de les établir.

Art. 253.— Le Conservateur remet au déposant, s'il le demande, une reconnaissance contenant le détail des pièces déposées et relatant la date du dépôt.

Cette reconnaissance est restituée lors de la remise des copies de titres et certificats d'inscription, ou lors de la remise des pièces, dans les cas spécifiés aux articles 261 et 268.

Art. 254.— Avant de déférer à la demande d'inscription, le Conservateur procède à la vérification des pièces déposées et s'assure :

1) de l'identité des parties ;

2) de leur capacité ;

3) de l'inscription au titre foncier du droit du disposant ;

4) de la disponibilité de l'immeuble ;

5) de la régularité de l'acte au point de vue de sa forme extérieure.

Art. 255.— L'identité des parties est garantie par l'intervention de l'autorité administrative, du magistrat ou de l'officier ministériel rédacteur.

Art. 256.— La capacité des parties est établie :

1) par les déclarations à insérer dans les actes, en exécution des articles 243 et 244 ;

2) par la production des justifications relatives aux autorisations légales nécessaires dans certains cas déterminés.

Art. 257.— L'inscription au titre foncier du droit du disposant même si elle ne figure pas encore sur la copie du titre foncier, ne peut être infirmée par aucune inscription ultérieure.

Art. 258.— L'immeuble est tenu pour disponible s'il n'existe aucune mention inscrite dans le cadre spécial du titre foncier affecté aux charges de cette nature, ou si toutes les mentions précédemment inscrites ont été radiées.

Art. 259.— La régularité des actes consiste dans l'observation rigoureuse, en ce qui concerne les formes extérieures, tant des dispositions légales que de celles du présent code à l'exclusion des dispositions se rapportant à la valeur intrinsèque de la convention.

Art. 260.— Si la vérification révèle l'absence ou l'insuffisance de l'un de ces éléments essentiels pour la validité de l'inscription, le conservateur refuse la formalité et restitue au requérant les pièces déposées, revêtues d'un visa ne variant en y joignant une déclaration écrite dont il conserve minute et par laquelle il fait connaître les causes de son refus.

Art. 261.— L'inscription aux livres fonciers des faits ou conventions ayant pour objet la constitution, la transmission, la modification ou l'extinction des droits réels comporte :

1) la constatation au registre ad hoc du dépôt effectué par le requérant de l'inscription ;

2) la rédaction de bordereau analytique rappelant outre les dispositions inhérentes à la nature du contrat déposés, toutes autres dispositions accessoires soumises à la publicité ;

3) a- s'il s'agit d'un acte constitutif d'une charge ou d'un droit réel ou transmissif de propriété, la mention sommaire, à la suite du titre foncier, de la charge ou du droit constitué ou des mutations opérées ;

b- s'il s'agit d'un acte extinctif d'une charge ou d'un droit réel publié, la radiation de la mention précédemment inscrite sur le titre foncier ;

4) la reproduction des mêmes mention ou radiation sur la ou les copies du titre foncier et l'annexion à chacune d'un duplicata du bordereau analytique correspondant ;

5) l'établissement d'un certificat d'inscription au nom du titulaire du nouveau droit ou l'annulation du certificat d'inscription précédemment établi au nom du titulaire du droit éteint.

Art. 262.— L'inscription aux livres fonciers des faits ou conventions ayant simplement pour objet de changer le titulaire ou de modifier les conditions d'existence d'un droit réel, sans aggraver ni atténuer la charge qui en résulte pour l'immeuble, est faite dans la même forme, mais la mention sommaire prévue aux numéros 3 et 4 de l'article précédent, au lieu de figurer au titre foncier et sur la ou les copies de ce titre, est reportée, en forme d'annotation marginale, sur les bordereaux analytiques se rapportant à l'inscription initiale du droit modifié et sur le certificat d'inscription correspondant.

Art. 263.— L'inscription de l'hypothèque conférée sur un droit réel préexistant (usufruit, emphytéose ou superficie) est faite également, dans la forme prévue à l'article 261, sur le titre du bien fonds démembré, mais d'une part un duplicata supplémentaire du bordereau analytique est annexé au certificat d'inscription détenu par le titulaire du droit réel grevé ; d'autre part, la mention sommaire au feuillet foncier est accompagnée d'une référence à la mention antérieure qui constate le démembrement ; enfin la même mention sommaire est reproduite en forme d'annotation marginale, tant sur le certificat d'inscription déjà visé que sur les duplicata du bordereau analytique de l'acte qui opère le démembrement.

Art. 264.— Lorsque les copies de titres fonciers et certificats d'inscription ne sont pas produits par le requérant inscription, si la formalité est destinée à constater un fait ou une convention qui suppose le consentement des porteurs, le conservateur doit refuser d'y procéder.

Dans tous les autres cas, et après vérification, il reçoit le dépôt, fait l'inscription sur le titre, la notifie aux détenteurs des copies ou certificats, avec sommation d'avoir à produire lesdites pièces dans la huitaine et, jusqu'à ce que la concordance entre le titre et les copies et certificats ait été rétablie, il refuse toute nouvelle inscription, prise de leur consentement.

La notification est faite dans les formes prévues à l'article 233.

Art. 265.— Lorsque les faits ou conventions susceptibles d'être publiés se produisent ou sont conclus au cours de la procédure d'immatriculation, l'inscription n'en peut être opérée qu'après l'établissement du titre foncier.

Toutefois, il est loisible au bénéficiaire du droit à inscrire, pour prendre rang et rendre ledit droit opposable aux tiers, d'effectuer, sans attendre l'achèvement de la procédure, le dépôt à la conservation des pièces prescrites ; ce dépôt est mentionné au registre des oppositions, et, au jour de l'immatriculation, reporté, avec rappel de sa date, au registre des dépôts

au rang qui lui est assigné par le premier enregistrement.

La validité de ces inscriptions reste soumise aux règles qui régissent le droit commun auquel l'immeuble n'échappe qu'au jour de l'immatriculation, sauf en ce qui concerne le mode de publication des droits réels tel qu'il est organisé par les dispositions du présent article.

Art. 266.— Les copies de titres fonciers et certificats d'inscription sont seuls restitués aux parties ; les pièces produites restent déposées aux archives de la conservation, et le conservateur peut, à toute époque, en délivrer aux intéressés des copies certifiées conformes, faisant foi de leur contenu.

Art. 267.— Si l'inscription d'une hypothèque forcée est subordonnée à une décision de justice, il peut être pris, en cas d'urgence et en vertu d'une ordonnance du président du tribunal ou du juge de paix à compétence étendue, une inscription conservatoire, laquelle n'a d'effet que jusqu'au jugement définitif ; si ce jugement maintient tout ou partie de l'inscription, ce qui a été maintenu prend rang à la date de l'inscription conservatoire.

Art. 268.— Si l'inscription d'une hypothèque garantissant un prêt à court terme est différée, par application de l'article 178 l'acte constitutif de cette hypothèque n'en doit pas moins être rédigé dans les formes ordinaires et un original ou une expédition, suivant le cas, en est remis, avec la copie du titre foncier, au créancier hypothécaire ; celui-ci effectue, le dépôt à la conservation, en faisant défense, par écrit, au conservateur, de déférer à aucune réquisition d'inscription au préjudice de son droit, dans un délai qui ne peut être supérieur à quatre vingt-dix jours.

Ce dépôt, valable pour ledit délai comme opposition, est inscrit à sa date au registre des dépôts, et mention provisoire en est faite sur le titre foncier, dans le cadre réservé à cet effet. Exceptionnellement, cette mention n'est pas reproduite sur la copie du titre foncier.

Si dans le cours du délai de validité de l'opposition une nouvelle inscription vient à être requise, le Conservateur procède préalablement à l'inscription de l'hypothèque différée qui prend rang du jour du dépôt pour opposition.

Dans le cas contraire, à l'expiration du délai de quatre-vingt-dix jours, le créancier est tenu de retirer les pièces ou de requérir l'inscription régulière de son droit, qui a cessé d'être garanti par le dépôt pour opposition.

Art. 269.— Les frais de toutes inscriptions sont acquittés par les requérants, sauf règlement ultérieur entre les parties.

Art. 270.— Les personnes dont les droits auraient été lésés par une inscription peuvent en demander la modification ou l'annulation ; mais ces modifications ou annulations, sauf dans le cas où elles sont la conséquence d'une réserve mentionnée au titre foncier, ne peuvent préjudicier aux tiers de bonne foi.

Toutefois, l'héritier revendiquant, dans les six mois qui suivent l'ouverture de la succession, tout ou partie de l'hérédité, peut demander, en même temps que l'annulation de l'inscription prise à son préjudice, celle des droits constitués dans l'intervalle au profit des tiers par l'héritier apparent.

Art. 271.— Toute demande tendant à obtenir la modification ou l'annulation d'une inscription peut faire l'objet d'une mention sommaire préventive, dite prénotation, sur le titre foncier, avant d'être portée devant le tribunal ; cette prénotation doit être autorisée par ordonnance du président du tribunal ou du juge de paix à compétence étendue, rendue sur requête, à charge de lui en référer.

La prénotation faite, la validité des inscriptions ultérieures est subordonnée à la décision judiciaire.

A défaut de prénotation, le jugement n'a d'effet à l'égard des tiers que du jour où il est inscrit.

Paragraphe 2 : De la réunion et de la division des titres fonciers

Art. 272.— Lorsque deux immeubles contigus sont réunis par suite d'une acquisition ou par l'effet de tout autre contrat ou événement entre les mains d'un même propriétaire, celui-ci peut demander, soit au moment de l'inscription du fait juridique générateur du droit, soit ultérieurement, la fusion des deux titres fonciers en un seul.

Cette fusion s'effectue soit au moyen de l'annulation des deux titres anciens et de la création d'un titre nouveau, sur lequel sont reportées les inscriptions non radiées des titres annulés, soit par l'annulation d'un seul desdits titres et le report sur le second, indépendamment des mentions relatives à l'augmentation de superficie, consistance et valeur de l'immeuble, des inscriptions non radiées au titre annulé.

Cette opération n'est cependant admise qu'autant qu'elle ne préjudicie en rien aux droits inscrits sur les titres fonciers fusionnés.

Elle peut être étendue au cas de rattachement à un immeuble d'une parcelle détachée d'un autre immeuble contigu ou de réunion de plus de deux immeubles en un seul.

Art. 273.— Lorsqu'un immeuble est divisé par suite d'aliénations partielles ou de partage, les limites des lots formés doivent être fixées sur le terrain, au moyen de bornes édifiées dans les conditions réglées par l'article 209, un plan de lotissement, établi comme il est dit en l'article 210 est déposé à la conservation avec les pièces nécessaires à l'inscription ultérieure de l'acte de vente ou de partage à publier.

Dans le plus bref délai possible après ce dépôt, le Conservateur fait procéder, par l'un des géomètres attachés à la conservation, à la vérification du plan fourni, et, s'il y a lieu, à sa rectification aux frais du ou des requérants.

La date de cette opération, qui doit être faite en présence des parties à l'acte à inscrire, est portée à leur connaissance soixante et douze heures au moins à l'avance, par une notification à la forme ordinaire.

Les résultats de la vérification sont constatés dans un procès-verbal dressé également en présence des mêmes parties et signé par elle. Ces résultats restent acquis quand même toutes les parties, régulièrement convoquées, n'auraient pas assisté à la vérification.

Art. 274.— Dès que le bornage est achevé, le Conservateur annexe le procès-verbal aux pièces déposées et procède à l'inscription de l'acte.

Il établit en conséquence, au nom de chacun des propriétaires des lots distincts, un nouveau titre foncier sur lequel sont reportées toutes les inscriptions non radiées du titre ancien ; ce dernier, après inscrip-

tion des mentions relatives à la diminution de superficie, consistance et valeur de l'immeuble, reste aux mains du propriétaire pour la part non aliénée, ou en cas de partage ou de vente par lots, est remis à l'attributaire ou l'acquéreur du dernier lot attribué ou vendu.

Art. 275.— Lorsque les faits ou conventions susceptibles d'être publiés se produisent ou sont conclus au cours d'une procédure de morcellement, l'inscription n'en peut être opérée qu'après l'établissement des nouveaux titres fonciers.

Toutefois, il est loisible au bénéficiaire du droit à inscrire, pour prendre rang et rendre ledit droit opposable aux tiers, d'effectuer sans attendre l'achèvement de la procédure, le dépôt à la conservation des pièces prescrites ; ce dépôt est mentionné au registre des oppositions, et, au jour du morcellement, reporté, avec rappel de sa date, au registre des dépôts, au rang qui lui est assigné par le premier enregistrement.

SECTION III: LA COMMUNICATION DES RENSEIGNEMENTS FIGURANT AUX LIVRES FONCIERS

Art. 276.— Toute personne, en se conformant aux règles ci-après fixées, peut obtenir communication des renseignements consignés aux livres fonciers ou renfermés dans les dossiers correspondant aux titres fonciers, moyennant le paiement des droits de recherche et de copies.

Art. 277.— A cet effet, les intéressés présentent au conservateur de la propriété foncière une réquisition, rédigée en double exemplaire, et tendant à la délivrance, suivant les cas :

- d'un certificat constatant la concordance d'un titre foncier et de la copie dudit titre ;

- d'un certificat constatant la concordance d'un certificat d'inscription avec les énonciations du titre foncier relatives au même droit réel ;

- de l'état des droits réels appartenant à une personne déterminée ;

- de l'état des charges et droits grevant un immeuble déterminé ;

- de la copie d'un acte déposé au dossier d'un immeuble à l'appui d'une inscription ou du bordereau analytique qui s'y rapporte.

Lesdits certificats, états ou copies, sont établis à la suite de l'une des réquisitions ; la seconde reste aux archives de la conservation.

Lorsqu'il est requis du conservateur un état des charges et droits réels grevant un immeuble en cours de morcellement ou de fusion, le Conservateur est tenu de faire mention, dans son état, de la procédure de morcellement ou de fusion en cours.

Art. 278.— Au cas où l'immeuble visé dans une réquisition se trouve grevé d'une hypothèque à inscription différée, dans les conditions prévues aux articles 178 et 268 du présent code, mention doit en être faite à la suite de l'état ou du certificat requis, avec indication de la durée de validité de l'opposition si toutefois la nature du renseignement demandé exige cette révélation.

CHAPITRE III : SANCTIONS

SECTION I : RESPONSABILITE DU CONSERVATEUR

Art. 279.— Le Conservateur ne peut rejeter la de-

mande ni retarder l'exécution d'une formalité régulièrement requise, ni enfin refuser la délivrance des copies de titres fonciers et certificats d'inscription aux personnes qui y ont droit, sous peine de dommages-intérêts.

Art. 280. — Dans le cas, où, par suite de l'irrégularité de la demande ou de l'insuffisance des titres, le Conservateur refuse l'immatriculation d'un immeuble ou l'inscription d'un droit réel, sa décision est susceptible devant le président du tribunal de première instance ou le juge de paix à compétence étendue. Si le refus est opposé par le Conservateur, à la suite d'une décision judiciaire, le recours s'exerce devant le président de la cour ou du tribunal qui a rendu la décision.

A cet effet, une requête appuyée des actes restitués et de la déclaration souscrite par le Conservateur, est présentée par la partie au magistrat compétent, qui statue par voie d'ordonnance motivée, sans frais.

Le Conservateur est tenu, s'il succombe, de se conformer aux dispositions de l'ordonnance, qui est déposée à la conservation avec les pièces justificatives de la formalité requise.

Les tiers conservent d'ailleurs la faculté de requérir dans les conditions déterminées par l'article 270 la modification ou l'annulation des inscriptions ainsi obtenues.

Art. 281. — Le Conservateur est responsable du préjudice résultant :

1) de l'omission sur ses registres des inscriptions régulièrement requises en ses bureaux ;

2) de l'omission sur les copies des inscriptions portées sur le titre sauf l'hypothèse prévue en l'article 264 ;

3) du défaut de mention, savoir : sur les titres fonciers des inscriptions affectant directement la propriété dans les états et certificats d'une ou plusieurs inscriptions, à moins qu'il ne se soit exactement conformé aux réquisitions des parties ou que le défaut de mention ne provienne de désignations insuffisantes qui ne pourraient lui être imputées.

Art. 282. — Les erreurs, comme l'omission, et dans les mêmes cas que celle-ci, engagent la responsabilité du Conservateur qui les a commises, dans la mesure du préjudice qu'elles ont pu causer aux intéressés.

Art. 283. — L'immeuble à l'égard duquel ont été omis ou inexactly reportés, dans les copies de titres ou dans les certificats d'inscription, un ou plusieurs des droits inscrits qui doivent y figurer légalement, en demeure affranchi ou libéré d'autant dans les mains du nouveau possesseur sauf la responsabilité du Conservateur, s'il y a lieu.

Néanmoins, cette disposition ne préjudicie pas au droit des créanciers hypothécaires de se faire colloquer, suivant l'ordre qui leur appartient, tant que le prix n'a pas été payé par l'acquéreur ou que l'ordre ouvert entre les créanciers n'est pas définitif.

Art. 284. — Lorsque des omissions ou des erreurs ont été commises dans la rédaction du titre foncier ou des inscriptions les parties intéressées peuvent en demander la rectification.

Le Conservateur peut également effectuer d'office et sur sa responsabilité la rectification des irrégularités provenant de son chef.

Dans tous les cas, les premières inscriptions doivent

être laissées intactes et les corrections sont inscrites à la date courante.

Art. 285. — Si le Conservateur refuse de procéder aux rectifications requises ou si les parties n'acceptent pas les rectifications opérées le tribunal, saisi par simple requête, statue par jugement en chambre de conseil.

Art. 286. — Si l'omission ou l'erreur est reconnue par le tribunal ou par le Conservateur, celui-ci fait immédiatement sommation aux détenteurs des copies de titres et certificats d'inscription d'avoir à effectuer, dans un délai de trois jours, le dépôt desdits certificats et copies.

Faute de réponse dans ledit délai, la rectification est opérée sur le titre, dans les formes indiquées à l'article 264.

Art. 287. — Les Conservateurs de la propriété foncière sont tenus de se conformer dans l'exercice de leurs fonctions, à toutes les dispositions de la présente loi, à peine d'une amende de 10.000 F à 100.000 F pour la première infraction, et de destitution pour la seconde, sans préjudice de dommages-intérêts envers les parties, lesquels seront payés avant l'amende.

Art. 288. — Le paiement des sommes dues tant aux parties qu'au trésor public, par application de l'article précédent est garanti par un cautionnement que les Conservateurs de la propriété foncière sont tenus de fournir à l'époque de leur entrée en fonctions et dont l'affectation est maintenue pendant cinq années après la cessation desdites fonctions.

SECTION II : PENALITES DIVERSES

Art. 289. — Le stellionat est passible des peines prévues par le code pénal, sans préjudice des pénalités de droit commun, en cas de faux et de dommages-intérêts, s'il y a lieu.

Art. 290. — Est réputé stellionataire :

1) quiconque fait inscrire un droit réel sur un titre qu'il sait ne pas lui appartenir et quiconque accepte sciemment un certificat d'inscription ainsi établi ;

2) quiconque, sciemment, cède un titre de propriété qu'il sait ne pas lui appartenir et quiconque accepte sciemment cette cession ;

3) quiconque, obligé de faire inscrire une hypothèque légale sur des biens soumis à l'immatriculation ou une hypothèque forcée sur des biens immatriculés, consent une hypothèque conventionnelle sur les biens qui auraient dû être frappés ;

4) quiconque, frappé ou non d'incapacité, contracte relativement à un immeuble avec une tierce personne à l'aide d'une déclaration mensongère.

Les officiers ministériels ayant participé à la rédaction des actes entachés de stellionat peuvent être poursuivis comme complices.

Art. 291. — Le refus de déférer aux sommations du Conservateur dans le cas de l'article 264 passible des peines prévues par le code pénal, sans préjudice des dommages-intérêts envers la partie lésée, s'il y a lieu.

Art. 292. — L'enlèvement et le déplacement des bor

nes fixant les limites des propriétés sont passibles des peines édictées par le code pénal.

TITRE V : DE L'EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITE PUBLIQUE ET DE L'OCCUPATION TEMPORAIRE

CHAPITRE I : DE L'EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITE PUBLIQUE

SECTION I : GENERALITES

Art. 293. - L'expropriation pour cause d'utilité publique s'opère par autorité de justice.

Nul ne peut être exproprié si ce n'est pour cause d'utilité publique et moyennant une juste et préalable indemnité.

Art. 294. - Le régime de l'expropriation ne s'applique qu'aux immeubles immatriculés.

SECTION II : DE LA DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Art. 295. - L'expropriation ne peut être prononcée qu'autant que l'utilité publique a été déclarée et constatée dans les formes décrites aux articles suivants.

Art. 296. - L'utilité publique est déclarée :

- soit expressément, dans l'acte qui autorise les travaux d'intérêt public projetés, notamment : construction de routes, chemins de fer, ports, travaux urbains, travaux militaires, aménagements et conservation des forêts, protection de sites ou de monuments historiques, aménagement de forces hydrauliques et distribution d'énergie, installation de services publics, création ou entretien du domaine public, travaux d'assainissement, d'irrigation et de drainage etc... etc...

- soit par une déclaration complémentaire, lorsque l'acte qui autorise les travaux ne déclare pas l'utilité publique. Si l'acte qui autorise lesdits travaux est une loi ou un décret, la déclaration peut être faite par décret pris en Conseil des Ministres, introduit par le Ministre chargé des Domaines. Lorsque l'acte est un arrêté, la déclaration peut être prononcée par arrêté.

Art. 297. - Dans le délai d'un an à partir de l'arrêté de cessibilité indiqué à l'article 298 ci-après, aucune construction ne peut être élevée, aucune plantation ou amélioration ne peut être effectuée sur les terrains situés dans une zone fixée dans ledit acte, sans autorisation du Ministre chargé des Domaines. L'acte déclaratif d'utilité publique peut désigner immédiatement les propriétés atteintes ; il est alors fait application des dispositions de l'article 298 ci-dessous.

Art. 298. - Dès la déclaration d'utilité publique le Ministre chargé des Domaines prend un arrêté de cessibilité à moins que l'acte déclaratif d'utilité publique ne désigne les propriétés auxquelles l'expropriation est applicable.

Cet arrêté, qui désigne les propriétés atteintes par l'expropriation, doit intervenir un an au plus tard à compter de la publication de l'acte déclaratif d'utilité publique. A défaut, l'administration sera considérée comme ayant renoncé à l'expropriation.

Art. 299. - L'arrêté de cessibilité ou dans le cas prévu au paragraphe 2 de l'article 297, l'acte déclara-

ratif d'utilité publique, doit être précédé d'une enquête de commodo et incommodo.

A cet effet, le projet est déposé, avec un plan indiquant les titres fonciers concernés, à la mairie - si les immeubles sont situés dans une commune - ou dans les bureaux de l'administrateur, pendant une durée d'un mois à compter de la date de dépôt. Avis de ce dépôt doit être donné par les soins de l'autorité administrative, au moyen d'affiches apposées sur les immeubles concernés et dans les lieux habituels d'affichage. Dans les cas d'urgence, prévus à l'article 322, la durée de l'enquête pourra être réduite à huit jours.

Art. 300. - L'arrêté de cessibilité est publié au journal officiel et dans un journal autorisé à publier les annonces légales.

Il est notifié, sans délai, par l'autorité administrative aux propriétaires intéressés, ainsi qu'aux occupants et usagers notoires.

Art. 301. - Dans un délai de deux mois, à compter des notifications prévues à l'article 300, les propriétaires intéressés sont tenus de faire connaître les locataires et, d'une manière générale, tous les détenteurs de droits réels sur les immeubles faute de quoi ils restent seuls chargés de payer les éventuelles indemnités d'expropriation dues à ces derniers.

Tous les autres intéressés sont tenus, à peine de déchéance de leurs droits, de se faire connaître dans le même délai.

SECTION III - DE LA CESSION AMIALE DES TERRAINS

Art. 302. - Passé le délai prévu à l'article 301, les personnes désignées dans ce même article sont invitées à comparaître, soit en personne, soit par mandataire, avec le représentant de l'autorité qui exproprie, devant une commission composée comme il est dit à l'article 303 ci-après, pour s'entendre à l'amiable sur le montant de l'indemnité.

Art. 303. - La commission est composée de trois agents de l'Administration désignés à cet effet par le Ministre chargé des Domaines.

Art. 304. - Le procès-verbal d'accord est dressé par un des membres de la commission et signé par chacun.

Si, même après l'échec de la tentative de cession amiable prévue par l'article 302 ci-dessus, l'expropriant peut se mettre d'accord sur le montant de l'indemnité avec les intéressés désignés à l'article 301, la convention est constatée par le Président de la commission prévue par l'article 302 ; elle produit les mêmes effets qu'elle aurait entraînés si l'accord était intervenu au cours de la première comparution et elle dessaisit le tribunal.

Art. 305. - Si les biens de mineurs, interdits, absents ou autres incapables sont compris dans l'acte de cessibilité, les tuteurs, ceux qui ont été envoyés en possession provisoire et tous autres représentants des incapables, peuvent, après autorisation du tribunal donnée sur simple requête, en chambre du conseil, le Ministère Public entendu, consentir amiablement à l'aliénation desdits biens.

Si le propriétaire d'un des terrains ou bâtiments à exproprier se trouve hors du Mali et n'y a laissé ni mandataire, ni représentant connus, un curateur ad hoc, dé-

signé par le tribunal sur simple requête, est chargé de ses intérêts dans toutes les circonstances prévues par le titre V de la présente loi; il peut, s'il est autorisé dans les mêmes formes, consentir amiablement l'aliénation des biens du propriétaire qu'il représente.

Le tribunal ordonne les mesures de conservation et de remploi qu'il jugera nécessaires.

Les Maires des Communes et les Gouverneurs de District pourront aliéner les biens de la Commune ou du District s'ils y sont autorisés par délibération du Conseil Municipal ou du Conseil de District, approuvée par leur Ministre de tutelle.

Les Directeurs des Etablissements Publics ont la même faculté après avis de leur Conseil d'Administration et autorisation du Ministère de Tutelle.

Le Ministre chargé des Domaines régulièrement autorisé par le Conseil des Ministres peut consentir l'aliénation des biens du domaine privé de l'Etat.

Art. 306. Aussitôt après la séance prévue à l'article 302, un tableau contenant les noms des intéressés qui ne se sont pas présentés ou qui ne sont pas tombés d'accord sur le prix et désignant les immeubles à exproprier, est adressé avec les autres pièces au président du tribunal de la situation des lieux.

SECTION IV : JUGEMENT D'EXPROPRIATION ET DE FIXATION DES INDEMNITES

Art. 307. Le tribunal de première instance - ou la justice de paix à compétence étendue - dans la circonscription duquel se trouvent les immeubles objet de la procédure d'expropriation est seul compétent pour prononcer l'expropriation des immeubles mentionnés au tableau dont il est parlé à l'article 306 ci-dessus et pour fixer en même temps le montant de l'indemnité.

Art. 308. L'indemnité d'expropriation est établie en tenant compte dans chaque cas :

1) de l'état et de la valeur actuelle des biens à la date du jugement d'expropriation ou de l'ordonnance autorisant la prise de possession à l'amiable dans le cas prévu à l'article 322.

Toutefois les constructions, plantations et améliorations qui ont été autorisées par l'article 297 sont prises en considération dans l'évaluation de la valeur de l'immeuble.

2) de la plus-value ou de la moins-value qui résulte pour la partie de l'immeuble non expropriée de l'exécution de l'ouvrage projeté.

Chacun des éléments déterminés par le paragraphe ci-dessus donne lieu à la fixation d'un chiffre.

L'indemnité d'expropriation ne doit comprendre que le dommage actuel et certain directement causé par l'expropriation; elle ne peut s'étendre à un dommage incertain, éventuel ou indirect.

Art. 309. L'expertise devra être ordonnée si elle est demandée par une des parties.

Elle devra être faite par trois experts à moins que les parties soient d'accord sur le choix d'un expert unique. Le ou les experts peuvent être dispensés du serment.

Art. 310. Le tribunal accorde s'il y a lieu et dans les mêmes formes, des indemnités distinctes aux intéressés désignés à l'article 301.

Dans le cas d'usufruit, une seule indemnité est fixée par le tribunal, eu égard à la valeur totale de l'im-

meuble, le propriétaire et l'usufruitier exercent leurs droits sur le montant de l'indemnité.

Art. 311. Le propriétaire d'un bâtiment frappé en partie d'expropriation peut en exiger l'acquisition totale par une déclaration formelle adressée au Président du tribunal avant le prononcé du jugement fixant l'indemnité. Il en est de même du propriétaire d'un terrain qui par suite du morcellement, se trouve réduit au quart de la contenance totale si ledit propriétaire ne possède aucun terrain immédiatement contigu et si la parcelle ainsi réduite est inférieure à 5 ares en milieu urbain et à 20 ares en milieu rural.

Art. 312. Les décisions rendues par les tribunaux en application de l'article 307 ne sont susceptibles d'appel que lorsqu'elles ont prononcé sur des demandes d'indemnité supérieures à 250 000 F.

Le jugement de première instance est exécutoire par provision nonobstant appel et moyennant consignation de l'indemnité.

Art. 313. Les parties sont tenues de faire éléction de domicile au début de la procédure, au siège du tribunal de première instance de la situation des immeubles objet de l'instance d'expropriation. L'appel et toute la procédure qui s'ensuit peuvent être signifiés à ce domicile élu.

Art. 314. Sauf les dérogations portées dans les articles 307, 308, 312 et 313 de la présente loi, toutes les règles de compétence et de procédure applicables en matière d'expropriation sont celles de droit commun.

SECTION V : PAIEMENT DE L'INDEMNITE ENTREE EN POSSESSION

Art. 315. Dès la rédaction du procès-verbal de cession amiable prévu à l'article 306, ou dès jugement d'expropriation, l'indemnité est offerte à l'intéressé.

Art. 316. Si ce dernier refuse de la recevoir, s'il y a des oppositions ou dans le cas prévu à l'article 312 l'Administration est tenue de consigner l'indemnité au Trésor.

Art. 317. Au cas où le propriétaire présumé ne produit pas de titre, ou si le titre produit ne paraît pas régulier, l'administration est également tenue de consigner l'indemnité. Dans ce cas un avis inséré au journal officiel et affiché au lieu de situation de l'immeuble exproprié fait connaître ce dernier, le montant de l'indemnité et le nom du propriétaire présumé; si, dans le délai de six mois à dater de la publication au journal officiel, aucune opposition n'est parvenue, l'indemnité est versée entre les mains du propriétaire présumé.

Art. 318. Si l'indemnité n'est pas acquittée ou consignée dans les six mois de l'acte de cession amiable ou du jugement du tribunal, les intérêts de 10% l'an courent de plein droit au profit du propriétaire à l'expiration de ce délai.

Art. 319. Dès paiement de l'indemnité, ou dès sa consignation conformément aux articles 316 et 317, l'Administration peut entrer en possession de l'immeuble exproprié.

Art. 320.— Les actions en résolution, revendication et toutes autres actions réelles ne peuvent arrêter l'expropriation ou en empêcher les effets.

Les droits des réclamants sont transportés sur l'indemnité et l'immeuble en demeure affranchi.

Art. 321.— Si les immeubles acquis pour des travaux d'utilité publique ne reçoivent pas cette destination, les anciens propriétaires ou leurs ayants cause peuvent en demander la remise.

Le prix des immeubles rétrocédés est fixé à l'amiable et, s'il n'y a pas d'accord, par le tribunal dans les formes ci-dessus prescrites.

La fixation par le tribunal ne peut en aucun cas excéder la somme moyennant laquelle les immeubles ont été acquis.

SECTION VI : DISPOSITIONS EXCEPTIONNELLES

Art. 322.— Lorsqu'il y a urgence de prendre possession de terrains non bâtis ou de bâtiments en bois ou autres matériaux provisoires soumis à l'expropriation et notamment en matière de travaux militaires et d'assainissement, l'urgence doit être mentionnée dans l'acte déclaratif d'utilité publique. En ce cas, les intérêts sont assignés en référé devant le tribunal de première instance ou la justice de paix à compétence étendue de la situation des lieux.

L'assignation énonce la somme offerte par l'Administration pour être consignée. Au jour fixé les intéressés sont tenus de déclarer la somme dont ils demandent la consignation. Le tribunal fixe le montant de la somme à consigner et ordonne que, moyennant consignation de ladite somme, il pourra être pris immédiatement possession par l'expropriant.

Après la prise de possession, il est, à la poursuite de la partie la plus diligente, procédé à la fixation définitive de l'indemnité en exécution des sections III et IV du présent titre.

Si cette fixation est supérieure à la somme qui a été déterminée par le tribunal, le supplément doit être consigné dans la quinzaine du jugement d'expropriation.

Art. 323.— Dans le cas où il s'agit d'exproprier des terrains non bâtis ou des bâtiments en bois ou autres matériaux provisoires situés en dehors des villes ou agglomérations ou lorsqu'il n'est pas possible de procéder à un règlement amiable, le tribunal de la situation des biens prononce l'expropriation et fixe l'indemnité conformément aux dispositions de la Section IV du présent titre.

Les décisions ne sont susceptibles d'appel que lorsqu'elles ont prononcé sur des demandes d'indemnité supérieures à 50.000F.

CHAPITRE II : DE L'OCCUPATION TEMPORAIRE

SECTION UNIQUE : L'OCCUPATION TEMPORAIRE

Art. 324.— Sous réserve de l'accomplissement des formalités prescrites à la fin du présent article, les agents de l'administration, les personnes auxquelles elle délègue ses droits peuvent pénétrer dans les propriétés privées, à l'exception des maisons d'habitation, à l'occasion des opérations ci-après.

Etudes des projets de tous travaux publics ou des travaux d'intérêt public, général ou collectif, susceptibles ou non de donner lieu à expropriation, travaux de

triangulation, d'arpentage ou de nivellement faits pour le compte de l'Etat ou des communes, études en vue de l'installation des bornes ou signaux destinés à marquer les points trigonométriques et tous autres repères nécessaires.

Les opérations ci-dessus doivent être ordonnées par arrêté du Ministre compétent, précisant leur nature, le lieu et la date où elles doivent commencer.

Cette décision doit être affichée au moins dix jours à l'avance à la porte des bureaux administratifs.

Les personnes chargées desdites opérations reçoivent une copie conforme de la décision, qu'elles doivent présenter en cas de réquisition des propriétaires ou des occupants.

A la fin des opérations, et faute d'entente entre le propriétaire occupant et l'administration sur le règlement du dommage qui a pu en résulter, l'indemnité est réglée comme en matière d'occupation temporaire.

Art. 325.— Lorsqu'il y aura lieu d'occuper temporairement un terrain, soit pour y installer des bornes ou signaux destinés à marquer les points trigonométriques et tous autres repères nécessaires, soit pour extraire des terres ou matériaux, soit pour y fouiller ou y faire des dépôts de terre, soit d'une manière générale, pour tout autre objet relatif à l'exécution de travaux publics, ou de travaux d'intérêt public, général ou collectif, susceptibles ou non de donner lieu à expropriation, cette occupation est autorisée par une décision analogue à celle prévue à l'article précédent, indiquant les travaux à raison desquels l'occupation est ordonnée les surfaces sur lesquelles elle doit porter, la nature et la durée probable de l'occupation.

Art. 326.— Ne peuvent être occupés temporairement, les cours, vergers, et jardins attenants aux habitations et entourés de clôtures.

Art. 327.— Notification préalable d'une ampliation de ladite décision qui doit également être affichée dans les délais et les lieux prévus à l'article 324, doit être faite au propriétaire intéressé par l'autorité administrative de qui elle émane.

Art. 328.— Lorsqu'une borne ou un signal sera établi à demeure sur une propriété particulière, si la cession amiable du terrain nécessaire à son emplacement ou à sa conservation ne peut être obtenue, il sera procédé à son expropriation pour cause d'utilité publique.

La destruction, la détérioration ou le déplacement des bornes ou des signaux seront punis des peines prévues par le Code pénal.

Les délits prévus au paragraphe ci-dessus seront constatés par les officiers de police judiciaire, ainsi que par les agents des services publics intéressés, dûment assermentés, qui en dresseront procès-verbal.

Art. 329.— A défaut d'arrangement entre l'entrepreneur et le propriétaire intéressé, l'administration fait connaître, à ce dernier, le jour où l'entrepreneur compte se rendre sur les lieux ou à s'y faire représenter, et l'invite en même temps à désigner un expert pour procéder, contradictoirement, avec celui qui aura été choisi par l'entrepreneur, à la constatation de l'état des lieux.

Art. 330.— Au jour fixé, les deux experts dressent un procès-verbal de l'opération qui doit fournir les éléments nécessaires pour évaluer le dommage.

Si le propriétaire ne s'est pas fait représenter, l'expert de l'entrepreneur procède seul à la constatation de l'état des lieux. Dans ce dernier cas, où si les parties sont d'accord, les travaux peuvent être commencés aussitôt.

En cas de désaccord sur l'état des lieux, la partie la plus diligente saisit le tribunal.

Art. 331.— Immédiatement après la fin de l'occupation temporaire des terrains, et à la fin de chaque campagne, si les travaux doivent durer plusieurs années, la partie la plus diligente, à défaut d'accord amiable sur l'indemnité, saisit le tribunal pour le règlement de ladite indemnité.

L'indemnité est déterminée en tenant compte :

- 1) du dommage fait à la surface;
- 2) de la valeur des matériaux extraits;
- 3) de la plus-value qui résulte, pour les terrains, de l'exécution des travaux.

Les constructions, plantations et améliorations ne donnent lieu à aucune indemnité lorsque, en raison de l'époque où elles ont été faites ou de toute autre circonstance, il est établi qu'elles ont été faites dans le but d'obtenir une indemnité plus élevée.

Art. 332.— L'occupation des terrains nécessaires à l'exécution des travaux publics en vertu des articles 324 et suivants ne peut être ordonnée pour un délai supérieur à cinq années.

Si l'occupation se prolonge au-delà de ce délai et à défaut d'accord amiable, l'administration doit procéder à l'expropriation dans les formes prévues aux sections III et IV du présent titre.

Art. 333.— L'action en indemnité des propriétaires ou autres ayants droit, pour toute occupation temporaire des terrains, autorisée dans les formes prescrites par le présent code, est prescrite par un délai de deux ans, à compter du moment où cesse l'occupation.

TITRE VI : INDEMNITE DE PLUS-VALUE

CHAPITRE UNIQUE : INDEMNITE DE PLUS-VALUE

Art. 334.— Lorsque par suite de l'exécution des travaux prévus à l'article 296, des propriétés privées, autres que celles qui ont été frappées d'expropriation en vertu de la présente loi, ont acquis une augmentation de valeur dépassant 20%, les propriétaires peuvent être contraints de payer une indemnité égale au maximum, à la moitié des avantages acquis par ces propriétés.

Art. 335.— Dans ce cas, un décret pris en Conseil des Ministres désigne, d'une manière précise, la zone dans laquelle il y a lieu de faire application des dispositions de l'article 334 ci-dessus et les immeubles assujettis.

Art. 336.— A défaut d'entente amiable entre l'administration et le propriétaire, celui-ci est cité à la requête de l'administration devant le tribunal de première instance qui, après instruction et mise en l'état de l'affaire suivant les règles de droit commun, et les dérogations qui y sont apportées par la présente loi, détermine la valeur de chaque propriété avant et après l'exécution des travaux et, s'il y a lieu, pour chacune d'elles en considération de la plus-value qu'elle a acqui-

se et déduction faite des sommes que le propriétaire aurait versées à un titre quelconque pour l'exécution desdits travaux, le chiffre de l'indemnité qui lui est applicable.

Art. 337.— Les indemnités de plus-value sont recouvrées suivant les règles qui régissent la matière des impôts directs. Les débiteurs peuvent délaisser, soit une partie de leur propriété si elle est divisible, soit la propriété entière et ce, sur l'estimation réglée, conformément à la section IV du titre V d'après la valeur qu'avait l'objet avant l'exécution des travaux d'où la plus-value a résulté.

En cas de refus de payer l'indemnité ou de délaisser l'immeuble, l'administration peut en poursuivre l'expropriation dans les formes prévues aux sections III et IV du titre V.

Art. 338.— L'action en indemnité de la part de l'administration est prescrite dans les deux ans qui suivent l'achèvement des travaux d'où la plus-value est résultée.

TITRE VII : DISPOSITIONS TRANSITOIRES

CHAPITRE UNIQUE : DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Art. 339.— Les baux emphytéotiques et les baux avec promesse de vente conclus avant la date d'entrée en vigueur du présent code demeurent valables et continueront de produire tous leurs effets jusqu'à leur terme, y compris ceux découlant de la clause de promesse de vente.

Art. 340.— Les concessions rurales accordées avant la date d'entrée en vigueur du présent code, seront régies, quelle que soit la situation ou la contenance des terrains concédés, par les dispositions des articles 48 à 70 ci-avant, à compter de la date d'entrée en vigueur du présent code.

Toutefois, les concessions portant sur les terrains situés à l'intérieur des limites du district de Bamako, des communes ou des autres agglomérations, y compris celles attribuées sous les vocables de permis d'occuper ou de lettres d'attribution, ne pourront être transformées en titre foncier que pour la partie du ou des terrains concédés n'excédant pas un hectare par concessionnaire. Au delà de cet hectare, le ou les terrains concédés pourront être repris par l'administration dans les conditions visées à l'article 51 ci-avant.

Art. 341.— Les terrains attribués sous forme de permis d'occuper avant la date d'entrée en vigueur du présent code seront régis à compter de cette date par les articles 115 à 125 du présent code concernant les permis d'habiter.

Les lettres d'attribution délivrées avant l'entrée en vigueur du présent code seront également régies par les dispositions des articles 115 à 125 ci-avant.

Art. 342.— Les concessions provisoires accordées en application de la loi 82-122/AN-RM du 4 février 1983 devront, dans un délai de deux ans à compter de la date d'entrée en vigueur du présent code, être transformées soit en bail emphytéotique ou en bail avec promesse de vente, soit en concession rurale, soit en permis d'habiter.

Lorsque ces concessions portent sur des terrains urbains ceux-ci pourront, en outre, faire l'objet d'une cession dans les conditions prévues aux articles 71 et suivants du présent code.

S'il s'agit de concessions déjà mises en valeur avant l'entrée en vigueur du présent code ou dont le délai de mise en valeur est arrivé à expiration avant cette date, elles pourront, selon le cas, être respectivement, soit transformés en bail emphytéotique ou en titre foncier, soit reprises ou prorogées. Cette transformation, cette reprise ou cette prorogation s'effectueront dans les conditions prévues par le présent code.

Lorsque la concession provisoire aura été consentie à une collectivité décentralisée, celle-ci devra demander la cession ou l'affectation à son profit du terrain concédé.

Ces opérations ne seront effectuées qu'après l'immatriculation des terrains concernés.

Art. 343.— Les redevances annuelles dues au titre des concessions provisoires demeurent exigibles jusqu'à la date de la transformation, de la cession ou de la reprise intervenue en application de l'article 342 ci-avant.

TITRE VIII : DISPOSITIONS FINALES

Art. 344.— La présente loi abroge toutes dispositions antérieures intervenues en la matière et notamment :

— la loi n 82-122/AN-RM du 4 février 1983 déterminant les principes fondamentaux relatifs aux conditions d'attribution des terres du Domaine privé de l'Etat,

— la loi n 85-39/AN-RM du 22 juin 1985 portant modification de la loi n 82-122/AN-RM du 4 février 1983 ;

— le décret n 134/PG-RM du 30 juillet 1975, abrogeant et remplaçant le décret n 37/PG-RM du 10 février 1963 portant réglementation des transferts de propriété et constitution de droits réels sur les titres fonciers en République du Mali.

Art. 345.— La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République du Mali.

Koulouba, le 1er Août 1986

Le Président de la République
Général Moussa TRAORE

ORDONNANCES

ORDONNANCE N 86-23/P-RM autorisant le Gouvernement à avaliser la Convention d'Ouverture de Crédit d'un montant de 5 500 500 Francs Français conclue le 16 octobre 1984 entre la Caisse Centrale de Coopération Economique (CCCE) et la Banque Nationale de Développement Agricole (BNDA).

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution,
Vu la loi n 60-26/ALRS du 26 juillet 1960 organisant la gestion de la dette publique et des garanties de la République Soudanaise ;
Vu la Convention d'Ouverture de Crédit n 5325531004 OR signée le 15 octobre entre la CCCE et la BNDA ;
Vu la Convention d'Aval du 4 Mars 1986 ;
Vu la loi n 82-26/AN-RM du 25 février 1982 abrogeant et remplaçant l'ordonnance n 44 du 30 décembre 1971 portant création de la C A A ;
Vu la loi n 81-56/AN-RM du 27 mars 1981 autorisant le Gouvernement à légiférer par voie d'ordonnance ;

La Cour Suprême entendue en sa séance du 28 juillet 1986
Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 30 juillet 1986

ORDONNE

Article premier.— Le Gouvernement de la République du Mali est autorisé à avaliser la Convention d'Ouverture de Crédit n 5325531 004 OR d'un montant de 5 500 000 de Francs Français signée le 16 octobre 1984 entre la CCCE et la BNDA.

Art. 2.— La garantie de bonne fin de la République couvre le crédit jusqu'à concurrence du montant total par la BNDA, augmenté des intérêts, commissions, intérêts moratoires, frais divers, impôts et taxes.

Art. 3.— La présente ordonnance qui sera soumise à la ratification de l'Assemblée Nationale lors de sa plus prochaine session sera exécutée comme loi de l'Etat.

Koulouba, le 8 août 1986
Le Président de la République

Général Moussa TRAORE

ORDONNANCE N 86-24/P-RM portant institution d'un recensement général de la population et de l'habitat en République du Mali.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu la Constitution

Vu la Loi n 81-56/AN-RM du 27 mars 1981 autorisant le Gouvernement à légiférer par voie d'ordonnance ;

ORDONNE

Article premier.— Il sera procédé en République du Mali, et sur toute l'étendue du territoire national à un recensement général de la population et de l'habitat. Les dates et conditions de ce recensement seront fixées par décret pris en Conseil des Ministres.

Art. 2.— Le recensement général de la population et de l'habitat a pour objectifs :

— l'obtention du volume total et de la distribution spatiale de la population au niveau de toutes les unités administratives du pays ;
— la connaissance des caractéristiques démographique, économique, sociale et culturelle de la population.

Art. 3.— Le recensement général de la population et de l'habitat est placé sous la tutelle du Ministre de l'Administration Territoriale et du Développement à la Base.

Art. 4.— Toutes les personnes vivant sur le territoire national sont assujetties aux différentes formalités du recensement, notamment à l'obligation de coopérer avec l'équipe chargée de l'opération.

Art. 5.— Toute personne qui participera à un titre quelconque à l'une des phases du recensement sera astreinte au secret professionnel.

— Les renseignements individuels qui figurent sur les questionnaires du recensement et ayant trait à la vie professionnelle ou familiale des recensés ou d'une manière générale aux faits et comportements d'ordre privé, ne pourront faire l'objet d'aucune communication de la part des agents ou des services qui en sont les dépositaires

— Ces renseignements ne pourront en aucun cas être utilisés à des fins de repression économique, de contrôle fiscal ou de pour suite judiciaire.

Art. 6.— Les personnes qui feront sciemment des fausses déclarations seront punies conformément au Code Pénal.

Art. 7.— Les modalités d'application de la présente ordonnance seront fixées par décret pris en Conseil des Ministres

Art. 8.— La présente ordonnance qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment l'ordonnance n 58/CMLN du 20 octobre 1973 sera soumise à la ratification de l'Assemblée Nationale lors de sa plus prochaine session et sera exécutée comme loi de l'Etat.

Koulouba, le 15 Août 1986

Le Président de la République

Général Moussa TRAORE

DECRETS — ARRETES ET DECISIONS

PRESIDENCE

N 235/PG-RM.— DECRET portant nomination d'un Chef de Cabinet au Ministère de l'Agriculture

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT,

Vu la Constitution,
Vu l'ordonnance n 79-09/CMLN du 19 janvier 1979 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et de la gestion des services publics ;

Vu le décret n 142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités aux fonctionnaires et autres agents de l'Etat ;

Vu le décret n 174/P-RM du 6 juin 1986 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n 193/P-RM du 6 juin 1986 fixant les attributions des membres du Gouvernement.

Statuant en Conseil des Ministres

DECRETE :

Article premier.— M. Mohamed Salia Sokona N MLE 308 - 39 -V, Administrateur Civil de 2ème classe, 11è échelon précédemment Conseiller aux Affaires Administratives du Gouverneur de la Région de Mopti est nommé Chef de Cabinet au Ministère de l'Agriculture.

Il bénéficie à ce titre des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

Art. 2.— Le présent décret qui prend effet pour compter de sa date de signature sera enregistré et publié au Journal Officiel.

Koulouba, le 1er Août 1986

Le Président du Gouvernement

Général Moussa TRAORE

Le Premier Ministre

Pr. Mamadou DEMBELE

Le Ministre de l'Agriculture

Lt Colonel Issa ONGOIBA

Le Ministre des Finances
et du Commerce

Dianka Kaba DIAKITE

N 236/PG-RM.— DECRET portant détachement d'un Magistrat

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu La Constitution ;
Vu la loi n 79-10/AN-RM du 29 novembre 1979 portant statut de la Magistrature ;
Vu l'ordonnance n 85-26/P-RM du 15 octobre 1985 portant création de la Direction Nationale des Services Judiciaires ;

Vu le décret n 174/P-RM du 6 juin 1986 portant nomination des membres du Gouvernement de la République du Mali;

DECRETE :

—Article Premier. — Mme Madina Diallo, N. Mle 256-23-E, Magistrat de 3ème grade 2ème échelon, Juge de Paix à Compétence Etendue de la Commune VI, est placée en position de détachement auprès du Bureau Exécutif Central de l'Union Démocratique du Peuple Malien pour la durée du mandat de la Commission Ad'hoc chargée de l'élaboration d'un projet de charte d'orientation nationale et de conduite de la vie publique.

Art 2.— Le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République du Mali.

Bamako, le 1er Août 1986

Le Président de la République

Le Général d'Armée Moussa TRAORE

Le Ministre de la Justice
Garde des Sceaux

Diango CISSOKO

N 239/PG-RM — DECRET portant nomination d'un Inspecteur de la Santé Publique et des Affaires Sociales.

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT

Vu la Constitution ;

Vu l'ordonnance n 79-09/CMLN du 19 janvier 1979 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et de la gestion des services publics ;

Vu l'ordonnance n 82-37/P-RM du 2 novembre 1982 portant création d'une Inspection de la Santé Publique et des Affaires Sociales ;

Vu le Décret n. 236/PG-RM du 2 novembre 1982 fixant l'organisation et fonctionnement de l'Inspection de la Santé Publique et des Affaires Sociales ;

Vu le décret n 145/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités aux fonctionnaires et autres agents de l'Etat ;

Vu le décret n 174/P-RM du 6 juin 1986 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret n. 193/PRM du 16 Juin 1986 fixant les attributions des membres du Gouvernement ;

Statuant en Conseil des Ministres,

DECRETE :

Article premier.— Mme Traoré Dienca Diallo N Mle 269 - 47 - D, Pharmacienne de 1ère classe, 1er échelon en service à l'Inspection de la Santé Publique et des Affaires Sociales est nommée Inspecteur de la Santé Publique et des Affaires Sociales.

Elle bénéficie en cette qualité des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

Art. 2.— Le présent décret qui prend effet pour compter de sa date de signature sera enregistré et publié au Journal Officiel:

Koulouba, le 1er août 1986

Le Président du Gouvernement

Général Moussa TRAORE

Le Premier Ministre

Pr. Mamadou DEMBELE

Le Ministre de la Santé Publique
et des Affaires Sociales

Mme Sidibé Aïssata CISSE

Le Ministre des Finances
et du Commerce

Dianka Kaba DIAKITE

240/P-RM - DECRET portant attribution de distinctions honorifiques à titre «ETRANGER».

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, CHEF DE L'ETAT
GRAND MAITRE DE L'ORDRE NATIONAL

Vu La Constitution ;
Vu la loi n 63-31/AN-RM du 31 mai 1963 portant création des Ordres Nationaux du Mali ;
Vu le décret n 15/P-RM du 20 janvier 1986 portant désignation d'un Président du Gouvernement par intérim ;

DECRETE :

Article premier. — Est nommé «OFFICIER» de l'Ordre National du Mali à titre Etranger :

Lieutenant Colonel GORIATCHEV VALERY NIKILAEVITCH Pilote MIG - 21 Assistance Technique Soviétique.

Art. 2. — Est nommé «CHEVALIER» de l'Ordre National du Mali à titre Etranger :

— Commandant ARMETOV RAVI HARINOVITCH - Ingénieur Moteur Cellule MIG - 21 Assistance Technique Soviétique

Art. 3. — L'Etoile d'Argent du Mérite National avec Effigie «ABEILLE» est décernée à :

— Capitaine PAVLOVITCH VICTOR VICTOROVITCH - Ingénieur Equipement Aéronautique.

— Capitaine GUERASSIMTCHOUK VLADIMIR MIKHAILOVITCH - Ingénieur d'armement

— Lieutenant KOLESNITCHENKO ALEXANDRE YOURIEVITCH - Directeur d'Atterrissage.

— Commandant BALALAIKINE SERGUEI NIKOLAEVITCH - Pilote MIG - 21

— Commandant ZINENKO GREGORY GRIGUOREVITCH - Ingénieur Moteur Cellule MIG - 21

— Commandant MEDVEDIENKO YOURY MIKBAILOVITCH Pilote MIG-21

Art. 4. — Le Grand Chancelier de l'Ordre National est chargé de l'application du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal Officiel

Bamako, le 1er Août 1986
Le Président de la République

Général Moussa TRAORE

N. 241/PG-RM-DECRET portant nomination du Directeur de l'Opération Riz Ségou.

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT,

Vu la constitution ;
Vu le décret n. 59/PG-RM du 19 Mai 1972 portant création de l'Opération Riz Ségou ;
Vu le décret n. 33/PG-RM du 25 Mars 1972 fixant les règles fondamentales des ODR complété par le décret n. 90/PG-RM du 14 Avril 1983 ;

Vu le décret n. 142/PG-RM du 14 Août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et autres agents de l'Etat ;

Vu le décret n. 174/P-RM du 6 Juin 1986 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n. 193/P-RM du 16 Juin 1986 fixant les attributions des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES

DECRETE :

Article premier : Monsieur Mectar Diallo, n. mie 246-77-M, Ingénieur d'Agriculture de 1^{re} classe, 7^e échelon est nommé Directeur Général de l'Opération Riz Ségou.

Il bénéficie en cette qualité des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

Art. 2 : Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires sera enregistré et publié au journal officiel.

KOULOUBA, le 1er Août 1986
LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT
GENERAL MOUSSA TRAORE

LE PREMIER MINISTRE
PR. MAMADOU DEMBELE

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE
LT-COLONEL ISSA ONGOIBA

LE MINISTRE DES FINANCES
ET DU COMMERCE
DIANKA KABA DIAKITE

N. 242/PG-RM-DECRET accordant à Monsieur Mamadou El Béchir Gologo, Docteur en Médecine demeurant à Korofina Bamako le titre définitif de propriété de sa concession sise au quartier Korofina de Bamako d'une superficie de 42 a 12 ca et formant le titre foncier 4217 du District de Bamako.

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT

Vu la constitution ;
Vu la loi n. 82-122/AN-RM du 4 Février 1983, déterminant les principes fondamentaux relatifs aux conditions d'attribution des terres du domaine privé de l'Etat ;

Vu le décret n. 52/PG-RM du 21 Février 1983, portant fixation des prix de cession et des redevances des terrains urbains et industriels du domaine privé de l'Etat ;

Vu le décret n. 374/PRM du 06 Juin 1986, portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES

DECRETE :

Article premier : Est accordé à Monsieur Mamadou El Béchir Gologo, Docteur en Médecine demeurant à Korofina, Bamako, le titre définitif de propriété de sa concession sise au quartier Korofina de Bamako d'une superficie de 42 a 12 ca formant le titre foncier n. 4217.

Art. 2 : La présente cession est consentie moyennant le paiement par Monsieur Mamadou El Béchir Gologo à la Caisse de la Conservation des Domaines :

— de la somme de 947 700 Francs CFA correspondant au prix du terrain.

— des droits d'enregistrement de timbre et de mutation foncière.

Art. 3 : Au vu d'une ampliation du présent décret, le Gestionnaire des Domaines à Bamako procédera dans ses livres, à l'inscription du droit de propriété de Monsieur El Béchir Gologo sur le titre foncier n. 4217 du District de Bamako.

Art. 4 : Le présent décret sera enregistré et publié au journal officiel.

KOULOUBA, le 1er Août 1986
LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT

GENERAL MOUSSA TRAORE

LE MINISTRE DES FINANCES
ET DU COMMERCE
DIANKA KABA DIAKITE

N. 243/PG-RM - DECRET portant institution du Programme d'Importation et d'Exportation (PROGRAMME IMEX)

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT

Vu la constitution ;
Vu le décret n. 33/PG-RM du 13 Février 1986 portant règlement du Commerce Extérieur ;
Vu le décret n. 174/P-RM du 6 Juin 1986 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES

DECRETE :

Article Premier. Le Commerce Extérieur du Mali est orienté par un programme annuel d'importation et d'exportation appelé programme IMEX

Ce programme fixe les objectifs indicatifs et les orientations de la politique économique du pays dans ce domaine. Il constitue le cadre de référence des départements ministériels et des opérateurs économiques pour les opérations d'échanges.

Art. 2 : Le programme est établi en tenant compte notamment des exigences suivantes :

- les engagements internationaux du Mali en matière de Commerce Extérieur ;
 - le plan de développement économique et social ;
 - l'approvisionnement correct des populations ;
 - la situation de la balance commerciale ;
- Il comporte une estimation des recettes budgétaires liées à son exécution.

Art. 3 : L'avant projet de programme est élaboré par une commission et soumis à l'examen du Ministre chargé du Commerce. Cette commission est composée de :

- Un représentant du Ministre chargé du Commerce-Président ;
- Un représentant du Ministre chargé du Plan
- Un représentant du Ministre chargé de l'Agriculture
- Un représentant du Ministre chargé de l'Elevage
- Un représentant du Ministre chargé de la Tutelle des Sociétés et Entreprises d'Etat

- Un représentant du Ministre chargé du Développement Industriel et du Tourisme

- Un représentant du Ministre chargé des Transports et des Travaux Publics

- Un représentant de la Chambre de Commerce et d'Industrie
- Un représentant de la Fédération Nationale des Employeurs

La Commission peut s'adjoindre toute personne en raison de ses compétences.

Les modalités de fonctionnement de cette commission seront déterminées par arrêté du Ministre chargé du Commerce.

Art. 4 : Le projet de programme IMEX est élaboré par le Ministre chargé du Commerce.

Ce projet établit de manière indicative :

- le volume global des marchandises à l'importation et à l'exportation ;
- la structure des importations et des exportations par grandes catégories de produits et par principaux produits
- les prévisions de recettes fiscales liées à ces importations et exportations.

Art. 5 : Le programme IMEX est adopté annuellement par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre chargé du Commerce.

Art. 6 : Le quota d'importation accordé à un opérateur économique dans le cadre du programme IMEX constitue l'engagement de cet opérateur vis-à-vis de l'Etat.

Le non respect de cet engagement sera sanctionné conformément à la réglementation en vigueur.

Art. 7 : Le programme est indicatif. Les objectifs fixés peuvent être corrigés en cours d'exécution par le Ministre chargé du Commerce pour des nécessités d'adaptation aux changements de situation économique nationale ou internationale.

Art. 8 : L'exécution du programme IMEX fera l'objet d'un rapport trimestriel à soumettre au Gouvernement.

Art. 9 : Le présent décret sera enregistré et publié au journal officiel.

KOULOUBA, le 5 Août 1986
LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT
GENERAL MOUSSA TRAORE

LE PREMIER MINISTRE
PR. MAMADOU DEMBELE

LE MINISTRE DES FINANCES
ET DU COMMERCE
DIANKA KABA DIAKITE

N. 244/PG-RM-DECRET portant nomination d'un Directeur du Projet Urbain du Mali (PUM)

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT

Vu la constitution ;
Vu l'ordonnance n. 79-31/CMLN du 2 Avril 1979 portant création du Projet Urbain ;

Vu le décret n. 142/PG-RM du 14 Août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi d'indemnités aux fonctionnaires et autres agents de l'Etat ;

Vu le décret n. 174/P-RM du 6 Juin 1986 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES

DECRETE :

Article premier : Monsieur Mamadou Seydou Touré n. mle 114-14-R, Ingénieur du Génie Civil et des Mines de 3^e classe 2^e échelon, précédemment Directeur par intérim du Projet Urbain du Mali, est nommé Directeur dudit organisme.

Il bénéficie à cet effet des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

Art. 2 : Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles du décret n. 166/PG-RM du 11 Juillet 1984, sera enregistré et publié au Journal Officiel.

KOULOUBA, le 8 Août 1986
LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT
GENERAL MOUSSA TRAORE

LE PREMIER MINISTRE
PR. MAMADOU DEMBELE

LE MINISTRE DE L'ADMINISTRATION
TERRITORIALE ET DU DEVELOPPEMENT
A LA BASE
LT.-COLONEL ABDOURAHMANE MAIGA

LE MINISTRE DES FINANCES
ET DU COMMERCE
DIANKA KABA DIAKITE

245/PG-RM-DECRET portant nomination d'un Conseiller Technique à la Primature.

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT

Vu la constitution ;

Vu le décret n. 142/PG-RM du 14 Août 1975 portant modalités d'octroi d'indemnités allouées aux fonctionnaires et autres agents de l'Etat ;

Vu le décret n. 174/P-RM du 6 Juin 1986 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n. 193/PRM du 16 Juin 1986 fixant les attributions des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,
DECRETE :

Article premier : Monsieur Mactar Ouane n. mle 478-28-G, Conseiller des Affaires Etrangères de 3^e classe, 7^e échelon précédemment Chef de la Division des Conventions et Accords Internationaux au Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération Internationale est nommé Conseiller Technique à la Primature.

Il bénéficie en cette qualité des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

Art. 2 : Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires sera enregistré et publié au journal officiel.

KOULOUBA, le 8 Août 1986
LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT
GENERAL MOUSSA TRAORE

LE PREMIER MINISTRE
PR. MAMADOU DEMBELE

LE MINISTRE DES FINANCES
ET DU COMMERCE
DIANKA KABA DIAKITE

N. 246/PG-RM. - DECRET portant nomination d'un Conseiller Technique

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret n. 142/PG-RM du 14 Août 1979 fixant les conditions et modalités d'octroi d'indemnités allouées aux fonctionnaires et autres agents de l'Etat ;

Vu le Décret n. 174/P-RM du 6 Juin 1986 portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu le Décret n. 193/P-RM du 16 Juin 1986 fixant les attributions des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES

DECRETE :

Art. Premier. — Monsieur Mady Kamakove Diallo n. Mle 283-53-K, Administrateur Civil de Classe Exceptionnelle, 16è Echelon précédemment membre du Gouvernement, est nommé CONSEILLER TECHNIQUE au Ministère de l'Administration Territoriale et du Développement à la Base.

Il bénéficie en cette qualité des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

Art. 2. — Le présent Décret qui prend effet pour compter de sa date de signature sera enregistré et publié au Journal Officiel.

Koulouba, le 8 Août 1986

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT
GENERAL MOUSSA TRAORE

LE PREMIER MINISTRE

Pr. Mamadou DEMBELE

LE MINISTRE DE L'ADMINISTRATION

TERRITORIALE ET DU DEVELOPPE-

MENT A LA BASE

Lt-Colonel Abdourahamane MAIGA

LE MINISTRE DES FINANCES ET DU COMMERCE

DIANKA KABA DIAKITE

N. 247/PG-RM. DECRET. portant nomination d'un attaché de cabinet au Ministère de l'Emploi et de la Fonction Publique.

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT,

Vu la constitution ;

Vu l'Ordonnance n. 79-9 du 19 Janvier 1979 portant principes fondamentaux de la création de l'organisation et de la gestion des Services Publics ;

Vu le décret n. 142/PG-RM du 14 Août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités aux fonctionnaires et autres agents de l'Etat ;

Vu le décret n. 174/PRM du 6 Juin 1976 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n. 193/PRM du 16 Juin 1986 fixant les attributions des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES

DECRETE :

Article premier : Monsieur Mohamed Ould Youba n. mle 413-98-L, Adjoint des services comptables de 3è classe 11è échelon précédemment en service au Ministère de l'Education Nationale est nommé Attaché de Cabinet au Ministère de l'Emploi et de la Fonction Publique.

Il bénéficie en cette qualité des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

Art. 2 : Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires sera enregistré et publié au Journal Officiel.

Koulouba, le 8 Août 1986

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT,
GENERAL MOUSSA TRAORE

LE PREMIER MINISTRE

Pr. Mamadou DEMBELE

LE MINISTRE DE L'EMPLOI ET DE

LA FONCTION PUBLIQUE,

Hama Ag MAHMOUD

LE MINISTRE DES FINANCES

ET DU COMMERCE

DIANKA KABA DIAKITE

N. 248/PG-RM DECRET. portant modification du Décret n. 221/PG-RM du 19 Juillet 1986 portant nomination d'un Inspecteur de l'Intérieur.

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT,

Vu la constitution ;

Vu l'Ordonnance n. 82-5/PRM du 19 Mars 1986 portant création de l'Inspection de l'Intérieur ;

Vu le décret n. 83/PG-RM du 5 Avril 1982 portant organisation et modalités de fonctionnement de l'Inspection de l'Intérieur ;

Vu le décret n. 142/PG-RM du 14 Août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi aux fonctionnaires et autres agents de l'Etat ;

Vu le décret n. 174/P-RM du 6 Juin 1986 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n. 230 du 24 Juillet 1986 portant délégation de signature au Premier Ministre ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES

DECRETE :

Article premier : L'article premier du décret n. 221/PG-RM du 19 Juillet 1986 portant nomination d'un Inspecteur de l'Intérieur est modifié ainsi qu'il suit :

Art. 1er nouveau. — Monsieur Mountaga Traoré, N. Mle 268-11-M, Administrateur Civil de 1ère classe 9è échelon, précédemment Secrétaire Général de la Mairie de la Commune II du District de Bamako est nommé Inspecteur de l'Intérieur.

Le reste sans changement

Art. 2. — Le présent Décret sera enregistré et publié au Journal Officiel.

Koulouba, le 8 Août 1986

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT
GENERAL MOUSSA TRAORE

LE PREMIER MINISTRE

Pr. Mamadou DEMBELE

LE MINISTRE DES FINANCES

ET DU COMMERCE P.I.

Mahamadou WAGUE

N. 249/PG-RM. DECRET portant adoption du programme d'Importation et d'Exportation du Mali pour l'Année 1986.

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT,

Vu la constitution ;
 Vu le décret n. 33/PG-RM du 13 Février 1986 portant réglementation du Commerce Extérieur ;
 Vu le décret n. 243/PG-RM du 5 Août 1986 portant institution du Programme IMEX ;
 Vu le décret n. 174/P-RM du 6 Juin 1986 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES

DECRETE :

Article premier : Est adopté pour l'année budgétaire 1986, le Programme IMEX joint en annexe au présent Décret .

Art. 2 : Le Ministre chargé du Commerce est chargé de l'exécution du Programme IMEX.

Art. 3 : Le présent Décret sera enregistré et publié au Journal Officiel.

Koulouba, le 8 Août 1986

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT

GENERAL MOUSSA TRAORE

LE PREMIER MINISTRE

Pr. Mamadou DEMBELE

LE MINISTRE DES FINANCES
ET DU COMMERCE

DIANKA KABA DIAKITE

N. 250/PG-RM. DECRET portant modification du Décret n. 93/PG-RM du 29 Mars 1986 fixant les modalités d'application de la Loi n. 86-39/AN-RM du 8 Mars 1986 portant code des investissements.

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT,

Vu la constitution ;
 Vu la loi n. 86-39/AN-RM du 8 Mars 1986 portant Code des Investissements ;

Vu le décret n. 174/P-RM du 6 Juin 1986 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n. 193/P-RM du 16 Juin 1986 fixant les attributions des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article premier : L'article 23 du décret n. 93/PG-RM du 29 Mars 1986 fixant les modalités d'application de la Loi n. 86-39/AN-RM du 8 Mars 1986 portant Code des Investissements est modifié ainsi qu'il suit :

Art. 23. nouveau — Le niveau minimum de l'Investissement à réaliser pour être éligible au régime particulier dit régime B est fixé à 1 milliard de francs CFA.

Le reste sans changement .

Art.2. — Le présent Décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires sera enregistré et publié au Journal Officiel.

Koulouba, le 8 Août 1986

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT

GENERAL MOUSSA TRAORE

LE MINISTRE DU DEVELOPPEMENT

INDUSTRIEL ET DU TOURISME

Drissa KEITA

LE MINISTRE DU PLAN

OUSMANE DIALLO

LE MINISTRE DES FINANCES

ET DU COMMERCE

DIANKA KABA DIAKITE

N. 251 PG — RM DECRET portant approbation du marché relatif à la prestation d'appui technique d'un projet d'intensification de la riziculture dans le secteur rétail (Office du Niger).

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT,

Vu la Constitution ;

Vu le décret n.217/PG — RM du 1er Septembre 1983 portant rélementation des marchés administratifs ;

Vu le Décret n. 174/PRM du 6 Juin 1976 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article premier : Est approuvé le marché d'un montant de (Quatre cent soixante seize millions quatre cent mille Francs CFA (476 400 000 F CFA), conclu entre le Gouvernement du Mali et le Groupement SCET-AGRI-ARAM-SOFRECO.

Art. 2. — Le Ministre de l'Agriculture et le Ministre des Finances et du Commerce sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal Officiel.

Koulouba, le 8 AOUT 1986

Le Premier Ministre,

Le Président du Gouvernement

Professeur Mamadou Dembélé

Général Moussa Traoré

Le Ministre des Finances et
et du Commerce

Le Ministre de l'Agriculture

Dianka Kaba Diakité.

Lt Colonel Issa Ongoiba

N 261/PG-RM .- DECRET portant organisation et modalités de fonctionnement de la Direction Nationale de l'Enseignement Secondaire Général, Technique et Professionnel.

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT

Vu la Constitution,

Vu l'Ordonnance n 79-9/CMLN du 19 janvier 1979 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics ;

Vu la loi n 86-57/AN-RM du 24 juillet 1986 portant création de la Direction Nationale de l'Enseignement Secondaire Général, Technique et Professionnel ;

Vu le décret n 174/P-RM du 6 juin 1986 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article premier. Sous l'autorité du Ministre chargé de l'Enseignement Secondaire Général, Technique et professionnel, la Direction Nationale de l'Enseignement Secondaire Général, Technique et Professionnel est chargée de :

— l'étude et la programmation en matière d'enseignement secondaire général ;

— le contrôle, l'animation pédagogique et la coordination des activités des Etablissements d'enseignement secondaire général, technique et professionnel ;

— l'étude des besoins et la programmation des actions de formation dans le domaine des enseignements technique et profes-

sionnel court et moyen ;

- la gestion de la scolarité ;
- la préparation matérielle des examens et concours concernant l'enseignement secondaire général et l'enseignement technique et professionnel ;
- la coordination et le contrôle de l'application des programmes scolaires.

Art. 2. — La Direction Nationale de l'Enseignement Secondaire Général, Technique et professionnel est dirigée par un Directeur nommé par Décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre chargé de l'Enseignement Secondaire Général, Technique et Professionnel.

Il est chargé, de diriger, coordonner, animer et contrôler les activités de la Direction.

Art. 3. — Le Directeur est secondé et assisté d'un Directeur Adjoint qui le remplace en cas d'absence ou d'empêchement.

Le Directeur Adjoint est nommé par arrêté du Ministre chargé de l'Enseignement Secondaire Général Technique et Professionnel. L'Arrêté de nomination fixe également ses attributions spécifiques.

CHAPITRE II : ORGANISATION

Art. 4. — La Direction Nationale de l'Enseignement Secondaire Général, Technique et Professionnel comporte :

- la Division de l'Enseignement Secondaire Général ;
- la Division de l'Enseignement Technique et Professionnel ;
- la Division des Examens et Concours ;
- la Division du Contrôle Pédagogique ;
- le Bureau de Coordination Administrative du Personnel et les Services rattachés.

Art. 5. — La Division de l'Enseignement Secondaire Général est chargée :

- de l'étude et de la programmation en matière d'enseignement secondaire et de l'exploitation des informations relatives à la gestion des établissements d'enseignement ;
- de l'étude des besoins en matériel scolaire et de la réception, de la répartition et du suivi du matériel didactique en coordination avec la Direction Nationale de la Planification et de l'Équipement Scolaire ;
- de la gestion de la scolarité.

Art. 6. — La Division de l'Enseignement Secondaire Général comporte trois sections :

- la Section Etudes et Programmation
- la Section Fournitures et matériel didactique
- la Section Gestion de la Scolarité

Art. 7. La Division de l'Enseignement Technique et Professionnel est chargée :

- de l'identification des besoins en formation, de la planification des actions de formation ;
- de l'évaluation des actions de formation, en liaison avec les milieux professionnels concernés ;
- de l'étude et de la promotion des méthodes, programmes et aides didactiques, relatives à l'enseignement technique et professionnel ;
- de la répartition de l'équipement destiné à l'enseignement technique et professionnel ;
- du contrôle de la reproduction des documents pédagogiques

Art. 8. — La Division de l'Enseignement Technique et Professionnel comporte trois sections :

- la Section Etudes, Orientation et Développement de la Formation ;
- la Section Méthodes et Programmes ;
- la Section Gestion de la Scolarité

Art. 9. — La Division des Examens et Concours est chargée :

- de l'organisation matérielle des examens et concours concernant l'enseignement secondaire général, et l'enseignement technique et professionnel ;
- de la tenue et de la conservation des archives et statistiques concernant les examens et concours.

Art. 10. — La Division des Examens et Concours comporte trois sections :

- la Section Examens et concours de l'enseignement secondaire général ;

- la Section examens et concours de l'Enseignement technique et professionnel ;
- la Section Statistique.

Art. 11. — La Division du Contrôle Pédagogique est chargée :

- de l'étude et du suivi de l'application des programmes scolaires
- du contrôle de la coordination et de l'orientation des activités pédagogiques ;
- du suivi des innovations pédagogiques et de l'élaboration des rapports.

Art. 12. — La Division du Contrôle Pédagogique comporte deux sections :

- la Section contrôle et animation pédagogique ;
- la Section études et programmes.

Art. 13. — Le Bureau de coordination administrative du personnel, entité à vocation logistique est chargé en étroite collaboration avec la Cellule Administrative et Financière :

- de l'accueil du personnel enseignant
 - de la tenue et de la mise à jour des données pédagogiques et techniques relatives au personnel ;
 - de la préparation de toutes décisions concernant le personnel ;
 - de l'étude des demandes de bourses du personnel enseignant
 - de la programmation des actions de perfectionnement et de recyclage du personnel enseignant de l'enseignement secondaire général, technique et professionnel, en liaison avec la Division de la Formation et la Direction Nationale de l'Institut Pédagogique.
- Le Bureau de Coordination Administrative du Personnel a le niveau hiérarchique d'une Section.

Art. 14. — La Direction Nationale de l'Enseignement Secondaire Général, Technique et Professionnel est représentée au niveau régional par les Directions Régionales de l'Éducation Nationale.

CHAPITRE III : DISPOSITIONS FINALES

Art. 15. — Les Chefs des Divisions sont nommés par Arrêté du Ministre chargé de l'Enseignement Secondaire Général, Technique et Professionnel sur proposition du Directeur.

Art. 16. — Les Chef des Sections ainsi que le Chef du Bureau de Coordination Administrative du Personnel sont nommés par Décision du Ministre chargé de l'Enseignement Secondaire Général, Technique et Professionnel sur proposition du Directeur.

Art. 17. — Les détails de l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale de l'Enseignement Secondaire Général, Technique et Professionnel sont fixés par Arrêté du Ministre chargé de l'Enseignement Secondaire Général, Technique et Professionnel.

Art. 18. — Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires.

Art. 19. — Le Ministre de l'Éducation Nationale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal Officiel.

Koulouba, le 12 août 1986
Le Président du Gouvernement

Général Moussa TRAORE

Le Premier Ministre

Professeur Mamadou DEMBELE

Le Ministre de l'Éducation
Nationale

Oumar Isiaka BA

262/PG-RM — DECRET portant organisation de la Direction Nationale de l'Alphabétisation Fonctionnelle et de la Linguistique Appliquée (DNAFLA)

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT

Vu la constitution ;
Vu l'ordonnance n. 79-9/CMLN du 19 Janvier 1979 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics ;
Vu la loi n. 86-56/AN-RM du 24 Juillet 1986 portant création de la Direction Nationale de l'Alphabétisation Fonctionnelle et de la Linguistique Appliquée ;
Vu le décret n. 268/PG-RM du 10 Octobre 1980 portant création des Directions Régionales de l'Education Nationale ;
Vu le décret n. 174/PRM du 6 Juin 1986 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES

DECRETE :

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article premier : Sous l'autorité du Ministre chargé de l'Education Nationale la Direction Nationale de l'Alphabétisation Fonctionnelle et de la Linguistique Appliquée est chargée de :

- l'élaboration des éléments de la politique nationale dans les domaines de l'alphabétisation et de la linguistique ;
- la coordination et le renforcement de l'action d'alphabétisation des adultes ;
- l'étude des conditions d'utilisation des langues nationales dans les types d'éducation scolaire et extra-scolaire ;
- la diffusion des résultats de ses études ;
- la contribution à la promotion culturelle de la population.

Art. 2 : La Direction Nationale de l'Alphabétisation Fonctionnelle et de la Linguistique Appliquée est dirigée par un Directeur, nommé par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre chargé de l'Education Nationale.

Il est chargé de diriger, coordonner, animer et contrôler les activités de la Direction.

Art. 3 : Le Directeur est secondé et assisté d'un Directeur Adjoint qui le remplace en cas d'absence ou d'empêchement.

Le Directeur Adjoint est nommé par arrêté du Ministre chargé de l'Education Nationale. L'arrêté de nomination fixe également ses attributions spécifiques.

CHAPITRE II — ORGANISATION

Art. 4 : La Direction Nationale de l'Alphabétisation Fonctionnelle et de la Linguistique Appliquée comporte :

- la Division de la Recherche Linguistique et Pédagogique ;
- la Division de l'Alphabétisation Fonctionnelle ;
- la Division de la Promotion Féminine ;
- la Division de la Production du matériel didactique ;
- la Division de la Planification et de l'Evaluation ;
- le Bureau de Coordination Administrative du personnel.

Elle est représentée au niveau local par les services régionaux.

Art. 5 : La Division de la Recherche Linguistique et Pédagogique est chargée :

- de la recherche linguistique utile à la transcription et l'utilisation des différentes langues nationales dans les types d'éducation scolaire et extra-scolaire, en collaboration avec la Direction Nationale chargée de la Recherche et de la Formation Pédagogique ;
- de la collecte des travaux et des informations disponibles concernant les langues nationales ;
- de l'étude, de l'évaluation et de l'expérimentation permettant l'utilisation des langues nationales dans l'éducation de la population ;
- de la préparation et de la publication de tous les documents en langues nationales pouvant contribuer à la réalisation des objectifs de la Direction.

Art. 6 : La Division de la Recherche Linguistique et Pédagogique comporte trois sections :

- la Section Recherche Linguistique ;
- la Section Recherche Pédagogique ;
- la Section Publication et Documentation .

Art. 7 : La Division de l'Alphabétisation Fonctionnelle est chargée de la programmation et de l'application des programmes d'alphabétisation fonctionnelle.

Art. 8 : La Division de l'Alphabétisation Fonctionnelle comporte deux sections :

- la Section Formation ;
- la Section Rédaction.

Art. 9 : La Division de la Promotion Féminine est chargée d'élaborer et d'appliquer les programmes d'alphabétisation fonctionnelle destinés à la population féminine.

Art. 10 : La Division de la promotion féminine comporte deux sections :

- la Section Formation ;
- la Section Rédaction.

Art. 11 : La Division de la Production du Matériel Didactique est chargée de la conception et de l'exécution des programmes de radio-éducative et d'audio-visuel et la production des documents, livres et imprimés nécessaires au bon fonctionnement de la Direction.

Art. 12 : La Division de la Production du Matériel Didactique comporte quatre sections :

- la Section Illustration ;
- la Section Audio-visuelle ;
- la Section Radio-éducative ;
- la Section Imprimerie.

Art. 13 : La Division de la Planification et de l'Evaluation est chargée de la planification et de l'évaluation des activités d'alphabétisation sur le territoire national.

Art. 14 : La Division de la Planification et de l'Evaluation comporte deux sections :

- la Section Planification ;
- la Section Evaluation.

Art. 15 : Le Bureau de la Coordination Administrative du personnel, entité à vocation logistique est chargé, en étroite collaboration avec la CAF :

- de l'accueil du personnel ;
- de la préparation des décisions du Directeur concernant le personnel.

Le Bureau de Coordination Administrative du personnel a le niveau hiérarchique d'une section.

Art. 16 : La Direction Nationale de l'Alphabétisation Fonctionnelle et de la Linguistique Appliquée est représentée au niveau des Régions par les Directions Régionales de l'Education Nationale.

CHAPITRE III : DISPOSITIONS FINALES

Art. 17 : Les Chefs des Divisions sont nommés par arrêté du Ministre chargé de l'Education Nationale sur proposition du Directeur de l'Alphabétisation Fonctionnelle et de la Linguistique Appliquée.

Art. 18 : Les Chefs des Sections ainsi que le Chef du Bureau de la Coordination Administrative sont nommés par décision du Ministre chargé de l'Education Nationale sur proposition du Directeur de l'Alphabétisation Fonctionnelle et de la Linguistique Appliquée.

Art. 19 : Les modalités d'application du présent décret et les attributions des différentes sections sont déterminées par arrêté du Ministre chargé de l'Education Nationale.

Art. 20 : Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles du décret n. 305/PG-RM du 14 Novembre 1981.

Art. 21 : Le Ministre de l'Education Nationale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au journal officiel.

KOULOUBA, le 12 Août 1986
LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT
GENERAL MOUSSA TRAORE

LE PREMIER MINISTRE
PR. MAMADOU DEMBELE

LE MINISTRE DE L'EDUCATION
NATIONALE
Oumar Issiaka BA

N 264/PG-RM .— DECRET portant affectation au Ministère de la Santé Publique et des Affaires Sociales, pour les besoins du Centre de Spécialisation en Massokinesithérapie, d'une parcelle de terrain, d'une superficie de 49 a 82 ca formant le titre foncier 4961 du District de Bamako.

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT

Vu la Constitution,
Vu le décret n 174/PG-RM du 6 juin 1986, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Statuant en Conseil des Ministres

DECRETE

Article premier.— Est affectée au Ministère de la Santé Publique et des Affaires Sociales, pour les besoins du Centre de Spécialisation en Masso-Kinésithérapie une parcelle de terrain, d'une superficie de 49 a 82 ca sis à Bamako et formant le titre foncier 4961 du District de Bamako.

Art. 2.— Cette parcelle est destinée à l'édification d'une école de spécialisation en Masso-Kinésithérapie.

Art. 3.— Au vu d'une ampliation du présent décret, le Gestionnaire des Domaines à Bamako, procédera dans ses livres à l'inscription de l'affectation sus-visée.

Art. 4.— Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel.

Koulouba, le 13 août 1986
Le Président du Gouvernement

Général Moussa TRAORE

Le Premier Ministre

Professeur Mamadou DEMBELE

Le Ministre des Finances
et du Commerce

Dianka Kaba DIAKITE

MINISTERE DE LA JUSTICE

N 6851/MJ-GSC-CAB.— Par arrêté en date du 4 août 1986, MM. Hamad Smaeli Sissoko titulaire du Diplôme de l'Ecole Nationale d'Administration du Mali (Administration Publique) et Ousmane Traoré titulaire du Diplôme d'Etudes Supérieures Spécialisées (Option Administration des Organisations Internationales) sont autorisés à effectuer le stage pratique d'accès à la profession de Conseil Juridique au Cabinet de Maître Daba Diawara.

Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N 6936/MFCAB .— Par arrêté en date du 6 août 1986, sont nommés Membres du Groupe National Malien chargé de présenter les candidatures aux postes juridiques des organisations internationales, les personnalités ci-après :

MM : — Amadou N'Diaye, Premier Président de la Cour Suprême du Mali ;

— Cheickna Keita, Inspecteur en Chef des Services Judiciaires ;

— Youba Diakité, Premier Président de la Cour d'Appel de Bamako ;

Le présent arrêté sera enregistré publié et communiqué partout où besoin sera.

MINISTERE DU DEVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET DU TOURISME

ARRETE INTERMINISTERIEL N 6953/MECDIT-MFC
MECP portant agrément du Projet de Ferme Agro-Pastorale à Sébénikoro à Bamako de M. Louis Gabriel Souleymane

LE MINISTRE DU DEVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET DU
TOURISME

LE MINISTRE DES FINANCES ET DU COMMERCE

LE MINISTRE DU PLAN

Vu la Constitution ;
Vu la loi n 86-39/AN-RM du 8 mars 1986 portant Code des Investissements ;
Vu le décret n 93/PG-RM du 29 mars 1986 portant modalités d'application de la loi n 86-39/PG-RM du 8 mars 1986 ;
Vu le décret n 174/P-RM du 6 juin 1986 portant nomination des membres du Gouvernement ;

ARRETEMENT

Article premier.— Le projet de Ferme Agro-Pastorale de M. Louis Gabriel Souleymane est agréé au « Régime «C» de la Loi n 86-39/AN-RM du 8 mars 1986 portant Code des Investissements.

Art. 2.— Le projet bénéficie à cet titre du seul avantage de l'exonération pendant trois (3) ans à compter de la date de signature du présent arrêté des droits et taxes perçus à l'importation à l'exception de la CPS sur le matériel d'équipement nécessaire à la réalisation du projet à l'exclusion des véhicules de tourisme ;

Art. 3.— La liste du matériel d'équipement visé à l'article 2 est jointe en annexe au présent arrêté dont elle fait partie intégrante.

Art. 4.— M. Louis Gabriel Souleymane est tenu en conséquence de :

1 — réaliser le programme d'investissements évalué à quatre vingt treize millions cinquante mille francs CFA (93 050 000 F CFA) non compris le fonds de roulement de départ dans un délai de 36 mois à compter de la date de signature du présent arrêté.

2 — créer 14 emplois ;

3 — fournir des produits de bonne qualité.

Art. 5.— Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré et publié partout où besoin sera.

Bamako, le 8 août 1986

Le Ministre du Développement
Industriel et du Tourisme

Drissa KEITA
Chevalier de l'Ordre National

Le Ministre des Finances
et du Commerce

Dianka Kaba DIAKITE

Le Ministre du Plan

Ousmane DIALLO

Annexe à l'ARRETE INTERMINISTERIEL N 6953/
MECDIT-MFC-MECP du 8 août 1986 portant agrément du projet de Ferme Agro-Pastorale à Sébénikoro à Bamako de M. Louis Gabriel SOULEYMANE.

LISTE DU MATERIEL A EXONERER

DESIGNATION	NOMBRE
Camion chassis Cabine	1
Camion frigorifique équipé	1
Pompes immergées	3
Groupe biogaz	1
Groupe frigorifique à absorption	1
Groupe hermetique	1
Broyeurs mélangeurs d'aliments	2
Pièces de rechange	10% de la valeur du matériel d'équipement
Camionnette bâchée	1

ARRETE INTERMINISTERIEL N 6978/MDIT-MFC
MP portant agrément du Projet d'Implantation d'un Complexe de Préfabrication d'Agglomérés de la SOMAFREC à Bamako Zone Industrielle

LE MINISTRE DU DEVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET DU TOURISME
LE MINISTRE DES FINANCES ET DU COMMERCE

LE MINISTRE DU PLAN

Vu la Constitution ;
Vu la Loi n 86-39/PG-RM du 8 Mars 1986 portant Code des Investissements ;
Vu le Décret n 93/PG-RM du 29 mars fixant les modalités d'application de la loi n 86-39/AN-RM du 29 mars 1986 portant Code des Investissements ;
Vu le décret n 174/P-RM du 6 juin 1986 portant nomination des membres du Gouvernement

ARRETEMENT

Article premier. Le projet de complexe de préfabrication d'agglomérés de la SOMAFREC à Bamako est agréé au « Régime C » de la loi n 86-39/AN-RM du 8 mars 1986 portant Code des Investissements.

Art. 2.— Le projet bénéficie à cet effet des avantages ci-après :
— exonération pendant trois (3) ans à compter de la date de signature du présent arrêté des droits et taxes perçus à l'importation à l'exception de la Contribution pour Prestation de Services Rendus (CPS) ou toutes taxes d'effet équivalent sur le matériel d'équipement nécessaire à la Recherche du projet à l'exclusion des véhicules de tourisme ;

— exonération de l'impôt sur les BIC et de la contribution des patentes durant le premier exercice d'exploitation ;

— exonération de l'impôt sur les revenus fonciers pour les constructions nouvelles et de la taxe sur les biens de main morte pendant cinq ans (5).

Art. 3.— La liste du matériel d'équipement visé à l'article 2 est jointe en annexe au présent arrêté dont elle fait partie intégrante.

Art. 4.— La SOMAFREC est tenue en conséquence de :
— réaliser le programme d'investissement évalué à deux cent trente deux millions de francs CFA (232 000 000 F.CFA) non compris le fonds de roulement de départ dans un délai de trois ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

— créer 35 emplois ;
— mettre sur le marché des matériaux préfabriqués de bonne qualité.

Art. 5.— Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré et publié partout où besoin sera.

Bamako, le 13 août 1986
Le Ministre du Développement
Industriel et du Tourisme
Drissa KEITA

Le Ministre des Finances
et du Commerce

Dianka Kaba DIAKITE

LE Ministre du Plan

Ousmane Mohamed DIALLO

Annexe à l'Arrêté Interministériel n 6978/MDIT-MFC-MP du 13 août 1986 portant agrément du projet d'implantation d'un Complexe de Préfabrication d'Agglomérés de la SOMAFREC à Bamako.

LISTE DES EQUIPEMENTS A EXONERER

DESIGNATION	NOMBRE
EQUIPEMENTS	
Berceaux basculants type BB	2
Malaxeur à axe vertical	1
Moules pour Pavés sinudoïdaux	2
Moules à bordure	2
Vibreurs à béton	2
Compresseurs d'air	2
Chariot élévateur électrique	1
Chariots élévateurs manuels	2
Planches de démoulage	20
Béquilles	10
Compresseur ISOJET minispray	1
Compresseur ISOJET superspray	1
Transformateur	1
Groupe électrogène	1
MATERIEL ROULANT	
Camion benne 4T	1
Camionnette bâchée	1

N 6979/MDIT.— Par arrêté en date du 13 août 1986, la Société Industrielle, Commerciale et de Transports « SICO-TRA » est autorisée à implanter sa fabrique de glace alimentaire à re à Quinzambougou (Bamako).

La SICO TRA est tenue dans le cadre de cette activité de se conformer à la réglementation en vigueur.

Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

N 6980/MDIT.— Par arrêté en date du 13 août 1986, M. Soumaila Koné est autorisé à exploiter un garage-autos sis au nouveau marché de Médina-coura Bamako.

M. Soumaila Koné est tenu dans le cadre de cette exploitation de se conformer à la législation et à la réglementation en vigueur en matière de protection de l'environnement.

Le présent arrêté qui prend effet à compter de la date de sa signature sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

MINISTERE DES TRANSPORTS
ET DES TRAVAUX PUBLICS

N. 6800/MTTP-CAB. — Par arrêté en date du 1er Août 1986, portant organisation et modalité de fonctionnement de la Commission Nationale pour l'Année Internationale du Logement des Sans-Abris sont fixés comme suit :
La commission Nationale de l'AILSA comprend :
1— Au niveau central
— des sous-Commissions
2— Au niveau régional
— des Commissions régionales

3- Au niveau des cercles et des Communes

— des Comités locaux de coordination des activités de l'AILSA.

La Commission Nationale de l'AILSA se réunit une fois par trimestre en vue de faire le point de l'exécution des programmes.

Elle peut se réunir en session extraordinaire sur convocation de son Président chaque fois que les circonstances l'exigent.

CHAPITRE I : DES SOUS-COMMISSIONS ET DU SECRÉTARIAT PERMANENT

Les Sous-Commissions de la Commission Nationale de l'Année Internationale du Logement des Sans-Abri sont :

- La Sous-Commission de politique générale et d'organisation
- La Sous-Commission des Projets
- La Sous-Commission des Finances
- La Sous-Commission de la presse et de l'information.

La Sous-Commission de politique générale et d'organisation est chargée de l'élaboration et du suivi du programme national en matière de stratégie et politique du Logement destinées à ouvrir des perspectives certaines pour l'amélioration des conditions de vie des populations au niveau des établissements humains des quartiers et des logements.

Elle assure la préparation et l'exécution correcte de toutes les activités de l'AILSA.

La Sous-Commission des projets est chargée :

- de la sélection de l'ensemble des projets de l'AILSA
- du suivi des projets de l'AILSA en rapport avec les organismes concernés.

— de l'évaluation des projets de l'Année.

La Sous-Commission des Finances est chargée :

- de définir les modalités de mobilisation de l'ensemble des financements intérieurs et extérieurs nécessaires pour le développement des actions programmées.
- du suivi de la gestion financière des différentes opérations engagées.

La Sous-Commission de presse et de l'information est chargée de la sensibilisation des populations autour des objectifs et programmes de l'AILSA au niveau national et international.

Elle assure la diffusion de l'information sur l'évolution et les travaux de l'AILSA par l'organisation de conférences, de colloques, de séminaires, des émissions télévisées et radiodiffusées, des expositions etc...

Le Secrétariat permanent de la Commission Nationale de l'AILSA est chargé de :

- La préparation et du contrôle technique des dossiers à soumettre à la Commission Nationale et aux sous-commissions
- La rédaction des procès verbaux de réunion
- La Centralisation des dossiers de l'AILSA

CHAPITRE II : DE LA COMMISSION REGIONALE ET DES COMITES LOCAUX

La Commission régionale comprend :

- Le Gouverneur de région : Président
- Le Directeur régional de l'Urbanisme et de la Construction Secrétaire
- Les représentants au niveau régional des départements et organisations membres de la Commission Nationale.

La Commission régionale est composée de sous-Commissions :

- La Sous-Commission de politique générale
- La Sous-Commission des projets
- La Sous-Commission des Finances
- La Sous-Commission de la presse et de l'information

La Sous-Commission régionale de l'AILSA transmet périodiquement au secrétariat général de la Commission Nationale les rapports des activités de l'AILSA au niveau de la région.

Au niveau des Cercles et des Communes les autorités politiques et administratives sont chargées de mettre en place le comité local de coordination de l'AILSA.

Le Directeur National de l'Urbanisme et de la Construction est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel et communiqué partout où besoin sera.

N. 6950/MTTP/CAB. — Par Arrêté en date du 8 Août 1986, sont agréés comme Tâcherons du Bâtiment des Travaux Publics et Travaux Particuliers :

Monsieur Birama Coulibaly,

Nationalité Malienne

Né vers 1940 à Niamina cercle de Koulikoro

Fils de Sidi Coulibaly et de Astan Traoré

Adresse : Domicilié à Bagadadji Rue 22 X 5 Bamako

Monsieur Namaké Dembélé

Nationalité Malienne

Né en 1922 à Kita

Fils de Mama - Bassi Dembélé et de Diaba Magassa

Adresse : Domicilié à Kita

La validité de l'agrément des Tâcherons est de cinq (5) ans pour compter de la date de signature du présent arrêté

Les tâcherons agréés par le présent arrêté ne pourront exercer leur profession qu'en possession de la carte professionnelle instituée par l'article 24 de l'Arrêté Interministériel n. 29-12/MTP-T/MIU du 29 juillet 1980 et délivrée après satisfaction à toutes les dispositions de l'article 9 de l'Ordonnance n. 79-27/CMLN du 29 mars 1979.

Le présent arrêté valant certificat d'agrément sera enregistré communiqué et publié partout où besoin sera.

N. 6951/MTTP-CAB-Par Arrêté en date du 8 Août 1986, est agréée comme Entrepreneur du Bâtiment, des Travaux Publics et Travaux Particuliers :

L'ENTREPRISE MALIENNE DE GENIE CIVIL «EMAGEC»

Nationalité : Malienne

Forme : Individuelle

Capital social : 12 500 000 FCFA (DOUZE MILLIONS CINQ CENT MILLE FRANCS CFA).

Siège Social : BP. : 5 à NIONO

Classe : E

Groupe : I à IV

L'Agrément de l'Entreprise «EMAGEC» aura une validité de trois (3) ans pour compter de la date de signature du présent Arrêté.

Est agréé comme Tâcheron du Bâtiment des Travaux Publics et Travaux Particuliers :

MONSIEUR AMADOU TIEOULE SANGARE

Nationalité Malienne

Né vers 1935 à Bamako

Fils de Souley Sangaré et de Ténéba Sangaré

Adresse : BP. : 608 BAMAKO

L'Agrément de Monsieur Sangaré aura une validité de Cinq (5) ans pour compter de la date de signature du présent Arrêté.

L'Entrepreneur et le Tâcheron ne pourront cependant exercer leur profession qu'en possession de la carte professionnelle instituée par l'article 24 de l'Arrêté Interministériel N. 29-12/MTP-T/MIU du 29 juillet 1980 et délivrée après satisfaction à toutes les dispositions de l'article 9 de l'Ordonnance N. 79-27/CMLN du 29 mars 1979.

Le présent arrêté valant certificat d'agrément sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

N. 6952 /MT-TP/CAB. Par arrêté en date du 8 Août 1986, sont agréés comme Tâcherons du Bâtiment, des Travaux Publics et Travaux Particuliers :

1) GROUPEMENT DES FORGERONS DE SIKASSO (FOGESI)

— Nationalité Malienne

— Forme : Coopérative

— Adresse : Domicilié à Sikasso

2) GROUPEMENT DES MENUISIERS METALLIQUES DE SIKASSO (MEMASI)

— Nationalité Malienne

— Forme : Coopérative

— Adresse : Domicilié à Sikasso

L'Agrément de FOGESI et MEMASI aura une validité de cinq (5) ans pour compter de la date de signature du présent arrêté.

FOGESI et MEMASI ne pourront cependant exercer leur profession qu'en possession de la carte professionnelle instituée par l'article 24 de l'arrêté interministériel n. 29-12/MTP-T/MIU du 29 juillet 1980 et délivrée après satisfaction à toutes les dispositions de l'article 9 de l'Ordonnance n. 79-27/CMLN du 29 mars 1979.

Le présent arrêté valant certificat d'agrément sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

MINISTRE DE TUTELLE DES SOCIÉTÉS ET ENTREPRISES D'ÉTAT

N. 6982/MTSEE-CAB-SP.—Par Arrêté en date du 15 Août 1986, Monsieur Xu RENZHENG est nommé Directeur Général de la TAMALI.

Il bénéficie à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

Le présent Arrêté, qui entre en vigueur pour compter de sa date de signature, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

MINISTRE DES FINANCES ET DU COMMERCE

6872/MFC-CAB. — Par arrêté en date du 5 Août 1986, en apui au programme de départ volontaire des fonctionnaires de la Fonction Publique, il sera ouvert dans les livres de la BCEAO, trois comptes intitulés «Fonds d'indemnisation du départ et de sécurisation de la Retraite», «Fonds d'étude/PRE» et «Fonds de Garantie/PRE».

Les ressources qui alimenteront ces fonds seront déposées dans les comptes correspondants par le Ministre des Finances et du Commerce.

Ces comptes fonctionneront sous la signature du Ministre des Finances et du Commerce ou de son Directeur de Cabinet.

Conformément à l'arrêté interministériel n. 1965 du 14 avril 1986, le Fonds d'indemnisation du départ et de sécurisation de la retraite est destiné :

1) au paiement des indemnités de départ des fonctionnaires admis au départ volontaire par arrêté du Ministre de l'Emploi et de la Fonction Publique.

Ces indemnités sont égales à quatre (4) millions de FCFA pour les fonctionnaires de la Catégorie «A», deux millions cinq cent mille (2 500 000) FCFA pour les fonctionnaires de la Catégorie «B» et un million sept cent mille (1 700 000) FCFA pour les fonctionnaires de la catégorie «C».

Elles sont exonérées de l'Impôt Général sur le Revenu (IGR)

2) au paiement par anticipation des cotisations au titre de la pension de retraite pour les fonctionnaires admis au départ volontaire ayant plus de quatorze (14) ans de service effectif et au remboursement des cotisations déjà payées au titre de la pension de retraite pour les fonctionnaires admis au départ volontaire ayant entre cinq (5) et quatorze (14) ans de service effectif.

Il sera également ouvert dans les livres de la BDM, de la BIAO, de la BMCD, de la BNDA et de la BOAM deux comptes intitulés «Fonds d'Etude/PRE» et «Fonds de Garantie/PRE».

Ces comptes fonctionneront sous la signature du Ministre des Finances et du Commerce ou de son Directeur de Cabinet.

Les ressources qui alimenteront ces comptes proviendront des transferts de fonds effectués sur instruction du Ministère des Finances et du Commerce par la BCEAO à partir des comptes du même nom domiciliés chez elle.

Les deux comptes ci-dessus nommés à l'article 3 seront rémunérés chez les banques primaires à un taux annuel uniforme qui sera négocié entre le Ministère des Finances et du Commerce et les banques concernées.

Le produit des intérêts ainsi payés sur le Fonds de Garantie et sur le Fonds d'Etude sera semestriellement viré au compte «Fonds d'Etude/PRE» chez chacune des banques participantes afin d'assurer la reconstitution de ce Fonds.

Ces intérêts sont exonérés de l'Impôt sur le Revenu des valeurs mobilières (IRVM).

La BCEAO, sur instructions écrites des personnes habilitées à faire fonctionner les deux comptes procédera au transfert des ressources reçues dans les comptes «Fonds d'étude/PRE» et «Fonds de Garantie/PRE» ouverts auprès des banques primaires ci-dessus désignées au 1er alinéa de l'article 1.

Ces transferts s'effectueront dès réception de l'instruction appropriée au prorata de 1/5 par banque primaire désignée. Cette clé de répartition fera l'objet de réajustement par accord interbancaire au sein d'une commission qui sera composée des représentants de toutes les banques participantes et de la CAP et qui sera convoquée et présidée par la BCEAO.

Les réajustements ci-dessus mentionnés à l'article 5 se feront sur la base de la proportion des prêts accordés et garantis dans le cadre du PRE au niveau de chaque banque participante.

Aucune banque n'est autorisée à engager le Fonds de Garantie au delà des ressources déposées chez elle. La première séance de réajustement aura lieu six (6) mois après le transfert initial des fonds chez les banques participantes ou plus tôt à l'initiative d'une de ces banques.

Les séances de réajustement suivantes auront lieu à l'initiative d'une des banques ou du Ministère des Finances et du Commerce au plus tôt (3) mois après la dernière séance de réajustement.

L'accès aux fonds d'étude et de garantie est seulement permis aux fonctionnaires déjà admis au départ volontaire par arrêté du Ministre de l'Emploi et de la Fonction Publique.

Le fonds d'étude est destiné à aider les ex-fonctionnaires éligibles à financer les études de leurs projets d'entreprise privée. A ce titre, il intervient pour financer au plus cinquante (50) pour cent des frais d'étude pour un montant maximum de deux cent cinquante mille (250 000) FCFA par bénéficiaire.

En cas d'association de plusieurs candidats éligibles, ce montant maximum sera multiplié par le nombre des associés dans la limite de ce projet d'entreprise collective.

Cette participation du fonds d'étude sera remboursée audit fonds dans le cas où le projet étudié obtient un financement bancaire. Le remboursement s'effectuera sur le montant du prêt bancaire consenti. Dans le cas où le projet n'obtient pas un financement bancaire, la participation du fonds d'étude aura été faite à fonds perdu.

Le fonds de garantie a pour but de favoriser l'accès des ex-fonctionnaires éligibles aux crédits d'investissement en garantissant partiellement le risque des banques.

Le fonds de garantie couvre au plus cinquante (50) pour cent du principal du crédit bancaire consenti pour financer un projet d'entreprise privée pour un montant maximum de cinq millions (5 000 000) de francs CFA par bénéficiaire.

En cas d'association de plusieurs candidats éligibles, le montant maximum sera multiplié par le nombre des associés dans la limite de cinquante (50) pour cent du montant total du principal du prêt consenti pour ce projet d'entreprise collective.

Le mécanisme d'intervention du Fonds de Garantie est spécifié dans l'article 11 ci-dessous du présent arrêté.

Les banques gardent leur autonomie complète de décisions en matière de crédits bancaires et appliqueront toujours les différents critères de sélection en vigueur chez elles.

La jouissance de l'appui du fonds de garantie est subordonnée à la bancabilité du projet d'entreprise présenté et à l'accord d'une des banques primaires participantes à financer ce projet.

Dans la limite de cinq millions de FCFA, et conformément au tableau de l'Annexe B au présent arrêté, le Fonds de Garantie couvre cinquante (50) pour cent du principal lorsque celui-ci est défaillant à cent (100) pour cent. Cette couverture du fonds de Garantie sera ensuite augmentée d'un demi (0,50) pour cent pour chaque réduction d'un (1) pour cent de défaillance sur le principal du prêt conformément au tableau de l'Annexe B au présent arrêté.

La réalisation par les banques de l'aval du Fonds de Garantie ne sera autorisée qu'après épuisement de toutes les procédures de recouvrement décrites dans l'Annexe C au présent arrêté, quand il se sera révélé que le client est insolvable.

Néanmoins lorsque dans un délai de six (6) mois après un jugement exécutoire du tribunal compétent le recouvrement des garanties existantes n'a pas pu être réalisé, le Fonds de Garantie pourra intervenir avant épuisement complet des actions de recouvrement. Dans ce cas d'intervention du Fonds de Garantie avant épuisement effectif des procédures de recouvrement, les banques continueront les actions de recouvrement et devront restituer au Fonds de Garantie sa part des sommes ainsi recouvrées à postériori.

Pour chaque cas de défaillance, en attendant l'épuisement effectif des procédures de recouvrement, les banques sont autorisées, à compter de la date de commencement de la procédure judiciaire, à suspendre le paiement des intérêts sur le montant correspondant à l'intervention du Fonds de Garantie déposé chez elles. Ce montant sera calculé selon le mécanisme décrit dans l'article 11 ci-dessus et illustré dans le tableau de l'Annexe B au présent arrêté.

Les transactions sur le fonds d'indemnisation du départ et de sécurisation de la retraite, sur le fonds d'étude et sur le fonds de garantie se feront au moyen de chèques signés par le Ministre des Finances et du Commerce ou de son Directeur de Cabinet.

La cellule d'accompagnement du programme de réforme économique (CAP) au Ministère des Finances et du Commerce est chargé de suivre et de veiller au bon fonctionnement du Fonds d'étude et du Fonds de Garantie jusqu'à la fin du programme prévu pour octobre 1988.

Un arrêté du Ministre des Finances et du Commerce désignera dans le courant du premier trimestre de 1988, la structure qui prendra la relève de la CAP à la fin du programme.

Les procédures d'accès au fonds d'étude et au fonds de garantie ainsi que les procédures de déblocage de ces fonds sont annexées au présent arrêté dont elles sont partie intégrante.

Le présent arrêté qui prend effet à compter de la date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

ANNEXE A

PROCEDURES ADMINISTRATIVES REGISSANT L'ACCES ET LA MISE EN OEUVRE DU FONDS D'ETUDE ET FONDS DE GARANTIE DANS LE CADRE DU PROGRAMME DES DEPARTS VOLONTAIRES DES FONCTIONNAIRES DE LA FONCTION PUBLIQUE

La lettre-circulaire interministérielle n. 007/MFC-CAP du 14 avril 1986 portant sur les dispositions administratives régissant le programme des départs volontaires des fonctionnaires de la Fonction Publique a déjà spécifié toutes les informations utiles concernant les avantages et les incitations financières du programme en question.

Il est utile de rappeler ici que ces avantages et incitations comprennent une indemnité de départ, la sécurisation de la retraite dans certains cas et un dispositif de crédit visant à faciliter sans le garantir, l'accès au crédit aux fonctionnaires admis au départ volontaire qui souhaitent obtenir un financement pour un projet d'entreprise privée. Ce dispositif de crédit est constitué par un fonds d'étude et un fonds de garantie qui sont de nature à augmenter substantiellement les chances d'accès au crédit bancaire pour les fonctionnaires déjà admis au départ volontaire dans le cadre du programme de réforme économique (PRE). Cependant, il convient de préciser deux points importants :

1) Comme il a déjà été précisé dans la lettre-circulaire ci-dessus référencée, le programme ne garantit pas l'accès au crédit bancaire aux fonctionnaires admis au départ volontaire. Le programme crée tout simplement à travers les fonds d'étude et de garantie, les conditions devant faciliter l'accès à un tel crédit en aidant le fonctionnaire intéressé à financer les études d'un projet bancaire et en donnant certaines assurances aux banques participantes. Les banques gardent toujours leur autonomie complète de décisions et appliqueront toujours les différents critères de sélection en vigueur chez elles.

2) Le nombre de fonctionnaires admis au départ volontaire pouvant directement jouir du fonds de garantie sera limité par la qualité des projets présentés pour financement et par la dis-

ponibilité des fonds prévus.

I. — CRITERES D'ELIGIBILITE

1) L'accès aux fonds d'étude et de garantie est seulement permis aux fonctionnaires déjà admis au départ volontaire. La preuve de cette admission sera constituée par l'arrêté du Ministre de l'Emploi et de la Fonction Publique autorisant le départ volontaire et le certificat d'éligibilité au programme de réforme économique délivré par la cellule d'accompagnement du programme (CAP) au Ministère des Finances et du Commerce.

2) Cependant la jouissance de l'appui du fonds de garantie est liée à la bancabilité du projet d'entreprise présentée et à l'accord d'une des banques participantes à financer ce projet.

II. — CIRCUIT DU CREDIT

1) Le fonctionnaire admis au départ volontaire et désirant monter une entreprise privée doit se présenter à la banque de son choix avec une description de son projet. Pour ce faire, il peut, s'il le veut, solliciter le concours du Centre d'Etudes et de Promotion Industrielle (CEPI) ou tout autre bureau d'étude agréé pour la description de son idée de projet.

2) Après une brève étude la banque émettra un avis écrit sur les chances de financement du projet. Cet avis n'engage pas la banque en question mais il permettra tout simplement d'engager la partie du fonds d'étude qui aidera le candidat à réaliser une étude plus élaborée de son projet.

3) Le candidat doit alors retourner chez un bureau d'étude afin de négocier le coût total d'une étude plus approfondie.

4) L'avis de la banque et le coût détaillé de l'étude du projet seront alors transmis par le bureau d'étude à la CAP pour visa. Ce visa engagera le fonds d'étude jusqu'à concurrence de la moitié du coût total de l'étude pour un montant ne pouvant en aucun cas dépasser deux cent cinquante mille (250.000) FCFA pour les projets d'entreprises individuelles. Pour les projets d'entreprises collectives où tous les (ou certains des) partenaires sont admis au départ volontaire dans le cadre du PRE, la contribution appropriée du fonds d'étude sera multipliée par un nombre égal au nombre de tels partenaires dans la limite de la moitié du coût total de l'étude.

5) Une fois l'étude du projet achevée, le candidat pourra entreprendre le circuit administratif en vue d'obtenir l'agrément et les exonérations fiscales en vigueur pour son projet d'entreprise.

Le dossier complet du projet d'entreprise sera alors introduit dans le circuit bancaire.

6) Parallèlement au point (5) ci-dessus, le bureau d'étude enverra à la CAP une copie de l'étude achevée, une facture du coût total de l'étude et la justification que le candidat a déjà payé la part qui lui revient dans la facture. La CAP émettra alors un chèque au nom du bureau d'étude pour le montant de la contribution du fonds d'étude.

7) Au cas où le projet serait accepté pour le financement par une banque, cette banque prélèvera du montant du prêt accordé au candidat le montant de la contribution du fonds d'étude aux frais d'étude du projet en question et créditera de ce montant le compte Fonds d'étude du PRE domiciliée chez elle.

La banque informera alors la CAP de ce remboursement, du montant du prêt accordé, du calendrier des échéances de paiement convenu entre la banque et le client assorti de précision sur le principal et les intérêts dus à chaque échéance, et de la gamme des garanties retenues dans le dossier de crédit pour le projet en question.

8) Les informations requises au point (7) ci-dessus permettront à la CAP de tenir une comptabilité des engagements du fonds de garantie et de suivre la situation tant du fonds d'étude que du fonds de garantie.

9) En cas de défaillance, la banque enverra au Ministère des Finances une lettre constatant la défaillance de son client et la mise en œuvre des procédures de recouvrement et de réalisation des garanties retenues dans le dossier du crédit. Les tirages ne pourront intervenir qu'après un constat de l'insolvabilité du client.

10) La banque doit par ailleurs envoyer au Ministère des Finances (CAP) une copie de la lettre qui transmet le dossier litigieux à l'avocat de la banque pour entamer les poursuites judiciaires.

11) Afin de pouvoir réaliser l'aval du fonds de garantie, les banques doivent fournir au Ministère des Finances, la preuve qu'elles ont épuisé toutes les procédures de recouvrement de prêts en vigueur en République du Mali. Cette preuve sera constituée par des copies des lettres de rappel, de relance et de mise en de

meure adressée au client défaillant, une copie du jugement rendu par le tribunal compétent et les copies de différents rapports détaillés produits par les notaires et huissiers dans le cadre de leurs missions de recouvrement de la créance litigieuse après le jugement.

ANNEXE B

TABLEAU DE REFERENCE DU MECANISME DE
COUVERTURE DU FONDS DE GARANTIE

DEFAILLANCE SUR LE PRINCIPAL PRET	VERSEMENT DU FONDS (en FCFA)		% risque effectif supporté par la banque	Perte de la Banque (en F CFA)
	Montant	%		
100 %	10 000 000,0	50,0%	50 %	5 000 000,0
90%	9 000 000,0	55,0%	45 %	4 050 000,0
80%	8 000 000,0	60,0%	40 %	3 200 000,0
70%	7 000 000,0	65,0%	35 %	2 450 000,0
60%	6 000 000,0	70,0%	30 %	1 800 000,0
50%	5 000 000,0	75,0%	25 %	1 250 000,0
40%	4 000 000,0	80,0%	20 %	800 000,0
30%	3 000 000,0	85,0%	15 %	450 000,0
20%	2 000 000,0	90,0%	10 %	200 000,0
10%	1 000 000,0	95,0%	5 %	50 000,0

ANNEXE C

PROCEDURES DE RECOUVREMENT DES CREANCES BANCAIRES EN VIGUEUR DANS LE SYSTEME BAN- CAIRE AU MALI

Dans le cadre du suivi des efforts de recouvrement des créances au niveau des banques participantes au programme de réforme économique, la description des procédures de recouvrement ci-dessous reproduites pour chaque banque tiendra lieu de cadre général de référence.

Ces procédures de recouvrement comprennent :

1) Au niveau de la Banque de Développement du Mali (BDM)

- 1 Mois avant l'échéance : lettre de rappel
- 1 Semaine avant l'échéance : surveillance du compte de dépôt tenu dans nos livres
- A l'échéance : Règlement total ou partiel à l'aide du solde créditeur
Comptabilisation de la partie impayée en compte d'impayé
- 1 Semaine après l'échéance : Surveillance du compte pour règlement partiel
- Convocation : - règlement à l'amiable
- service du notaire
- 6 mois après : - procédure judiciaire
- réalisation des garanties

2) Au niveau de la Banque Internationale pour l'Afrique Occidentale (BIAO)

- Convocation du client avec délai
 - Lettre de rappel
 - La mise en demeure
 - Saisir la police ou la gendarmerie
 - Remise du dossier au contentieux
- Le dossier est ensuite transmis à l'Avocat pour engager la procédure judiciaire.

3) Au niveau de la Banque Malienne de Crédit et de Dé-

pôts (BMCD)

- Convocation (si le client ne se présentait pas, rendre visite au moins deux ou trois fois)
 - Paiement immédiat ou établissement d'un programme de remboursement
 - En cas de non respect du programme de remboursement :
 - Mise en demeure
 - Si le client ne dispose pas de garantie à notre niveau, police ou gendarmerie
 - Huissier
 - Si garantie existe, contacter avocat pour réalisation.
- ##### E) Au niveau de la Bank of Africa-Mali (BOAM)
- lettre de rappel (48 heures après la date d'échéance)
 - lettre de réclamation (15 jours après la première lettre)
 - lettre de mise en demeure (15 Jours après la seconde lettre)
 - lettre d'ultimatum (15 jours après la 3^e lettre)

Cette phase précontentieuse peut donner lieu à un nouveau échéancier de paiement dressé de connivence avec le client défaillant. Mais en cas d'échec de cette phase précontentieuse, la phase judiciaire par :

- mobilisation de l'avocat de la banque
 - saisie du tribunal compétent
 - (éventuellement) réalisation des garanties versées au dossier du crédit
- ##### 5) Au niveau de la Banque Nationale pour le Développement Agricole (BNDA)
- Avis d'échéance : 1 mois avant la date de l'échéance
 - Avis de rappel d'échéance : dans la première semaine après l'échéance
 - Lettre de mise en demeure : après deux avis de rappel d'échéance restés sans effet.

Avant la lettre de mise en demeure, une visite d'exploration est effectuée pour juger de l'opportunité d'un ressort d'échéance, en cas de demande de l'emprunteur

- transmission du dossier à la gendarmerie pour les clients ne disposant pas de garantie réelle
- transmission du dossier à l'Avocat pour engager la procédure judiciaire, dans le cas où le contrat de prêt est assorti de garanties réelles.